



Ministère de l'intérieur
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Personnes chargées du dossier : Mikaël BENAIN et Eric BOUHANA
Tél. 01 49 27 36 08 – Mel. : mikael.benain@interieur.gouv.fr
Tél. 01 49 27 37 35 – Mel. : eric.bouhana@interieur.gouv.fr

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des affaires financières et de la modernisation
Bureau gouvernance du secteur social et médico-social
Personne chargée du dossier : Gilles CHALENCON
Tél. : 01 40 56 62 09 – Mel : gilles.chalencon@social.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

Sous-direction Gestion comptable
et financière des collectivités locales
Bureau des comptabilités locales
Personne chargée du dossier : Marjorie DESARNAUD
Tél. : 01 53 18 83 94 – Mel : marjorie.desarnaud@dgfip.finances.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur
La ministre des solidarités et de la santé
Le ministre de l'action et des comptes publics

A

- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Copie :

- Madame et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018

Date d'application : 1^{er} janvier 2018

NOR : SSAA1819658J

Classement thématique : Services et établissements médico-sociaux

Validée par le CNP le 22 juin 2018 - Visa CNP 2018-61

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application

Résumé : La présente instruction a pour objet, d'une part, de présenter le cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics, dotés ou non de la personnalité juridique, relevant des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et, d'autre part, de préciser la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESSMS publics au 1^{er} janvier 2018.

Le cadre budgétaire applicable aux ESSMS qui relèvent des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du CASF est décrit au sein du premier titre qui vise donc :

- d'une part, les établissements sociaux et médico-sociaux publics autonomes qui gèrent, à titre principal ou annexe :
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou une petite unité de vie (PUV) ;
- ou un ESSMS ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF (ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées de la compétence tarifaire exclusive ou conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé) ou un avenant à un CPOM en cours pour ces mêmes établissements et services (signé au titre de l'article L. 313-11 du CASF) qui prévoit expressément l'utilisation d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).
- et, d'autre part, les budgets annexes des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des collectivités territoriales qui retracent ces mêmes activités.

Le second a pour objet d'apporter des précisions sur la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics au 1^{er} janvier 2018. La mise à jour du plan comptable tient compte notamment de la mise en place du cadre d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) pour les ESSMS publics.

Ne sont pas concernées par cette instruction les activités sociales et médico-sociales relevant d'un établissement public de santé.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à compter de l'exercice 2018.

Mots-clés : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), instruction budgétaire et comptable M22, plan comptable M22

Textes de référence :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment dans sa partie législative les articles L. 313-12 (IV ter), L. 313-12-2, L.315-1 et L. 315-9, et dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-5,

R. 314-210 et suivants ;

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;
- Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 75) ;
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;
- Arrêté du 10 novembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- Arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 29 décembre 2016 fixant la composition des titres prévus à l'article R. 314-214 du code de l'action sociale et des familles et le niveau de vote des crédits d'investissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD », en application des dispositions législatives de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la sécurité sociale au titre de l'année 2016, dans l'attente de la parution des textes réglementaires d'application ;

Instruction interministérielle N° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016 relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés à l'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du même code (cadre budgétaire M22) ;

Instruction N° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

Instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.

312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Circulaires abrogées : Néant

Circulaires modifiées : Néant

Annexes :

- Annexe 1 : Cartographie des ESSMS gérés en M22 au 1er janvier 2018 ;
- Annexe 2 : Focus sur les règles applicables à un EHPAD autonome au 1er janvier 2018 ;
- Annexe 3 : Cadre budgétaire applicable aux principaux ESSMS selon leur nature d'activité médico-sociale à compter de l'exercice 2018 ;
- Annexe 4 : Maquette d'EPRD synthétique ;
- Annexe 5 : Calendrier budgétaire de l'EPRD ;
- Annexe 6 : Liste des comptes composant les groupes fonctionnels (compte de résultat) et les titres (tableau de financement) de l'EPRD ;
- Annexe 7 : Nomenclature budgétaire « M22 EPRD » au 1er janvier 2018 ;
- Annexe 8 : Liste des principales opérations d'ordre ;
- Annexe 9 : Exemples d'impact de certaines opérations d'ordre sur l'EPRD ;
- Annexe 10 : Exemple d'affectation des résultats ;
- Annexe 11 : Plan comptable M22 2018 ;
- Annexe 12 : Table de transposition des comptes de bilan 2017-2018 des ESSMS relevant d'un EPRD : Comptes 106 « réserves », 11 « report à nouveau » et 45 « compte de liaison entre la comptabilité principale et les comptabilités annexes » ;
- Annexe 13 : Table de transposition et commentaires du compte 73 « dotations et produits de la tarification ».

Diffusion :

- Agences régionales de santé et par leur intermédiaire les conseils départementaux ou les métropoles les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés en objet et, le cas échéant, leur organisme gestionnaire ;
- Directions régionales et départementales des finances publiques,
- Préfectures de région et préfectures de département ;
- Réseau de la cohésion sociale.

L'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, introduit, à compter de l'exercice 2017, une réforme tarifaire pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les petites unités de vie (PUV)¹ avec la mise en place d'une tarification « à la ressource » c'est-à-dire forfaitaire des prestations de soins et de dépendance²³. Cette réforme tarifaire a pour conséquence l'évolution du cadre budgétaire applicable à ces établissements.

Ainsi, l'article 58, prévoit pour les EHPAD et les PUV les dispositions suivantes :

- **la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)** qui se substitue à la convention tripartite pluriannuelle (CTP) ;

Ce contrat peut être « pluriactivités » et regrouper plusieurs activités sociales et médico-sociales d'un même gestionnaire qui relèvent de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou

1 EHPAD de moins de 25 lits (II de l'article L. 313-12 du CASF)

2 Dispositions codifiées à l'article L. 314-2 du CASF

3 La pluri-annualité budgétaire du tarif « hébergement » des EHPAD est fixée dans le cadre de la contractualisation lorsque ce tarif est administré.

conjointe avec le président du conseil départemental⁴. Il fixe notamment les éléments budgétaires pluriannuels de chaque activité et les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

- **la présentation d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)** en remplacement du budget prévisionnel.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L. 313-12 (IV ter) du CASF.

Par ailleurs, les articles 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, 89 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et 70 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ont modifié l'article L. 313-12-2 du CASF en prévoyant l'obligation de conclure un CPOM aux établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6° (hors EHPAD, PUV et résidences autonomie⁵ (RA)) et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF lorsqu'ils relèvent de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), exclusive ou conjointe avec le président du conseil départemental (PCD)⁶. La signature de ce contrat entraîne, pour ces structures, l'application d'une tarification spécifique et la mise en place d'un EPRD.

Le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF définit le cadre budgétaire d'EPRD applicable à ces établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Ce dispositif est décrit dans le premier titre annexé à la présente instruction. Sont successivement présentés :

- 1. Le périmètre de l'EPRD M22 ;
- 2. Le cadre budgétaire d'EPRD ;
- 3. La procédure budgétaire ;
- 4. L'exécution budgétaire ;
- 5. L'affectation du résultat.

Le second titre annexé à la présente instruction décrit les modifications apportées au plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018, du fait notamment de la mise en place du cadre budgétaire d'EPRD.

Pour la ministre et par délégation,

Signé

Sabine FOURCADE
La secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales

Pour la ministre et par délégation,

Signé

Jean-Philippe VINQUANT
Le directeur général de la cohésion sociale

Pour le ministre et par délégation

Signé

Bruno DELSOL
Le directeur général des collectivités locales

4 Ou la métropole, si celle-ci détient cette compétence.

5 Ex-Logements foyers

6 Ou de la métropole, si celle-ci détient cette compétence

Pour le ministre et par délégation
P/ Le directeur général des finances publiques

signé

Nathalie BIQUARD
Chef du service des collectivités locales

TITRE 1 : CADRE BUDGÉTAIRE D'EPRD APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Partie I : Le périmètre de l'EPRD M22

La réforme budgétaire introduite par les lois d'adaptation de la société au vieillissement et de financement de la sécurité sociale pour 2016, 2017 et 2018 s'applique à une grande partie des ESSMS publics définis au I de l'article L. 312-1 du CASF.

Pour autant, certains ESSMS restent soumis au cadre budgétaire actuel de budget prévisionnel.

Ainsi, depuis 2017, deux cadres budgétaires M22⁷ coexistent

- **le cadre d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)⁸** ;
- **le cadre de budget prévisionnel**, cadre budgétaire qui reste applicable aux ESSMS non visés par la réforme budgétaire.

I-1. Les ESSMS relevant d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)

1.1. Les ESSMS visés par la réforme budgétaire

Les ESSMS présentent un EPRD lorsqu'ils relèvent des articles **L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du CASF**.

Sont concernés :

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les petites unités de vie (PUV) :

Ces établissements doivent établir un EPRD indépendamment de la signature du CPOM prévu à l'article L. 313-12 (IV ter) du CASF, en application de l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Pour les PUV, cette obligation s'applique quel que soit leur mode de tarification : ternaire ou dérogatoire, avec le bénéfice d'un forfait soins ou l'intervention d'un service de soins infirmiers à domicile.

- les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, c'est-à-dire des ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées (hors EHPAD, PUV et RA) ; lorsqu'ils relèvent de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS, exclusive ou conjointe avec le président du conseil départemental⁹. Les ESSMS pour personnes âgées concernés sont essentiellement les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et les accueils de jours (AJ). En revanche, les résidences autonomie n'entrent pas dans le champ de l'article L. 313-12-2 du CASF.

Ces ESSMS présentent un EPRD **à compter de l'exercice budgétaire et comptable qui suit la signature du CPOM.**¹⁰

Attention : Le CPOM qui fait entrer dans le cadre d'EPRD est le contrat signé au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF, et non celui « de droit commun » conclu au titre notamment des articles L. 313-11 et L. 313-11-1 du CASF.

Les ESSMS relevant de l'article L. 313-12-2 du CASF peuvent néanmoins entrer dans l'EPRD s'ils ont signé un avenant à un CPOM en cours (CPOM de droit commun signé au titre des articles L. 313-11 du CASF) prévoyant le

⁷ Instruction codificatrice N° 09-006-M22 du 31 mars 2009 – instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique (NOR : BUD R 09 00006 J)

⁸ Ce cadre a donné lieu à un dispositif budgétaire transitoire en 2017, dans l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016 relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés à l'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du même code (cadre budgétaire M22 ; NOR : AFSA1638783J)

⁹ Ou de la métropole, si celle-ci détient cette compétence

¹⁰ Article 7 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016

passage à l'EPRD. Dans ce cas, l'avenant est signé au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF, conformément à l'article 8 du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016.

La signature des CPOM prévus aux articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2 du CASF fait l'objet d'une programmation pluriannuelle établie conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental sur la période 2016-2021. Cette programmation peut être actualisée chaque année.

1.2. Le périmètre de l'EPRD pour les ESSMS publics

1.2.1 – Périmètre de l'EPRD pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes (EPSMS)

Compte tenu de leur structure juridique et budgétaire, l'EPRD s'applique à l'ensemble des budgets d'un EPSMS, dès-lors que l'un de ses budgets au moins relève du IV ter de l'article L. 313-12 (indépendamment de la signature du CPOM) ou de l'article L. 313-12-2 (à partir de l'exercice qui suit celui de la signature du CPOM) du CASF.

En d'autres termes, l'EPRD s'applique à tous les EPSMS qui gèrent, **à titre principal ou annexe** :

- un EHPAD ou une PUV ;
- un ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées (autres qu'un EHPAD, une PUV ou une RA¹¹) mentionné à l'article L. 313-12-2 du CASF et qui a signé l'année précédente un CPOM au titre de ce même article, ou un avenant à un CPOM en cours en application de l'article 8 du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 précité.

L'EPRD s'applique alors à l'ensemble des budgets de l'EPSMS (budget principal et budgets annexes).

Ainsi, à titre d'exemple, si un EPSMS est un EHPAD ou s'il gère un EHPAD dans le cadre d'un budget annexe, il devra présenter un EPRD pour l'ensemble de ses budgets (budget principal et budgets annexes), y compris pour les budgets qui ne relèvent pas de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS ou du président du conseil départemental : budgets relevant de la compétence du préfet¹² ou budgets non financés sur des fonds publics : budget de production et de commercialisation d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), service industriel et commercial (SIC) ou dotation non affectée (DNA).

1.2.2 – Périmètre de l'EPRD pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS

En application de l'article R. 314-78 du CASF, le budget des ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS est présenté sous la forme d'un EPRD si ces ESSMS sont :

- un EHPAD ou une PUV ;
- un ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées (autre qu'un EHPAD, une PUV ou une RA) qui a signé l'année qui précède un CPOM **au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF**, ou un avenant à un CPOM en cours en application de l'article 8 du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016.

Dans le cas où le CPOM signé au titre du IV ter de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2 du CASF intègre plusieurs budgets annexes du CCAS, du CIAS ou de la collectivité territoriale, chacun de ces budgets annexes relève de l'EPRD. Un EPRD doit alors être produit pour chaque budget annexe ; aucune « passerelle » n'est possible entre ces différents budgets¹³.

Remarque : Un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) regroupe les activités de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Toutefois, un seul

11 Même pour celles qui bénéficient d'un forfait soins

12 Dans ce cas, conformément à l'article R. 314-210 du CASF, le préfet est également destinataire de l'EPRD. Si nécessaire, il peut communiquer ses observations au directeur général de l'ARS. Dans un objectif de tarification, le préfet disposera d'un budget prévisionnel dans les conditions actuelles, mais ce document n'aura qu'une visée tarifaire

13 Notamment, pas d'affectation de résultat ou de modification dans la répartition des financements attribués par les autorités de tarification

EPRD est produit et voté pour cet ESSMS¹⁴. Cela étant, pour des besoins de contrôle, l'ordonnateur devra tenir une comptabilité analytique permettant le suivi séparé des activités « SAAD » et « SSIAD ». Une ventilation, par activité, des charges et des produits du compte de résultat prévisionnel sera réalisée dans l'EPRD transmis à l'autorité de tarification.

I-2. Les ESSMS relevant d'un budget prévisionnel

Les EPSMS qui ne gèrent pas, à titre principal ou annexe, un ESSMS mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 (EHPAD ou PUV) ou à l'article L. 313-12-2 du CASF – ou qui restent dans l'attente de la signature d'un CPOM dans ce dernier cas - restent soumis à la présentation d'un budget prévisionnel dans les conditions prévues aux sections I et II du chapitre IV du CASF.

Les ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS, ou un CIAS qui ne relèvent pas du IV ter de l'article L. 313-12 ou à l'article L. 313-12-2 du CASF – ou dans l'attente de la signature d'un CPOM dans ce dernier cas - restent également soumis à la présentation d'un budget prévisionnel.

Une cartographie jointe en [annexe 1](#) présente les différentes situations budgétaires rencontrées dans le secteur social et médico-social public¹⁵ et précise, pour chacune d'entre elles, si l'ESSMS relève d'un EPRD ou d'un budget prévisionnel. En complément, [l'annexe 2](#) opère un focus sur la situation budgétaire d'un EHPAD autonome. Enfin, [l'annexe 3](#) dresse la liste des principaux ESSMS et précise, pour chacun d'entre eux, s'ils relèvent d'un EPRD ou d'un budget prévisionnel.

14 De même, un seul état réalisé des recettes et des dépenses et compte de gestion seront produits qui dégageront un résultat global et présenteront une affectation globale du résultat

15 Hors ESSMS rattachés à un établissement public de santé

Partie II : le cadre budgétaire d'EPRD

II-1. La présentation de l'EPRD

1.1. La présentation générale de l'EPRD

L'article R. 314-7 du CASF dispose que l'EPRD « est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles » des ESSMS qui relèvent des dispositions du IV ter de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2 du CASF.

L'EPRD est élaboré par le directeur de l'établissement et voté par le conseil d'administration. Le vote du conseil d'administration est unique et global : il porte sur les prévisions de l'ensemble des activités de l'établissement ou du service.

L'EPRD est voté par groupes fonctionnels (pour les comptes de résultats prévisionnels) et par titres (pour le tableau de financement prévisionnel)¹⁶.

1.1.1 – La composition de l'EPRD

L'EPRD mis en place pour les ESMS gérés en M22 se compose de **2 blocs** (article R. 314-213 du CASF) :

- **Le compte de résultat prévisionnel (CRP)**, dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation de l'établissement,
- **Le tableau de financement prévisionnel (TFP)**, dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'investissement de l'établissement.

Le CRP¹⁷ et le TFP sont reliés par un **tableau de passage du résultat prévisionnel à la capacité d'autofinancement prévisionnelle (CAF)**. L'équilibre global de l'EPRD est atteint par la **variation du fonds de roulement net global**.

Attention : Chaque ESMS rattaché à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale présente un EPRD « complet » qui comprend un CRP et un TFP reliés entre eux par le tableau de passage à la CAF.

Exemple : si un CCAS gère, dans le cadre de deux budgets annexes, un EHPAD et un SSIAD ayant signé un CPOM au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF, il doit présenter un EPRD pour son EHPAD et un EPRD pour son SSIAD.

1.1.2 – Le niveau de présentation de l'EPRD

Le cadre normalisé d'EPRD¹⁸ fait l'objet de deux présentations complémentaires :

- une présentation synthétique au niveau des groupes fonctionnels (comptes de résultats prévisionnels) et des titres (tableau de financement prévisionnel) ; ce niveau de présentation est celui des crédits votés ;
- une présentation plus développée, afin d'apporter des précisions sur certains comptes.

L'**annexe 4** présente la maquette d'EPRD synthétique.

1.2. Les différentes composantes de l'EPRD

1.2.1 – Le compte de résultat prévisionnel (CRP)

Le compte de résultat prévisionnel comprend :

¹⁶ La liste des groupes fonctionnels et des titres est fixée par l'arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles (NOR : AFSA1619039) et l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la composition des titres prévus à l'article R. 314-214 du code de l'action sociale et des familles et le niveau de vote des crédits d'investissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux (NOR : AFSA1619041A)

¹⁷ Ou le cas échéant, les CRP, en application de l'article R. 314-213 du CASF (1° et 2° du I)

¹⁸ Annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles (NOR : AFSA1619029A)

- le compte de résultat prévisionnel principal (CRPP), qui retrace l'ensemble des opérations d'exploitation (charges et produits des comptes de classes 6 et 7) afférentes de l'activité principale de l'établissement,
- le cas échéant, un ou plusieurs comptes de résultat prévisionnels annexes (CRPA), qui retracent l'ensemble des opérations d'exploitation afférentes à chacune des activités annexes de l'ESSMS.

Le CRP remplace la section d'exploitation d'un budget prévisionnel. Il convient de noter que le passage à l'EPRD n'a pas vocation à modifier l'architecture existante des budgets. Sauf exception, à chaque section d'exploitation d'un budget prévisionnel correspondra un compte de résultat prévisionnel.

Pour les ESSMS qui relèvent des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2 du CASF, à la différence de l'ancienne section d'exploitation du budget prévisionnel, le compte de résultat prévisionnel (CRPP + CRPA) peut prévoir un résultat prévisionnel (excédent ou déficit).

Le résultat des CRPA est agrégé à celui du CRPP dans un **compte de résultat prévisionnel consolidé** qui dégage un résultat prévisionnel consolidé.

C'est à partir de ce résultat prévisionnel consolidé que la capacité d'autofinancement (CAF) ou l'insuffisance d'autofinancement (IAF) prévisionnelles de l'ESSMS est déterminée.

La maquette budgétaire d'EPRD prévoit deux types de CRP :

- Les CRP « non soumis à obligation d'équilibre strict » : ces CRP font apparaître un résultat prévisionnel qui peut être déficitaire ou excédentaire dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.1.
- Les CRP « soumis à l'obligation d'équilibre strict » : ces CRP ne font pas apparaître de résultat prévisionnel. Le total général des charges doit être égal au total général des produits (voir paragraphe 2.1.2).

Attention : les EHPAD ne présentent plus leur budget par sections tarifaires (sections « hébergement », « dépendance » et « soins »). Leur exploitation est présentée globalement dans un seul CRP.

La répartition de leur activité entre l'hébergement, la dépendance et les soins est désormais retracée uniquement dans une annexe financière qui est jointe à l'appui de l'EPRD (article R. 314-223 2° du CASF).

1.2.2 – Le tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

Le tableau de passage du résultat prévisionnel à la capacité d'autofinancement prévisionnelle fait le lien entre le compte de résultat consolidé (compte de résultat toutes activités confondues) et le tableau de financement, c'est-à-dire entre l'exploitation et l'investissement.

Il vise à déterminer la capacité d'autofinancement (CAF) de l'ESSMS, c'est-à-dire les moyens issus de l'exploitation qui seront potentiellement disponibles pour contribuer au financement de l'investissement et/ou au remboursement des dettes antérieures.

La CAF résulte des flux financiers issus de la gestion courante qui impactent la trésorerie de l'établissement.

Le calcul de la CAF ne tient compte que des opérations des comptes de résultats (CRPP et CRPA) qui sont liées à des charges décaissables et des produits encaissables. Il neutralise donc les opérations liées aux amortissements, aux provisions ou, pour ce qui concerne la valeur nette comptable, aux cessions.

Par ailleurs, les produits de cession des éléments d'actifs sont également écartés de la CAF pour figurer comme une ressource du tableau de financement. En effet, cette recette n'est pas assimilable à un produit destiné à financer le cycle d'exploitation (même s'il s'agit d'un produit d'exploitation comptabilisé au compte 775), mais à un désinvestissement qui génère une ressource.

Le tableau de détermination de la CAF prévisionnelle est alimenté à partir des résultats comptables prévisionnels de **tous les comptes de résultat (CRPP+ CRPA)**.

Calcul de la CAF :

Résultat net de l'exercice (classe 7 – classe 6)
+ Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (C/68)
- Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (C/78)
+ Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés ¹⁹ (C/675)
- Produits des cessions d'éléments d'actif (C/775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C/777)

La CAF mesure les ressources internes engendrées par l'activité de l'ESSMS qui permettent à celui-ci de s'autofinancer ; elle constitue donc une **ressource d'investissement** de l'établissement ou du service.

Alimenté par le résultat prévisionnel du CRP consolidé, le tableau de détermination de la CAF peut, le cas échéant, faire apparaître une insuffisance d'autofinancement (IAF). Cette IAF peut, dans certaines conditions, constituer un motif de rejet de l'EPRD²⁰.

1.2.3 – Le tableau de financement prévisionnel (TFP)

Le TFP remplace la section d'investissement d'un budget prévisionnel.

Le TFP est unique pour l'ensemble des activités de l'EPSMS (comme la section d'investissement d'un budget prévisionnel) et retrace les opérations d'investissement afférentes à l'ensemble des activités de l'établissement.

Il retrace l'ensemble des opérations qui affectent la situation financière et patrimoniale de l'établissement et présente les ressources en capital de l'année et l'emploi qui en est fait.

La CAF (ou l'IAF) prévisionnelle constitue une ressource (ou un emploi) du tableau de financement prévisionnel.

Les prévisions du tableau de financement (y compris la CAF ou l'IAF) permettent de dégager, *in fine*, la variation prévisionnelle du fonds de roulement, qui constitue la ligne d'équilibre global de l'EPRD.

Pour mémoire, le fonds de roulement correspond à l'excédent de ressources stables sur les emplois stables. Les emplois stables et les ressources stables participant à la détermination du fonds de roulement des ESSMS relevant d'un EPRD sont les suivants :

¹⁹ Ce compte enregistre la valeur nette comptable des éléments d'actif sortis de l'état de l'actif, quelle que soit la modalité de sortie (cession, destruction, mise au rebut)

²⁰ Conformément à l'article R. 314-222 du CASF, la CAF doit être suffisante pour couvrir le remboursement des emprunts (sauf si le plan pluriannuel d'investissement et de financement approuvé antérieurement à l'entrée en vigueur du décret 2016-1815 prévoit une autre source de financement pour ces remboursements)

Emplois	Comptes	Ressources	Comptes
Immobilisations	20, 21, 22, 23, 24, 26, 27	Apports	102
Charges à répartir	481	Excédents affectés à l'investissement	10682 ²¹
Primes de remboursement des obligations	169	Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)	10685
		Réserve de compensation	10686
		Réserve de compensation des charges d'amortissement	10687
		Reports à nouveau	11
		Résultats de l'exercice	12 (classes 7-6)
		Subvention d'investissement	13-139
		Provisions réglementées	14
		Provisions pour risques et charges	15
		Emprunts et dettes assimilées	16
		Affectation à un ESMS non personnalisé	18
		Droits de l'affectant	229
		Amortissements	28
		Dépréciations des immobilisations	29
		Dépréciation des stocks, comptes de tiers et financiers	39, 49, 59

21

Y compris les réserves des plus-values nettes, le compte 1064 étant supprimé au 1^{er} janvier 2018

Emplois	Comptes	Ressources	Comptes
FONDS DE ROULEMENT		INSUFFISANCE DE FONDS DE ROULEMENT	

Le fonds de roulement permet :

- de financer le besoin en fonds de roulement (BFR) correspondant au décalage entre les encaissements et les décaissements de l'ESSMS liés à son activité courante (décalage entre les dettes et les créances) ;
- de disposer de ressources pour financer des investissements futurs.

1.2.4 – La détermination du fonds de roulement net global et de la trésorerie prévisionnels

La maquette d'EPRD comprend un EPRD synthétique qui comporte, au-delà des trois composantes évoquées (CRP, CAF et TPF), un tableau de détermination du fonds de roulement net global (FRNG) prévisionnel.

Ce tableau est destiné à apprécier la variation du fonds de roulement dégagée dans le TFP²² au regard du fonds de roulement initial de l'EPSMS (fonds de roulement au 1^{er} janvier N calculé à partir du bilan N-1).

Un FRNG prévisionnel au 31 décembre N est alors déterminé, qui représente la part des financements à long terme qui sont susceptibles de financer l'exploitation après financement des immobilisations.

Le cadre d'EPRD synthétique prévoit également un tableau de détermination du besoin en fonds de roulement (BFR) prévisionnel de l'exercice qui permet, *in fine*, de déterminer la variation prévisionnelle de trésorerie sur l'exercice.

1.2.5 – Les autres annexes de l'EPRD

Le cadre normalisé d'EPRD comporte d'autres annexes (article R. 314-213 du CASF), notamment :

- un plan global de financement pluriannuel (PGFP), qui simule la trajectoire financière des ESSMS sur une période glissante de six ans ;
- un tableau de répartition des charges communes inscrites dans les différents CRP ;
- un tableau des engagements hors bilan.

1.3. Les documents annexés à l'EPRD

L'EPRD est accompagné de documents annexes (article R. 314-223 du CASF), dont :

- un rapport budgétaire et financier ;
- une annexe financière qui permet d'identifier les charges couvertes par les différents financeurs ou les différentes sections tarifaires, lorsque l'ESSMS est cofinancé (comme les EHPAD) ;
- le cas échéant :

* le plan pluriannuel d'investissement actualisé²³ ;

²² Remarque : La variation du fonds de roulement dégagée dans l'EPRD synthétique ne prend en compte que les comptes budgétaires de l'ESSMS (approche budgétaire), à la différence de la variation du fonds de roulement dégagée dans les documents « PGFP » et « FDR » du cadre normalisé d'EPRD qui tient compte de l'ensemble des comptes de l'établissement ou du service (approche financière)

* un plan détaillant les modalités de transport pour les maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM) qui assurent un accueil de jour de personnes adultes handicapées²⁴.

II-2. L'équilibre de l'EPRD

L'EPRD est présenté en équilibre réel (article R. 314-221 du CASF).

Pour être en équilibre réel, l'EPRD doit respecter les cinq conditions suivantes (article R. 314-222 du CASF) :

« 1° Les produits de la tarification sont ceux notifiés ²⁵ ;

« 2° Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;

« 3° Le remboursement de la dette en capital n'est pas couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;

« 4° La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;

« 5° Les recettes affectées sont employées à l'usage auquel elles sont prévues. (Article R. 314-222 du CASF)

Cette règle d'équilibre est complétée par d'autres règles qui s'appliquent aux CRP et au TFP.

2.1. L'équilibre des CRP

Au surplus du principe de l'équilibre réel, les CRP doivent respecter des règles budgétaires spécifiques en fonction de la nature de l'ESSMS concerné (règles définies à l'article R. 314-222 du CASF).

Ainsi, certains CRP peuvent être présentés en déséquilibre sous certaines conditions. D'autres, doivent être présentés en équilibre strict.

2.1.1 – Les CRP pouvant présenter un déséquilibre

Les ESSMS qui peuvent présenter un CRP en déséquilibre renseignent le tableau « CRP non soumis à l'obligation d'équilibre » dans la maquette d'EPRD.

1) ESSMS pouvant présenter un CRP en équilibre, en excédent ou en déficit :

Les ESSMS suivants peuvent présenter leur CRP en déséquilibre, c'est-à-dire en excédent ou en déficit, au surplus d'une présentation en équilibre :

- Les ESSMS qui relèvent du IV ter de l'article L. 313-12 du CASF : EHPAD et PUV (indépendamment de la signature du CPOM) ;

- Les ESSMS qui seraient intégrés dans le CPOM signé pour l'EHPAD ou la PUV (CPOM « multi-activités »), en application du IV ter de l'article L. 313-12 du CASF ;

- Les ESSMS qui relèvent de l'article L. 313-12-2 du CASF : ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées (hors EHPAD, PUV et RA) tarifés en tout ou partie par l'ARS ayant signé un CPOM au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF et les autres ESSMS qui seraient intégrés dans ce CPOM.

Les ESSMS qui sont intégrés dans le CPOM sont ceux pour lesquels une pluri-annualité budgétaire est prévue (en application de l'article R. 314-39-1 du CASF). Ils peuvent inclure des activités qui relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental.

23 Lorsque le PPI ne nécessite pas une approbation de l'autorité de tarification (par exemple, si l'actualisation porte sur une nouvelle priorisation des investissements ou sur la prise en compte d'un décalage dans leur réalisation)

24 Cette transmission s'applique également aux établissements pour enfants et adolescents handicapés en application de l'article D. 242-14 du CASF

25 Si ces notifications n'ont pas encore été réalisées, les prévisions de recettes peuvent inclure des sommes escomptées, en application du IV de l'article R. 314-210 du CASF.

Pour ces ESSMS, le déficit prévisionnel du CRP doit rester compatible avec le plan global de financement pluriannuel (PGFP) intégré dans l'EPRD.

Ainsi, un déficit prévisionnel est possible si le prélèvement sur le fonds de roulement qui résulte du tableau de financement prévisionnel est compatible avec la situation financière et patrimoniale de l'établissement.

Toutefois, cette situation ne saurait être systématique. C'est pourquoi, un déséquilibre récurrent doit immédiatement faire l'objet de propositions de nature à rétablir l'équilibre budgétaire et financier dans les meilleurs délais.

Cas du budget de production et de commercialisation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) : le CRPA « budget de production et de commercialisation » d'un ESAT peut être présenté en déséquilibre si les réserves et reports à nouveau constitués sur ce budget maintiennent l'équilibre financier.

Attention : Il n'appartient pas au comptable de vérifier si le déficit prévisionnel présenté par un ESSMS remplit les conditions énoncées à l'article R. 314-222 du CASF. En revanche, le comptable doit veiller à ce que chaque ESSMS applique les bonnes règles d'équilibre selon sa nature juridique ou sa situation au regard du CPOM.

2) Activités pouvant présenter un CRP en équilibre ou en excédent :

Le CRP des activités relevant de l'article R. 314-74 du CASF (dotations non affectées (DNA) et services industriels et commerciaux (SIC)) peut être présenté en équilibre ou en excédent (pas de déficit prévisionnel possible).

En revanche, un déficit pourra être éventuellement constaté en exécution. Si ces activités font apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur de l'EPSMS doit préciser dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre (article R. 314-74 du CASF).

2.1.2 – Les CRP devant présenter un équilibre strict

Les ESSMS qui doivent présenter un CRP en équilibre strict (le total général des charges doit être égal au total général des produits) renseignent le tableau « CRP soumis à l'obligation d'équilibre » dans la maquette d'EPRD.

Ces ESSMS sont les suivants :

- Les ESSMS tarifés par l'ARS et/ou le conseil départemental mais qui ne sont pas inclus dans le CPOM signé pour l'EHPAD, la PUV ou l'ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées qui relève de l'article L. 313-12-2 du CASF²⁶ ;

- Les ESSMS tarifés par le préfet.

L'équilibre du CRP tient compte de l'incorporation de l'excédent ou du déficit antérieurs. Cette incorporation s'effectue sur la ligne 002 « excédent ou déficit antérieur reporté ».

Par ailleurs, la ligne 005 « amortissements comptables excédentaires différés » est également présente dans ces CRP.

Les lignes 002 et 005 permettent d'équilibrer les prévisions budgétaires du CRP. Elles fonctionnent dans les mêmes conditions que celles du budget prévisionnel M22 (lignes de prévisions uniquement, qui ne donnent pas lieu à exécution budgétaire).

2.2. L'apport ou le prélèvement sur le fonds de roulement : ligne d'équilibre du TFP

Le TFP, qui intègre la CAF ou l'IAF, permet de dégager la variation du fonds de roulement (apport ou prélèvement sur le fonds de roulement) qui constitue la ligne d'équilibre de l'EPRD.

Un excédent de ressources du TFP (y compris la CAF) sur les emplois entraîne un apport au fonds de roulement.

26

Il s'agit des ESSMS qui ne font pas l'objet d'une pluri-annualité budgétaire, en application de l'article R. 314-39-1 du CASF

Un excédent d'emplois sur les ressources se traduit par un prélèvement sur le fonds de roulement.
Un prélèvement sur fonds de roulement doit être compatible avec le fonds de roulement disponible.

II-3. Le caractère évaluatif ou limitatif des crédits

3.1. La règle : le caractère évaluatif des crédits

Le principe qui gouverne l'EPRD est celui du caractère évaluatif des crédits prévus au budget (article R. 314-218 du CASF).

Ainsi, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater une dépense sur un groupe fonctionnel (CRP) ou un titre (TFP) éventuellement non doté ou insuffisamment doté au budget, sous réserve que cette dépense ne bouleverse pas l'économie générale de l'EPRD (notion définie au paragraphe 3.1.1 de la partie III).

De son côté, le comptable n'assure plus le contrôle de la disponibilité des crédits à caractère évaluatif ; il peut donc payer les dépenses même en cas d'absence ou de dépassement de crédits.

Dès lors que l'ordonnateur estime que l'économie générale de l'EPRD est bouleversée, il lui appartient de présenter une décision modificative au conseil d'administration (voir partie III, paragraphe 3.1.1).

3.2. L'exception : le caractère limitatif des crédits

Certains crédits conservent toutefois un caractère limitatif.

3.2.1 – Les dépenses de personnel

Les crédits d'exploitation du groupe fonctionnel II « dépenses afférentes au personnel » conservent un caractère limitatif.

Dès lors, l'ordonnateur ne peut engager, liquider et mandater une dépense sur ce groupe fonctionnel que dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD.

De son côté, le comptable doit s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants au niveau du groupe fonctionnel II pour procéder à la prise en charge de dépenses sur ce groupe.

3.2.2 –L'EPRD arrêté d'office

Si, dans le cadre du contrôle budgétaire, l'autorité de tutelle²⁷ règle et rend le budget de l'ESSMS exécutoire, les crédits deviennent entièrement limitatifs conformément aux articles L. 315-14, R. 314-218 et R. 314-225 du CASF. Le contrôle de la disponibilité des crédits s'effectue alors au niveau des groupes fonctionnels (CRP) et des titres (TFP).

Les crédits restent limitatifs pour toute la durée de l'exercice, y compris ceux qui font l'objet de décisions modificatives ultérieures.

²⁷ Il s'agit ici de l'autorité en charge du contrôle de légalité et non de l'autorité de tarification (voir paragraphe 1.1.2)

Partie III : La procédure budgétaire

La procédure budgétaire fait intervenir deux acteurs, l'ESSMS et les autorités de tarification.

En effet, l'EPRD fait l'objet :

- d'un vote par le conseil d'administration de l'ESSMS (paragraphe III-1),
- d'une approbation par la ou les autorités de tarification (paragraphe III-2).

L'annexe 5 présente une frise chronologique synthétique de la procédure budgétaire des ESSMS relevant d'un EPRD.

III-1. Le vote de l'EPRD

1.1. Le calendrier de vote de l'EPRD

1.1.1 – Cas des EPSMS autonomes

L'EPRD est préparé par l'ordonnateur et voté par le conseil d'administration de l'EPSMS au plus tard le 31 octobre précédant l'exercice auquel il se rapporte (article L. 315-15 du CASF).

L'EPRD voté est transmis sans délai au contrôle de légalité pour être rendu exécutoire (article L. 315-14 du CASF). Le budget rendu exécutoire est transmis sans délai au comptable public pour prise en charge dans l'application Hélios (article R. 314-67 IV bis du CASF). En tout état de cause, le comptable devra disposer du flux informatique d'EPRD au début de l'exercice concerné.

Au cours de l'exercice budgétaire, l'EPSMS adoptera une décision modificative qui prendra en compte les tarifs notifiés par les autorités de tarification (voir paragraphe 2.1.3).

1.1.2 – Cas des ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS

En raison du lien juridique et budgétaire entre les deux structures, l'EPRD de l'ESSMS est voté en même temps que celui de sa collectivité ou établissement de rattachement. Ce vote s'effectue selon le calendrier applicable aux collectivités locales. Il interviendra donc au plus tard le 15 avril N (ou le 30 avril N l'année du renouvellement du conseil d'administration) en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'EPRD voté est transmis au contrôle de légalité pour être rendu exécutoire. Le budget rendu exécutoire est transmis sans délai au comptable pour prise en charge dans l'application Hélios. En tout état de cause, le comptable devra disposer du flux informatique d'EPRD au début de l'exercice concerné.

Rappel : le contrôle de légalité des ESSMS publics est exercé conformément aux dispositions de l'article L. 315-14 du CASF pour les EPSMS, et de l'article L. 2131-1 du CGCT pour les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale.

Pour les EPSMS, ce contrôle relève :

- du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), pour les EPSMS dont l'autorisation relève de sa compétence, soit exclusive soit conjointe avec le président du conseil départemental (dans ce cas, le directeur général de l'ARS exerce la compétence de représentant de l'Etat dans le département),
- du représentant de l'Etat dans le département (préfet)²⁸, dans les autres cas.

Pour les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale, ce contrôle relève du représentant de l'Etat dans le département (préfet), quelle que soit l'activité sociale ou médico-sociale concernée.

28 Ou le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse, pour cette collectivité.

1.2. L'absence de vote de l'EPRD

1.2.1 – l'absence d'adoption d'un EPRD dans les délais réglementaires

Les dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT sont mises en œuvre en application de l'article R. 314-68 du CASF.

En cas d'EPRD non voté dans les délais (délais mentionnés au paragraphe 1.1), le représentant de l'Etat dans le département²⁹, saisit sans délai la chambre régionale des comptes (CRC) qui, dans le mois, formule des propositions pour le règlement de l'EPRD.

Il règle le budget et le rend exécutoire (EPRD arrêté d'office). S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine de la CRC et jusqu'au règlement du budget par le préfet ou le directeur général de l'ARS, le conseil d'administration de l'ESSMS ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

1.2.2 – Fonctionnement de l'ESSMS en cas d'EPRD non voté au 1^{er} janvier de l'exercice concerné

En l'absence d'EPRD exécutoire au 1^{er} janvier, la règle prévue aux articles R. 314-68 du CASF et L. 1612-1 du CGCT s'applique :

- Dépenses d'exploitation : L'ordonnateur est autorisé à engager, liquider et ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits ouverts dans le dernier budget rendu exécutoire.

- Dépenses d'investissement : L'ordonnateur est autorisé, sur autorisation du conseil d'administration, à engager, liquider et ordonnancer les dépenses dans la limite du quart des crédits limitatifs ouverts dans le dernier budget rendu exécutoire, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par ailleurs, l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote de l'EPRD.

Remarque : Les dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT ne remettent pas en cause le caractère évaluatif des crédits des ESSMS relevant d'un EPRD.

Attention : Le calendrier décrit dans au paragraphe 1.1 s'applique indépendamment de la transmission de l'EPRD par le biais de la plateforme de dépôt « Import EPRD » de la CNSA³⁰ et de l'approbation de l'EPRD par la ou les autorités de tarification.

III-2. L'approbation de l'EPRD

L'EPRD doit faire l'objet d'une approbation, expresse ou tacite, par l'autorité de tarification, dans la mesure où c'est cette autorité qui fixe le tarif de l'ESSMS.

2.1. Le calendrier de la procédure budgétaire et de fixation des tarifs

La procédure budgétaire et de fixation des tarifs donnent lieu aux quatre étapes suivantes.

2.1.1 – La transmission des documents tarifaires à l'autorité de tarification

Au 31 octobre N-1, l'ESSMS adresse l'annexe « activité » prévue à l'article R. 314-219 du CASF (annexe qui présente l'activité prévisionnelle N de l'établissement ou du service et permet de déterminer certains tarifs applicables ou certaines recettes) à l'autorité de tarification pour chaque compte de résultat prévisionnel relevant de sa compétence. L'EPRD voté sera transmis ultérieurement, dans le cadre de la campagne budgétaire au titre de l'année N.

29 Préfet ou directeur général de l'ARS lorsqu'il exerce cette compétence en application de l'article L.315-14 du CASF
30 Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Pour les ESMS tarifés par le préfet, et ceux tarifés par le directeur de l'ARS et/ou le président du conseil départemental mais non inclus dans le CPOM, un « budget prévisionnel » est transmis à la place de l'annexe « activité » ; ce « budget prévisionnel » n'a alors qu'une portée tarifaire et ne constitue pas un document budgétaire (article R. 314-210 II du CASF).

Pour les ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS, l'annexe « activité » est également produite pour le 31 octobre N-1.

Remarque : Les EHPAD et les PUV, dont le tarif hébergement est administré et qui n'ont pas encore signé leur CPOM, transmettent aux autorités de tarification l'annexe « activité » mentionnée ci-dessus, ainsi qu'un « budget prévisionnel » (annexe 3-2 du CASF) pour la détermination du ou des tarifs d'hébergement. Ce « budget prévisionnel » n'a qu'une portée tarifaire. Lorsque le CPOM de l'EHPAD ou de la PUV entre en vigueur, seule l'annexe « activité » est transmise pour la fixation du ou des tarifs « hébergement » (ce ou ces tarifs étant alors fixés de façon pluriannuelle par le contrat).

Lorsque l'établissement public relève de l'article L. 342-1 du CASF (tarif hébergement non administré), la transmission de l'annexe 3-2, puis la fixation pluriannuelle du tarif hébergement dans le cadre du CPOM, sont sans objet. En effet, que ce soit pour les tarifs fixés dans le cadre de contrats de séjour ou pour les tarifs pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale, l'évolution annuelle s'effectue dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, en application des articles L. 342-3 et D. 342-5 du CASF.

2.1.2 – La notification des tarifs

L'autorité de tarification notifie les produits de la tarification à l'ESSMS dans un délai de 30 jours qui court à compter de :

- de la publication des dotations régionales limitatives pour les ESSMS financés par l'assurance maladie ;
- de la publication de la délibération du conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses, pour les ESSMS financés par le département.

Dans le cas d'une tarification arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, le délai court à compter de la plus tardive des notifications de ces deux autorités (article R. 314-220 du CASF).

Pour les ESSMS financés par le préfet et les ESSMS financés par l'ARS et/ou le conseil départemental mais non inclus dans le CPOM³¹, les produits de la tarification sont notifiés dans les délais prévus à l'article R. 314-36 du CASF à l'issue d'une procédure contradictoire « classique » (60 jours à compter de la publication des enveloppes limitatives ou de la délibération d'évolution des dépenses du conseil départemental).

Remarque : Pour les EHPAD en tarification administrée, le tarif « hébergement » reste fixé selon les anciennes modalités tant que le CPOM n'a pas été signé (tarif fixé à l'issue d'une procédure contradictoire).

2.1.3 – L'adoption d'une décision modificative

Au vu de la notification des tarifs, l'ESSMS procède, le cas échéant, à l'adoption d'une décision modificative.

L'EPRD initial et l'éventuelle décision modificative sont transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'exercice auquel ils se rapportent, ou, si l'autorité de tarification n'a pas notifié ses produits de la tarification avant le 31 mars du même exercice, dans les 30 jours qui suivent cette notification, et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R. 314-210 III du CASF).

Attention : Pour les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale, l'ESSMS peut être amené à adopter l'EPRD initial, et non une décision modificative, si les tarifs ont été notifiés avant le vote du budget (le budget N devant être voté au plus tard le 15 avril N ou le 30 avril N l'année du renouvellement du conseil d'administration).

31 Au sens où ils ne font pas l'objet d'une pluriannualité budgétaire prévus à l'article R. 314-39-1 du CASF

2.1.4 – L'approbation de l'EPRD /décision modificative

La décision modificative et l'EPRD voté initialement font l'objet d'une approbation par l'autorité de tarification dans les conditions décrites ci-après.

Remarque : l'ensemble des décisions modificatives d'un ESSMS font l'objet d'une approbation par l'autorité de tarification.

2.2. Les modalités d'approbation de l'EPRD par l'autorité de tarification

L'EPRD initial et la décision modificative font l'objet d'une approbation par l'autorité de tarification (article R. 314-225 du CASF). Pour les ESSMS qui relèvent de plusieurs autorités de tarification, l'approbation doit être conjointe.

Cette approbation peut être :

- Expresse (notification par courrier ou par voie électronique) ;
- Tacite : l'EPRD/la décision modificative sont réputés approuvés si, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant sa réception, l'autorité de tarification n'a pas fait connaître son opposition

Toutefois, pour les ESSMS signataires d'un contrat de retour à l'équilibre financier, l'EPRD/la décision modificative sont réputés rejetés si, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant sa réception, l'autorité de tarification n'a pas fait connaître son approbation. Pour ces établissements et services, l'approbation doit donc obligatoirement être expresse.

L'autorité de tarification peut également formuler des observations sur l'EPRD/la décision modificative, voire demander un relevé infra-annuel à l'ESSMS. La transmission de ces observations vaut approbation de l'EPRD/la décision modificative.

L'autorité de tarification peut s'opposer à l'EPRD/la décision modificative lorsque :

- Les comptes de résultat prévisionnels ne respectent pas l'équilibre réel ;
- L'EPRD ne tient pas compte des engagements prévus au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- L'EPRD n'intègre pas les mesures de redressement adaptées en cas de situation financière dégradée ;
- L'EPRD n'est pas accompagnée de ses annexes ;
- L'autorité de tarification est en désaccord sur la répartition d'une dotation globalisée commune ;
- L'autorité de tarification est en désaccord sur l'évolution des équilibres et ratios financiers présentée par l'ESSMS.

2.3. Les conséquences d'un refus d'approbation de l'EPRD³²

Dans le cas où l'EPRD ou la décision modificative sont rejetés³³, un nouvel état doit être voté dans les 30 jours suivant la décision de rejet. Ce nouvel état tient compte des motifs de rejet qui lui ont été opposés. S'il n'est pas établi dans le délai et les conditions impartis, l'autorité de tarification saisit le représentant de l'État dans le département, qui met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT :

- Le préfet saisit la chambre régionale des comptes (CRC) dans les 30 jours suivant la réception de la demande motivée de l'autorité de tarification ;
- La CRC propose, dans un délai de 30 jours, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et financier de l'ESSMS et demande au conseil d'administration de l'ESSMS d'adopter une décision modificative

32 Article R.314-226 du CASF

33 Rejet possible par l'une ou l'autre des autorités de tarification en cas de tarification conjointe

prenant en compte ses mesures (adoption dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la CRC) ;

- Si la décision modificative n'est pas votée dans le délai prescrit, ou si elle ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la CRC (qui se prononce sur ce point dans un délai de 15 jours à partir de la transmission de la nouvelle décision modificative), l'EPRD est réglé et rendu exécutoire par le préfet ou le directeur général de l'ARS selon le cas. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Pour les ESSMS qui relèvent de plusieurs autorités de tarification, la saisine de l'autorité chargée du contrôle de légalité peut être effectuée par l'une ou l'autre de ces autorités de tarification ; une saisine conjointe n'est pas requise.

Remarque : La procédure d'approbation de l'EPRD ne fait pas obstacle au caractère exécutoire de l'EPRD pour les ESSMS publics. En effet, pour ces établissements et services, l'EPRD est exécutoire de plein droit dès-lors qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'État dans le département, indépendamment de son approbation par l'autorité de tarification. (Articles L. 315-14 du CASF et L. 2131-1 du CGCT)

III-3. Les modifications de l'EPRD

L'EPRD peut être modifié :

- par décision modificative, lorsque le montant initial des prévisions budgétaires votées est modifié (augmentation ou diminution des crédits votés) ;
- par virement de crédits, lorsque la répartition des crédits telle qu'elle était prévue initialement dans le budget est modifiée (le montant total des prévisions budgétaires est, lui, inchangé).

Les décisions modificatives et les virements de crédits entre groupes fonctionnels ou titres sont portés sans délai à la connaissance du comptable public (articles R. 314-67 (IV bis) et R. 314-238 du CASF).

3.1. Les décisions modificatives

3.1.1 – Les cas d'adoption d'une décision modificative

1) Décisions modificatives à l'initiative de l'ESSMS

Une décision modificative doit être élaborée dans les trois cas suivants :

1) le groupe fonctionnel II des dépenses d'exploitation « dépenses afférentes au personnel », qui revêt un caractère limitatif, est insuffisamment doté et n'a pas été abondé par un virement de crédits ;

A défaut, le comptable ne pourra pas procéder au paiement de ces dépenses.

2) une dépense engagée sur un compte éventuellement non doté ou insuffisamment doté au budget est de nature à bouleverser l'économie générale du budget ;

3) les évolutions de l'activité de l'ESSMS ou du niveau de ses dépenses sont manifestement incompatibles avec le respect de l'économie générale du budget ;

L'absence de décision modificative dans ces deux derniers cas ne fait pas obstacle à la prise en charge et au paiement de la dépense par le comptable public.

L'économie générale du budget est considérée comme bouleversée lorsque notamment l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° La prévision actualisée de la capacité d'autofinancement est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;

2° La prévision actualisée du prélèvement sur le fonds de roulement excède le fonds de roulement net global disponible au 1er janvier de l'exercice (article R. 314-229 du CASF).

2) Décisions modificatives à la demande de l'autorité de tarification³⁴

Une décision modificative peut également être demandée par l'autorité de tarification en cas de :

- modification des dotations limitatives postérieurement à la fixation du tarif,
- prise en compte d'une décision du juge du tarif,
- baisse du tarif liée à une affectation du résultat non conforme aux objectifs du CPOM,
- baisse du tarif liée à la prise en compte de rejets de charges ou à la réintégration de recettes non comptabilisées sur le dernier exercice clos ou l'exercice précédent³⁵.

3.1.2 – Les modalités d'adoption d'une décision modificative

La décision modificative reprend le modèle d'EPRD puisqu'elle peut avoir pour effet de modifier les résultats, la CAF et le montant de l'apport ou du prélèvement sur le fonds de roulement. Le cadre normalisé de décision modificative et de virements de crédits est fixé par arrêté du 18 juin 2018.

La décision modificative est préparée par le directeur et votée par le conseil d'administration de l'ESSMS³⁶. Elle fait l'objet d'une approbation par l'autorité de tarification dans les mêmes conditions que l'EPRD initial (article R. 314-225 V du CASF ; voir paragraphe 2.2).

Les décisions modificatives peuvent être adoptées jusqu'au 31 décembre de l'exercice concerné.

Toutefois, celles permettant :

- d'ajuster des crédits du CRP pour régler des dépenses engagées avant le 31 décembre,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre,

peuvent être apportées au budget dans le délai de 21 jours suivant la fin de l'exercice en application des articles L.1612-11 du CGCT et R. 314-68 du CASF.

3.2. Les virements de crédits

Des virements de crédits peuvent être réalisés en cours d'exercice :

- entre groupes fonctionnels ou titres à caractère évaluatif ;
- du groupe fonctionnel II de dépenses « dépenses afférentes au personnel » (qui revêt un caractère limitatif) vers un groupe fonctionnel évaluatif ;
- d'un groupe fonctionnel à caractère évaluatif vers le groupe fonctionnel II de dépenses. Dans ce cas, l'abondement du groupe II est financé par la diminution de crédits non consommés et disponibles du groupe fonctionnel à caractère évaluatif (article R. 314-238 du CASF).

Les virements de crédits qui viennent abonder le montant du groupe fonctionnel II des dépenses font l'objet d'une délibération du conseil d'administration. Les autres virements de crédits relèvent de la compétence du directeur de l'ESSMS.

Les virements de crédits ne font pas l'objet d'une approbation par l'autorité de tarification.

34 Article R. 314-230 du CASF

35 Article L. 313-14-2 du CASF

36 Conseil d'administration du gestionnaire pour les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale

Partie IV : L'Exécution de l'EPRD

L'EPRD est exécuté, pour l'essentiel, dans les mêmes conditions que le budget prévisionnel M22 « classique », selon les règles prévues dans l'instruction budgétaire et comptable M22 (instruction codificatrice n° 09-006-M22 du 31 mars 2009).

Toutefois, certaines opérations évoluent dans un environnement d'EPRD, notamment les opérations d'ordre. Ces opérations particulières sont décrites aux paragraphes 2.1 et 2.2.

IV-1. Les conditions d'exécution de l'EPRD

1.1. La nomenclature « M22 EPRD »

1.1.1 – La nomenclature comptable

Sur le plan réglementaire, un seul plan comptable M22 est arrêté pour l'ensemble des ESSMS (ESSMS relevant d'un EPRD et ESSMS relevant d'un budget prévisionnel)³⁷. En revanche, dans l'application HELIOS, deux types de nomenclatures sont proposées :

a) une nomenclature « M22 EPRD » pour les ESSMS qui relèvent d'un EPRD.

Elle comprend les deux plans de comptes suivants :

- « M22 EPRD – CRPP »

Ce plan comptable est applicable au compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) des EPSMS et au compte de résultat prévisionnel (CRP) des ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou à une collectivité territoriale.

Il comprend une comptabilité complète (comptes des classes 1 à 7).

Les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou à une collectivité territoriale utilisent l'ensemble des comptes à l'exception du compte 515 « compte au Trésor » qui est remplacé par le compte 451 « Compte de rattachement avec le budget principal » du fait de l'absence d'autonomie juridique et financière de ces structures.

- « M22 EPRD – CRPA »

Ce plan comptable est applicable à l'ensemble des comptes de résultat prévisionnel annexes (CRPA) d'un EPSMS.

Il comprend :

- les comptes des classes 6 et 7 ;

- les comptes de liaison (comptes 45x à l'exception des comptes 451 et 458 « Autres services à comptabilité distincte ») ;

- les comptes de stocks (classe 3, à l'exception des comptes 38 et 39) car certains budgets annexes suivent leurs stocks dans leur comptabilité (ESAT, CHRS et activités relevant de l'article R. 314-74 du CASF, c'est-à-dire les DNA et les SIC).

Attention: le comptable devra veiller à ce qu'un CRPA autre qu'un ESAT, un CHRS et une activité relevant de l'article R. 314-74 du CASF (DNA et SIC) n'utilise pas les comptes de classe 3 (la comptabilisation de la variation des stocks, en fin d'exercice, pour ces CRPA, étant retracée dans le seul budget principal).

b) une nomenclature « M22 budget prévisionnel » pour les ESMS qui restent soumis à un budget prévisionnel.

Elle comprend les plans de comptes suivants :

- « M22 budget prévisionnel - budget principal » ;

- « M22 budget prévisionnel - budget annexe ».

³⁷ Cf. Arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux publics (NOR : SSAA1732769A)

Remarque: A compter de l'exercice 2018, pour les CRPA et les budgets annexes (BA), les nomenclatures déterminées par une lettre mnémotechnique dans l'application Hélios (lettres A, B, E, J, L, M, N et P) sont supprimées et remplacées par un plan de comptes unique « CRPA » ou « BA ».

1.1.2 – La nomenclature budgétaire

La nomenclature budgétaire de l'EPRD repose sur un classement par nature des dépenses et des recettes, établie par référence à la nomenclature comptable.

Ainsi, le compte de résultat prévisionnel (CRP) et le tableau de financement prévisionnel (TFP), qui constituent l'EPRD, sont présentés par groupes fonctionnels (CRP) et par titres (TFP) qui regroupent des recettes et des dépenses de même nature³⁸.

a) Les groupes fonctionnels sont les suivants :

- Charges d'exploitation :

Groupe fonctionnel I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante » (codifié 011 dans l'application Hélios) ;

Groupe fonctionnel II : « Dépenses afférentes au personnel » (codifié 012 dans l'application Hélios) ;

Groupe fonctionnel III : « Dépenses afférentes à la structure » (codifié 013 dans l'application Hélios).

- Produits d'exploitation :

Groupe fonctionnel I : « Produits de la tarification » (codifié 017 dans l'application Hélios) ;

Groupe fonctionnel II : « Autres produits relatifs à l'exploitation » (codifié 018 dans l'application Hélios) ;

Groupe fonctionnel III : « Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables » (codifié 019 dans l'application Hélios).

b) Les titres sont les suivants :

- Emplois :

Titre 1 : « Remboursement des dettes financières » (codifié 021 dans l'application Hélios) ;

Titre 2 : « Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé » (codifié 022 dans l'application Hélios) ;

Titre 3 : « Autres emplois » (codifié 023 dans l'application Hélios).

- Ressources :

Titre 1 : « Augmentation des capitaux propres » (codifié 027 dans l'application Hélios) ;

Titre 2 : « Augmentation des dettes financières » (codifié 028 dans l'application Hélios) ;

Titre 3 : « Autres ressources » (codifié 029 dans l'application Hélios).

La liste des comptes qui composent les groupes fonctionnels et les titres est présentée en [annexe 6](#).

Particularité des annulations de mandats et de titres d'investissement sur exercices clos : l'annulation d'un mandat d'investissement sur exercice clos donne lieu à l'émission d'un titre de recettes sur le compte ayant supporté la dépense. Ce compte fait alors partie du chapitre globalisé 070 « annulation de mandat sur exercices clos » (sauf les comptes 16, 274, 275 et 2761) qui est rattaché au titre 3 « autres ressources » du TFP.

De même, l'annulation d'un titre d'investissement sur exercice clos se traduit par l'émission d'un mandat sur le compte ayant enregistré la recette. Ce compte fait alors partie du chapitre globalisé 071 « Annulation de titres sur exercices clos » (sauf les comptes 16x) qui est rattaché au titre 3 « autres emplois » du TFP.

La nomenclature budgétaire « M22 EPRD » applicable au 1^{er} janvier 2018 est présentée en [annexe 7](#).

³⁸ La liste des groupes fonctionnels et des titres est fixée par l'arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles (NOR : AFSA1619039) et l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la composition des titres prévus à l'article R. 314-214 du code de l'action sociale et des familles et le niveau de vote des crédits d'investissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux (NOR : AFSA1619041A)

1.2. Le calendrier d'exécution budgétaire

L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année (article R. 314-4 du CASF).

Il peut faire l'objet d'une « journée complémentaire » (articles R. 314-68 du CASF et L. 1612-11 du CGCT) qui permet, jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant :

- à l'ordonnateur : de transmettre les dernières opérations d'ordre et de procéder à l'émission des titres de recettes et des mandats de paiement correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'année écoulée ;
- au comptable : d'enregistrer ces opérations.

1.3. Les contrôles du comptable public

En matière d'exécution budgétaire, le contrôle du comptable porte essentiellement sur les deux points suivants :

- l'imputation budgétaire : elle s'effectue au niveau des comptes d'exécution de la nomenclature M22 (niveau le plus fin de la nomenclature) ;
- la disponibilité des crédits, lorsque ces derniers ont un caractère limitatif. Dans l'EPRD M22, hors cas de l'EPRD arrêté d'office, seules les dépenses de personnel revêtent un caractère limitatif (groupe fonctionnel II de dépenses). Le comptable vérifie la disponibilité des crédits au niveau de ce groupe fonctionnel (article R. 314-67 du CASF).

Par ailleurs, le comptable vérifie également la nature des opérations d'ordre enregistrées (contrôle du caractère budgétaire ou non des opérations), la majorité d'entre elles évoluant avec la mise en place de l'EPRD (voir paragraphes 2.1 et 2.2).

IV-2. L'incidence de l'utilisation de la CAF et de la variation du fonds de roulement sur le traitement de certaines opérations

Certaines opérations d'ordre, qui étaient budgétaires dans un environnement de budget prévisionnel, deviennent non budgétaires ou semi-budgétaires dans un environnement d'EPRD.

En particulier, l'utilisation de la capacité d'autofinancement (CAF) comme ressource (ou emploi) du tableau de financement prévisionnel (TFP) et de la variation du fonds de roulement net global (FRNG) comme ligne d'équilibre global de l'EPRD rendent semi-budgétaires des opérations auparavant budgétaires.

La liste des principales opérations d'ordre est jointe [en annexe 8](#).

2.1. Les opérations d'ordre retraitées dans la CAF (opérations semi-budgétaires)

En raison de l'articulation qui existe entre le CRP et le TFP via l'autofinancement, les opérations d'ordre qui font l'objet d'un retraitement dans le tableau de passage à la CAF sont semi-budgétaires.

En effet, la CAF constituant une ressource (ou un emploi) du TFP, la contrepartie de l'opération d'ordre qui impacte le TFP ne doit pas être budgétaire, afin d'éviter une double prise en compte de celle-ci.

Pour mémoire, la CAF se calcule comme suit :

Résultat net de l'exercice (classe 7 – classe 6)
+ Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (C/68)
- Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (C/78)
+ Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés (C/675)
- Produits des cessions d'éléments d'actif (C/775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C/777)

2.1.1 – La comptabilisation des opérations

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
Dotation aux amortissements, provisions et dépréciations	68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (mandat)	28 : amortissement des immobilisations 15 : provisions 14 : provisions réglementées 29 : dépréciation des immobilisations 39 : dépréciation des stocks et en cours 481 : Charges à répartir sur plusieurs exercices 49 : dépréciation des comptes de tiers 59 : dépréciation des comptes financiers Pas de titre (élément de calcul de la CAF)
Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions	28... : amortissement des immobilisations	78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (titre)

	15 : provisions 14 : provisions réglementées 29 : dépréciation des immobilisations 39 : dépréciation des stocks et en cours 481 : Charges à répartir sur plusieurs exercices 49 : dépréciation des comptes de tiers 59 : dépréciation des comptes financiers Pas de mandat (élément de calcul de la CAF)	
Cession d'éléments d'actif - Constatation de la valeur nette comptable d'un bien cédé	675 : Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (mandat)	2...: comptes d'immobilisations Pas de titre (élément de calcul de la CAF)
Reprise au compte de résultat de la quote-part de la subvention	139 : Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat Pas de mandat (élément de calcul de la CAF)	777 : Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (titre)

L'impact de ces opérations sur l'EPRD est présenté en [annexe 9](#).

2.1.2 – Le traitement des opérations dans les CRPA

Les comptes de résultats prévisionnels annexes (CRPA) ne disposent pas de tableau de financement (TF) propre. Toutefois, des immobilisations sont affectées à leur activité. Ces immobilisations sont retracées dans le TF du CRPP, qui est unique et qui retrace l'actif et du passif détenu par l'EPSMS pour l'ensemble de ses activités (principale et annexes).

Ainsi, la comptabilisation des opérations d'ordre qui impactent à la fois le compte de résultat (CR) et le TF s'effectue pour partie dans le CRPA (pour la partie de l'écriture afférente au CR) et pour partie dans le CRPP (pour la partie de l'écriture afférente au TF).

Exemple : comptabilisation de l'amortissement d'un bien affecté à l'activité annexe d'un EPSMS :

- Dans le CRPA : Débit compte 68 (mandat)
- Dans le CRPP (TF commun): Crédit compte 28

Attention : L'opération enregistrée dans le CRPA au compte 68 est retraitée dans le calcul de la CAF, au même titre que les opérations au compte 68 du CRPP.

2.2. Les intérêts courus non échus (ICNE)

La comptabilisation d'ICNE constitue un rattachement de charges (ICNE à payer) ou de produits (ICNE à recevoir) à l'exercice.

Elle consiste en effet à rattacher les intérêts sur emprunts et dettes (ICNE à payer) ou sur prêts et créances (ICNE à recevoir) à l'exercice au cours duquel ils ont couru et non à l'exercice au cours duquel ils sont échus et seront donc payés/encaissés.

La contrepartie de l'opération (crédit au compte 1688 pour les ICNE à payer ou débit au compte 2768 pour les ICNE à recevoir) ne peut donc pas être considérée comme une ressource ou un emploi stable du tableau de financement. De plus, sa budgétisation aurait pour effet de neutraliser la charge d'intérêt ou le produit financier au niveau de la variation du FDR.

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
31/12/N : Comptabilisation des ICNE à payer se rapportant à l'exercice N	6611 : Intérêts des emprunts et dettes (mandat)	1688 : Intérêts courus
1/01/N+1 : Contre – passation de l'écriture	1688 : Intérêts courus	6611 : Intérêts des emprunts et dettes (mandat d'annulation)
31/12/N : Comptabilisation des ICNE à recevoir se rapportant à l'exercice N	2768 : intérêts courus	762 : produits des autres immobilisations financières (titre)
1/01/N+1 : Contre – passation de l'écriture	762 : produits des autres immobilisations financières (titre d'annulation)	2768 : intérêts courus

L'impact de la constatation d'ICNE à payer sur l'EPRD est présenté en [annexe 9](#).

2.3. Le traitement particulier du prix de cession des immobilisations (compte 775)

Les produits des cessions d'éléments d'actif, bien que constituant des produits encaissables (titre au compte 775), sont neutralisés dans le calcul de la CAF.

En effet, une cession constitue un « désinvestissement » et non une opération liée directement à l'activité (l'exploitation) de l'ESSMS. Les produits de cession sont donc assimilés à une ressource stable du tableau de financement.

Ainsi, au niveau de la présentation de l'EPRD, le compte 775 apparaît à la fois en produits du CRP et en ressources du TFP³⁹, avec une neutralisation opérée dans le tableau de détermination de la CAF. Ces modalités particulières

39 Compte 775 rattaché au groupe fonctionnel III « produits financiers et produits non encaissables » du CRP et au titre 3 « : Autres ressources » du TFP

de traitement du compte 775 n'affectent pas les conditions d'exécution de la cession : un seul titre de recettes est émis au compte 775 (cf. exemple présenté en [annexe 9](#)).

Partie V : L'affectation des résultats

La mise en place de l'EPRD conduit à simplifier les règles d'affectation du résultat, notamment :

- la fin de l'affectation du résultat par sections tarifaires pour les EHPAD et les PUV sous CPOM (voir paragraphe 3.2.2) ;
- la fin de la pluri-annualité de l'affectation du résultat : affectation du résultat en N obligatoirement en N+1⁴⁰ et fin de coexistence des comptes 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » et 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » pour un même CRP (voir paragraphe 2.1.1) ;
- la fin de la procédure de réformation du résultat (voir paragraphe V-4) ;
- la fin des dépenses inopposables aux tiers financeurs (anciens compte 116 « dépenses non opposables aux tiers financeurs » ; voir paragraphe V-4).

Les règles décrites dans la présente partie s'appliquent à **compter du résultat de l'exercice 2017** (résultat affecté en 2018).

IV-1. La procédure d'affectation du résultat

1.1. Les différentes étapes de l'affectation du résultat

1.1.1 – La production des documents de synthèse

1) L'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD)

A la clôture de l'exercice, le directeur de l'ESSMS établit un état réalisé des recettes et des dépenses (article R. 314-240 du CASF).

Le conseil d'administration de l'ESMS délibère sur l'ERRD au vu du compte de gestion présenté par le comptable (article R. 314-240 III du CASF).

L'ERRD rendu exécutoire est transmis sans délai au comptable public (article R. 314-240 IV du CASF).

L'ERRD se compose des documents suivants (article R. 314-232 du CASF) :

- a) le cadre normalisé de l'ERRD, dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales⁴¹ ;
- b) un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend notamment :
 - une annexe relative à l'activité réalisée ; pour les ESSMS cofinancés (ex : EHPAD), cette annexe différencie les charges couvertes par les différents financeurs (présentation par sections tarifaires) ;
 - le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissement actualisé ;
- c) un rapport financier et d'activité qui porte sur :
 - l'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
 - l'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du CPOM ;
 - l'affectation des résultats.

2) Le compte de gestion

⁴⁰ Néanmoins, dans le cas des comptes de résultat soumis à un équilibre strict, la décision définitive de l'autorité de tarification peut n'intervenir qu'en N+2 (voir paragraphes 1.2.2 et 1.2.4).

⁴¹ Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles (NOR : AFSA1619029A)

A la clôture de l'exercice, le comptable public élabore un compte de gestion (dont le modèle diffère de celui applicable aux ESSMS relevant d'un budget prévisionnel)⁴². Il établit également « un rapport rendant compte, dans le cadre de ses compétences, de l'ensemble des éléments de sa gestion et notamment de la situation patrimoniale de l'établissement » (article R. 314-240 I du CASF)⁴³. Etant donné que l'ERRD est voté au vu du compte de gestion, le comptable doit transmettre son compte à l'ordonnateur suffisamment en amont de la date de vote de l'ERRD.

1.1.2 – L'adoption d'une délibération d'affectation du résultat

L'affectation des résultats donne lieu à une délibération du conseil d'administration (article R. 314-240 III du CASF). Cette dernière doit être transmise au contrôle de légalité pour être rendue exécutoire (articles L. 315-12 et L. 315-14 du CASF).

La délibération fait apparaître les résultats du compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) et de chaque compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA) constatés à la clôture de l'exercice et indique, pour chacun d'entre eux, l'affectation qui en est faite.

La délibération peut être :

- une délibération d'affectation du résultat ;
- une délibération de proposition d'affectation du résultat pour les ESSMS soumis à obligation d'équilibre strict.

1.1.3 – L'intervention de l'autorité de tarification

En matière d'affectation des résultats, l'intervention de l'autorité de tarification diffère selon la nature de l'ESSMS.

1) ESSMS soumis à l'obligation d'équilibre strict

L'autorité de tarification reste compétente pour décider de l'affectation du résultat (article R. 314-234 4° du CASF). La procédure d'affectation du résultat s'effectue alors en deux temps :

- Dans un premier temps, le conseil d'administration adopte une délibération de proposition d'affectation des résultats d'exploitation. Cette proposition est transmise à l'autorité de tarification, qui décide ensuite de l'affectation à retenir. L'autorité de tarification peut confirmer l'affectation proposée par le conseil d'administration ou la modifier.
- Dans un second temps, le conseil d'administration de l'ESSMS adopte une nouvelle délibération qui reprend la décision d'affectation de l'autorité de tarification. Cette délibération est obligatoire même lorsque l'autorité de tarification confirme la proposition d'affectation des résultats de l'établissement ou du service.

2) ESSMS non soumis à l'obligation d'équilibre strict

Ces ESSMS décident librement de l'affectation du résultat, dans le respect des modalités définies au CPOM (article R. 314-235 du CASF).

Si l'autorité de tarification estime que l'affectation décidée par l'établissement ou le service n'est pas conforme au CPOM, elle demande à l'ESSMS l'adoption d'une décision modificative visant à diminuer les produits de la tarification. Si la décision modificative n'est pas adoptée, l'autorité de tarification diminue, d'autorité, le tarif de l'exercice suivant de l'ESSMS (article R. 314-230 du CASF)

L'intervention de l'autorité de tarification pour les EHPAD et des PUV présente des spécificités. Elle est traitée au paragraphe V-4.

1.1.4 – L'affectation des résultats par le comptable

⁴² Le modèle de compte de gestion est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la comptabilité publique (article R. 314-240 I du CASF). Cet arrêté est en cours d'élaboration.

⁴³ Il n'existe pas de modèle réglementaire de rapport.

Le comptable enregistre les écritures d'affectation des résultats au vu des délibérations exécutoires de propositions ou d'affectation des résultats.

Remarque : Une décision de l'autorité de tarification n'est pas opposable au comptable ; seule une délibération exécutoire du conseil d'administration l'est. Les délibérations d'affectation du résultat rendues exécutoires sont transmises sans délai au comptable public (article R. 314-240 IV du CASF).

Attention : L'ordonnateur doit informer le comptable public de la signature du CPOM de l'ESSMS et lui transmettre copie du contrat (le contrat fixant notamment sa date d'entrée en vigueur et les modalités d'affectation du résultat de l'ESSMS).

1.1.5 – L'intégration des résultats au budget

Dans un environnement d'EPRD, les écritures d'affectation des résultats sont entièrement non budgétaires et ne se traduisent pas par l'inscription d'une recette ou d'une dépense au budget.

En revanche, pour les ESSMS soumis à une obligation d'équilibre strict, l'affectation du résultat en report à nouveau (comptes 110 ou 119) a un impact sur les prévisions budgétaires car cette affectation donne lieu à l'inscription d'une recette ou d'une dépense sur la ligne 002 « excédent/déficit antérieur du CRP reporté » (voir paragraphes 2.3.1 et 2.3.2). Cette inscription est réalisée dans le cadre d'une décision modificative de l'ESSMS.

1.2. Le calendrier de l'affectation du résultat

1.2.1 – Le vote de l'ERRD et de la délibération d'affectation du résultat.

1) Cas des EPSMS

L'ERRD et la délibération d'affectation du résultat⁴⁴ doivent être votés par le conseil d'administration et transmis aux autorités de tarification au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte (articles L. 315-15, R. 314-232 et R. 314-240 du CASF).

2) Cas des ESSMS rattachés à une collectivité territoriale, un CCAS ou un CIAS

En raison du lien juridique et budgétaire entre l'ESSMS et sa collectivité de rattachement, l'ERRD et la délibération d'affectation du résultat sont votés en même temps que le compte administratif du CCAS, du CIAS ou de la collectivité territoriale de rattachement.

Ce vote s'effectue selon le calendrier applicable aux collectivités locales, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel l'ERRD se rapporte (article L. 1612-12 du CGCT).

En revanche, l'ERRD N doit être transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril N+1 (article R. 314-232 III du CASF).

Remarque : même si, en principe, le compte de gestion doit être remis à l'ordonnateur pour le 1er juin N+1 (article L. 1612-12 du CGCT), le comptable doit être en mesure de communiquer à l'ordonnateur les éléments propres à établir l'ERRD qui sera transmis aux autorités de tarification au plus tard le 30 avril N+1 (cas pour les ESSMS soumis à une tarification administrée).

3) Absence de vote de l'ERRD et de la délibération d'affectation du résultat

44 Délibération d'affectation du résultat ou délibération de proposition d'affectation du résultat lorsque l'affectation est décidée par l'autorité de tarification

Si le conseil d'administration n'a pas voté l'ERRD et décidé de l'affectation des résultats dans les délais réglementaires, le représentant de l'Etat dans le département⁴⁵ met en œuvre les dispositions de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales (saisine de la chambre régionale des comptes).

1.2.2 – L'intervention de l'autorité de tarification

Lorsque l'affectation du résultat est décidée par l'autorité de tarification en application du 4° de l'article R. 314-234 du CASF, la décision d'affectation prise par l'autorité de tarification intervient dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté. En principe, elle doit intervenir en N+1 (cf. dispositions combinées des articles R. 314-53 et R. 314-234 1° et 2° du CASF). Cela étant, pour des raisons matérielles d'instruction des dossiers, la décision peut, éventuellement, intervenir en N+2.

Dès qu'il a connaissance de la décision de l'autorité de tarification, le conseil d'administration de l'ESSMS adopte une nouvelle délibération d'affectation du résultat.

Par ailleurs, si l'ESSMS n'a pas transmis l'ERRD et ses documents annexes à l'autorité de tarification pour le 30 avril N+1, cette dernière fixe d'office le montant et l'affectation du résultat de l'établissement ou du service (article R. 314-237 du CASF).

1.2.3 – L'affectation des résultats par le comptable

Les opérations d'affectation des résultats sont enregistrées par le comptable sur l'exercice suivant celui auquel ces résultats se rapportent (comptabilisation en N+1 des résultats N).

Le comptable affecte les résultats au vu des délibérations exécutoires en sa possession à la clôture de l'exercice N+1 (la clôture intervenant au plus tard le 31/01/N+2 à l'issue de la journée complémentaire).

Si, à la clôture de l'exercice, le comptable n'est pas en possession d'une délibération d'affectation des résultats exécutoire ou si cette délibération fait apparaître des résultats à affecter différents de ceux enregistrés dans la comptabilité du trésorier, les procédures prévues dans l'instruction codificatrice M22⁴⁶ sont mises en œuvre (cf. titre 1, chapitre 3, paragraphe 4.2.2).

Remarque : Lorsque l'affectation du résultat est décidée par l'autorité de tarification, le comptable peut être amené à rectifier ses écritures si la délibération reprenant la décision de l'autorité de tarification (seconde délibération d'affectation du résultat) intervient sur un exercice ultérieur à celui d'affectation.

1.2.4 – L'intégration des résultats au budget

Pour les ESSMS soumis à l'obligation d'équilibre strict, l'incorporation au budget d'un résultat N donne lieu à l'inscription d'une ligne 002 « excédent/déficit antérieur du CRP reporté ». Cette inscription s'effectue, en principe, dans le cadre d'une décision modificative, au cours de l'exercice N+1 et au plus tard le 21 janvier N+2 (article R. 314-68 du CASF). Cela étant, elle peut éventuellement s'effectuer au cours de l'exercice N+2 si la décision de l'autorité de tarification n'est pas intervenue en N+1.

Ainsi, pour un ESSMS soumis à l'obligation d'équilibre strict, un résultat N affecté en N+1 aux comptes de report à nouveau 110 ou 119 donnera lieu à l'inscription d'une ligne 002 à l'EPRD :

- N+1 si l'autorité de tarification se prononce en N+1 (impact de l'affectation sur les tarifs N+1) ;
- N+2, si l'autorité de tarification se prononce en N+2 (impact de l'affectation sur les tarifs N+2).

L'ESSMS doit donc attendre la décision de l'autorité de tarification pour procéder à l'inscription de la ligne 002 au budget.

Remarque : il n'appartient pas au comptable public de s'assurer de la correcte inscription de la ligne 002 à l'EPRD N+1 ou N+2. Cela étant, le comptable peut attirer l'attention de l'ordonnateur s'il constate l'absence de présence de ligne 002 au budget alors qu'une affectation de résultat en report à nouveau est intervenue sur l'exercice.

⁴⁵ Préfet ou directeur général de l'ARS lorsqu'il exerce cette compétence en application de l'article L. 315-14 du CASF

⁴⁶ Instruction n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 relative à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux

V-2. Les modalités d'affectation du résultat d'exploitation

2.1. La détermination des résultats

2.1.1 – La détermination du résultat d'exploitation

Le résultat à affecter au titre de l'exercice N est constitué de deux éléments :

- Le résultat comptable de l'exercice N (c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges comptabilisés au cours d'un exercice) ;

Rappel : Le résultat comptable, calculé extra-comptablement en fin d'exercice, est repris en balance d'entrée au cours de la gestion suivante au compte 12 « Résultat de l'exercice (excédent ou déficit) ». Pour les EPSMS, le résultat repris au compte 12 est agrégé, c'est-à-dire qu'il regroupe les résultats du compte de résultat principal (CRPP) et de chaque compte de résultat annexe (CRPA).

- L'excédent ou le déficit antérieur non encore affecté, c'est-à-dire affecté en report à nouveau aux comptes 110 « report à nouveau (solde créditeur) » ou 119 « report à nouveau (solde débiteur) ».

Attention : Le report à nouveau pris en compte correspond à l'**intégralité du solde** créditeur du compte 110 ou du solde débiteur du compte 119 constaté à la clôture de l'exercice N.

Dans un environnement d'EPRD, la pluri-annualité de l'affectation du résultat disparaît. Ainsi, **pour un même CRP, il ne peut plus y avoir de coexistence d'un compte 110 et d'un compte 119** (à la différence de l'affectation du résultat des ESSMS qui relèvent d'un budget prévisionnel). L'instruction relative à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018 décrit les modalités d'apurement, sur l'exercice 2018, des comptes 110 et 119 entre eux pour un même CRP.

2.1.2 –La disparition de la notion de résultat d'investissement

Avec la mise en place de l'EPRD, la notion de résultat d'investissement disparaît.

En effet, le résultat d'investissement, au sens classique du terme (titres - mandats d'investissement), n'a plus de sens dans la mesure où l'exploitation, par le biais de la CAF, alimente le tableau de financement et participe à la variation du fonds de roulement qui constitue la ligne d'équilibre globale de l'EPRD.

2.2. Les règles d'affectation du résultat

L'affectation du résultat d'exploitation doit respecter les trois règles suivantes :

- Le résultat d'exploitation est affecté « au cours de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte » (article R. 314-234 du CASF).

Le résultat dégagé au titre de l'exercice N doit donc obligatoirement être affecté en N+1.

- « Les résultats du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes sont affectés aux comptes de résultat dont ils sont issus » (article R. 314-234 3° du CASF).

Ainsi, aucune compensation n'est possible entre les différents comptes de résultat prévisionnels (CRP) et l'excédent d'un CRP (CRPP ou CRPA) ne peut venir compenser le déficit d'un autre.

Remarque : Les comptes de résultat relatifs aux SIC et au DNA constituent à cet égard une exception, puisque l'article R. 314-74 précise que : « Le résultat excédentaire de ce budget annexe ou compte de résultat annexe peut être affecté, sur l'exercice suivant (...) au financement de mesures d'exploitation du budget général ou du compte de résultat principal » (voir paragraphe 2.4).

- « Le résultat est affecté dans le respect des modalités définies dans le CPOM » (article R. 314-235 du CASF).

Par ailleurs, dans un environnement "EPRD", l'ensemble des écritures d'affectation des résultats sont non budgétaires (pas de titres ou de mandats émis pour enregistrer les opérations d'affectation du résultat).

A noter que l'affectation du résultat est neutre sur le niveau du fonds de roulement, dans la mesure où il s'agit d'un simple transfert de poste à poste, du compte 12 vers un compte 11x ou 1068x.

2.3. L'affectation du résultat des ESSMS

L'article R. 314-234 du CASF prévoit :

« 1° L'excédent d'exploitation est affecté :

- a) En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
- b) A un compte de report à nouveau ;
- c) Au financement de mesures d'investissement ;
- d) À un compte de réserve de compensation ;
- e) À un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- f) A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité ;

2° Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

- a) Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- b) Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- c) Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat. »

La mise en place de l'EPRD met donc fin à la pluri-annualité de l'affectation du résultat. Un résultat N est obligatoirement affecté en N+1. Néanmoins, dans le cas des comptes de résultat dont l'affectation est réalisée par l'autorité de tarification (CRP soumis à l'obligation d'équilibre strict), l'affectation définitive est susceptible de n'intervenir qu'en N+2 si l'autorité de tarification n'a pas rendu sa décision en N+1 mais en N+2 (voir paragraphes 1.2.2 et 1.2.4).

2.3.1 – L'affectation du résultat excédentaire

L'excédent d'exploitation d'un ESSMS est affecté en priorité à l'apurement des déficits antérieurs.

Les autres affectations proposées à l'article R. 314-234 du CASF s'effectuent au choix de l'établissement⁴⁷ (sur délibération du conseil d'administration), sauf dans le cas où l'autorité de tarification conserve cette compétence (cf. paragraphe 1.1.3).

Les comptes d'affectation du résultat font l'objet de commentaires dans l'instruction codificatrice M22 (titre 1, chapitre 2). Seules, les particularités de leur fonctionnement, liées à la réglementation applicable aux ESSMS sous EPRD, sont présentées ci-après (NB : les schémas d'écriture sont rappelés pour information).

1) L'apurement des déficits antérieurs

L'apurement des déficits antérieurs se comptabilise comme suit :

47 Dans le respect des modalités définies dans le CPOM

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
BE N+1 : Résultat excédentaire N		BE créditrice C/12 « résultat de l'exercice
Apurement du déficit antérieur par l'excédent N	12 : résultat de l'exercice	119 : report à nouveau (solde débiteur)
Affectation du reliquat éventuel d'excédent	12 : résultat de l'exercice	110 ou 1068x

2) L'affectation en report à nouveau (compte 110)

L'affectation en report à nouveau se comptabilise comme suit :

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Affectation du résultat pour la part affectée en report à nouveau excédentaire	12 : résultat de l'exercice	110 : report à nouveau (solde créditeur)

L'affectation en report à nouveau excédentaire a un impact sur l'EPRD pour les CRP soumis à l'obligation d'équilibre strict. En effet, pour ces CRP, l'affectation au compte 110 donne lieu à l'inscription d'une recette à l'EPRD N+1 sur la ligne budgétaire 002 « excédent antérieur du CRP reporté ».

Remarque : Pour les CRP non soumis à l'obligation d'équilibre strict, la possibilité d'un report à nouveau en diminution des tarifs N+1 ou N+2 (possibilité qui était offerte aux ESSMS relevant de l'article L. 313-12-2 du CASF) a été supprimée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018⁴⁸. En conséquence, les dispositions de l'article R. 314-43 du CASF selon lesquelles les modalités d'affectation des résultats des CPOM « peuvent prévoir le report à nouveau pour tout ou partie d'un excédent comptable en diminution du tarif de l'exercice sur lequel cet excédent est constaté ou de l'exercice qui suit, sauf pour les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 » ne sont plus applicables à compter de l'affectation du résultat de l'exercice 2017. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 2018-519 du 27 juin 2018.

3) L'affectation au financement de l'investissement (compte 10682)

L'affectation au financement de l'investissement se comptabilise comme suit :

⁴⁸ Article 70 de loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Affectation du résultat N au financement de mesures d'investissement	12 : résultat de l'exercice	10682 : excédents affectés à l'investissement

Rappel : le compte 10682 ne peut pas faire l'objet d'une reprise.

Cas de l'affectation des plus-values nettes de cession

L'article R. 314-235 du CASF prévoit, pour les CRP soumis à l'obligation d'équilibre strict, que les plus-values nettes réalisées sur les cessions de l'exercice N sont affectées au financement de l'investissement en N+1. Cette affectation doit être obligatoirement réalisée dès lors qu'une plus-value nette de cession a été constatée au cours de l'exercice précédent, même en cas de résultat déficitaire ou de résultat insuffisamment excédentaire. Le but de cette affectation est de réserver le produit d'une cession, qui est assimilé à un « désinvestissement », au financement de l'investissement.

Cette obligation vaut également pour le résultat de la section hébergement des EHPAD et des PUV qui n'ont pas encore signé leur CPOM⁴⁹.

Attention : Les plus-values nettes de cession à prendre en compte pour l'affectation correspondent à la différence positive entre le montant du compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif » et le montant du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » de l'exercice. Elles doivent être appréciées de façon globale en fin d'exercice, et non opération par opération.

Trois cas peuvent se présenter :

1- Le résultat de l'exercice est excédentaire, l'excédent est supérieur au montant des plus-values nettes de cession :

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Affectation d'une partie du résultat N en réserve des plus-values nettes, pour le montant des plus-values réalisées en N	12 : résultat de l'exercice	10682 : excédents affectés à l'investissement

2- Le résultat de l'exercice est excédentaire, l'excédent est inférieur au montant de la plus-value nette de cession :

⁴⁹ Article 5 1° a) du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Affectation du résultat N en réserve des plus-values nettes, le reliquat des plus-values nettes réalisées en N est comptabilisé au débit du C/119	12 : résultat de l'exercice 119 : report à nouveau (solde débiteur)	10682 : excédents affectés à l'investissement

3- Le résultat de l'exercice est déficitaire :

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Dotation de la réserve des plus-values nettes pour le montant des plus-values réalisées en N ; l'opération aggrave le report à nouveau déficitaire	119 : report à nouveau (solde débiteur)	10682 : excédents affectés à l'investissement

Le débit éventuel enregistré au compte 119 en contrepartie du crédit au compte 10682 se traduit par l'inscription d'une dépense sur la ligne 002 dans le CRP.

Important : Même si le CASF ne prévoit l'obligation d'affecter les réserves de plus-value nettes que pour les CRP soumis à l'obligation d'équilibre strict, cette affectation constitue une pratique de bonne gestion recommandée pour les ESSMS non soumis à obligation d'équilibre strict. En effet, elle garantit que l'ESSMS ne finance pas son exploitation par des « désinvestissements ».

Remarque : l'affectation des plus-values nettes de cession au compte 10682 remplace l'ancienne affectation au compte 1064 « réserves des plus-values nettes » qui est supprimé au 1^{er} janvier 2018.

4) L'affectation en réserve de trésorerie (compte 10685)

L'article R. 314-234 du CASF prévoit la possibilité d'affecter l'excédent d'exploitation « à un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ».

Attention : Au-delà des réserves enregistrées au compte 10685 « excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) », la « réserve de trésorerie » mentionnée aux articles R. 314-48 et R.314-234 du CASF comprend également les provisions réglementées constatées aux comptes 141x « provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR » (comptes 1411 et 1412).

Il faut donc additionner le solde des comptes 10685, 1411 et 1412 pour obtenir le montant total des « réserves de trésorerie » à comparer avec le besoin en fonds de roulement de l'établissement.

Remarque : Il n'appartient pas au comptable de vérifier si les conditions de constitution ou de reprise des réserves de trésorerie sont réunies. C'est à l'ordonnateur de s'assurer que les règles énoncées aux articles R. 314-234 et R. 314-48 du CASF sont respectées.

L'affectation en réserve de trésorerie se comptabilise comme suit :

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Affectation du résultat en réserve de trésorerie	12 : résultat de l'exercice	10685 : Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)
N+X : Reprise partielle ou totale de la réserve	10685 : Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)	10682 : excédent affecté à l'investissement

5) L'affectation en réserve de compensation (compte 10686)

L'affectation en réserve de compensation se comptabilise comme suit :

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Affectation du résultat en réserve de compensation.	12 : résultat de l'exercice	10686 : réserve de compensation
N+X : Reprise de la réserve pour résorption partielle ou totale d'un déficit* (en cas de résorption partielle, le reliquat de déficit est imputé au C/119)	10686 : réserve de compensation Pour le reliquat éventuel : 119 : report à nouveau (solde débiteur)	12 : résultat de l'exercice

*Dans l'exemple, l'ESSMS ne dispose pas de report à nouveau excédentaire (compte 110).

6) L'affectation en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité (compte 10687)

L'affectation se comptabilise comme suit :

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
N+1 : Affectation du résultat en réserve de compensation des charges d'amortissement	12 : résultat de l'exercice	10687 : réserve de compensation des charges d'amortissement
N+X : Reprise partielle ou totale de la réserve pour compenser la charge d'amortissement d'un bien	10687 : réserve de compensation des charges d'amortissement	110 : report à nouveau (solde créditeur)

Remarque : Pour les CRP soumis à l'obligation d'équilibre strict, la reprise de la réserve permettra, au niveau du budget, de compenser la charge d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité au compte 68 par la recette sur la ligne 002.

2.3.2 –L'affectation du résultat déficitaire

L'article R. 314-234 du CASF prévoit que le déficit d'exploitation d'un compte de résultat (principal ou annexe) est :

- couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat (compte 110) ;
- puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat (compte 10686) ;
- pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (compte 119).

Attention : L'étalement du déficit n'existe plus dans un environnement d'EPRD⁵⁰.

⁵⁰ Pour les CRP en équilibre strict, la prise en compte du déficit pourra néanmoins s'effectuer sur les tarifs de plusieurs années (dans la limite de 3 exercices consécutifs).

Libellé de l'opération	Compte débité	Compte crédité
BE N+1 : Résultat déficitaire N	BE débitrice C/12 « résultat de l'exercice »	
Couverture du déficit à hauteur du report à nouveau excédentaire existant	110 : report à nouveau excédentaire	12 : résultat de l'exercice
Puis, couverture du déficit par la réserve de compensation	10686x : réserve de compensation	12 : résultat de l'exercice
Enfin, affectation du reliquat éventuel en report à nouveau déficitaire	119 : report à nouveau déficitaire	12 : résultat de l'exercice

L'affectation en report à nouveau excédentaire a un impact sur l'EPRD pour les CRP soumis à l'obligation d'équilibre strict. En effet, pour ces CRP, l'affectation du reliquat de déficit au compte 119 se traduit par l'inscription d'une dépense sur la ligne 002 « déficit antérieur du CRP reporté » au CRP.

Un exemple d'affectation du résultat est présenté en [annexe 10](#).

2.4. L'affectation du résultat des activités relevant de l'article R. 314-74 du CASF (DNA et SIC)

L'article R. 314-74 du CASF précise les différentes affectations du résultat offertes aux activités gérées par un ESMS dans le cadre d'un CRPA qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 du CASF, à savoir les « dotations non affectées » (DNA) et les services industriels et commerciaux (SIC).

Le résultat excédentaire de ces activités peut être affecté :

- à un compte de réserve de compensation (compte 106861)
- au financement d'opérations d'investissement (compte 10682)
- au financement de mesures d'exploitation du CRPP (compte 1101⁵¹).

Le résultat déficitaire est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation (compte 106861). Si le montant de ce compte de réserve est insuffisant, le reliquat est affecté au compte 1191 « report à nouveau (solde débiteur) - services relevant de l'article R.314-74 du CASF ».

Les schémas comptables des affectations de résultat des services relevant de l'article R. 314-74 du CASF sont les mêmes que ceux des ESSMS (voir paragraphe 3.1). Par ailleurs, l'affectation de résultat de ces services n'a pas d'impact budgétaire (ces CRP n'étant pas soumis à l'obligation d'équilibre strict).

⁵¹ L'affectation s'enregistre au compte 1101 « report à nouveau (solde créditeur) - services relevant de l'article R. 314-74 du CASF » et non au compte 1100 « budget général » afin de distinguer la part de l'excédent provenant de l'activité de DNA/SIC de celle issue de l'activité principale de l'ESSMS.

En cas d'affectation au financement de mesures d'exploitation du CRPP, le compte 1101 « report à nouveau (solde créditeur) – services relevant de l'article R. 314-74 du CASF » participe au report à nouveau pris en compte pour déterminer le résultat à affecter du CRPP (voir paragraphe 2.1.1).

Remarque : une DNA ou un SIC a vocation à dégager un excédent pour l'ESSMS (d'où la possibilité d'affecter l'excédent au financement de mesures d'exploitation du CRPP) ou à défaut à être équilibré. Il ne doit pas peser sur l'activité de l'ESSMS. L'article R. 314-74 du CASF rappelle d'ailleurs que le déficit des services annexes ne peut pas être repris par un budget « ESSMS ».

Une activité qui serait structurellement déficitaire doit conduire l'établissement à s'interroger sur l'opportunité de maintenir celle-ci. A minima, l'article R. 314-74 prévoit : « Lorsque cette activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre ».

V-3. La particularité de l'affectation du résultat des EHPAD et des PUV

Les règles d'affectation du résultat décrites aux paragraphes V-1 et V-2 s'appliquent aux EHPAD et aux PUV, sous réserve des spécificités décrites ci-après.

3.1 -Le suivi budgétaire et comptable des EHPAD et des PUV

L'exécution budgétaire des EHPAD et des PUV est réalisée globalement par le comptable, et non par sections tarifaires (sections « hébergement », « dépendance » et « soins »). De ce fait, le résultat d'exploitation dégagé par le trésorier pour ces établissements est « global ».

De son côté, l'ordonnateur suit les opérations de son établissement par sections tarifaires et produit aux autorités de tarification, à la clôture de l'exercice, à l'appui de l'ERRD, un compte d'emploi qui retrace l'activité réalisée au titre de l'hébergement, de la dépendance et des soins (article R. 314-232, 2°, a) du CASF).

3.2. Les modalités d'affectation du résultat des EHPAD et des PUV

Avec la mise en place de l'EPRD, le principe qui prévaut est la libre affectation du résultat par l'EHPAD ou la PUV, dans le respect des dispositions du CPOM ; il conduit à une simplification des modalités d'affectation du résultat.

Pour ces établissements, une distinction est opérée selon que l'établissement a signé, ou non, un CPOM.

3.2.1 –Modalités d'affectation avant l'entrée en vigueur du CPOM

Avant la conclusion du CPOM, le résultat des activités « dépendance » et « soins » est affecté par l'ESSMS. Toutefois, l'autorité de tarification peut s'opposer à l'affectation de ce résultat. Dans ce cas, elle met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-230 du CASF et demande à l'ESSMS l'adoption d'une décision modificative visant à diminuer les produits de la tarification. Si la décision modificative n'est pas adoptée, l'autorité de tarification diminue d'autorité, les tarifs « dépendance » et/ou « soins » de l'exercice suivant⁵². Le résultat de l'activité « hébergement » est, lui, affecté par l'autorité de tarification pour les EHPAD et les PUV dont le tarif « hébergement » est fixé par le conseil départemental ⁵³ (les établissements qui fixent eux-mêmes leur tarif « hébergement » affectent librement le résultat de cette activité⁵⁴).L'affectation du résultat est retracée par

52 Cf. article 5, II 3° du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

53 L'article 5 I 1° a) du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF définit le cadre budgétaire d'EPRD applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans l'attente de la signature du CPOM.

54 EHPAD et PUV relevant de l'article L. 342-1 du CASF

sections tarifaires, afin de distinguer la fraction du résultat afférente à l'activité d'hébergement de celle afférente aux activités de dépendance et de soins.

3.2.2 – Modalités d'affectation à l'entrée en vigueur du CPOM

A compter du résultat de l'exercice d'entrée en vigueur du CPOM, l'affectation du résultat d'un EHPAD ou d'une PUV est globale (et non plus une affectation par sections tarifaires).

En principe, le CPOM entre en vigueur au 1er janvier de l'exercice suivant celui de sa signature. Toutefois, le CPOM peut prévoir une affectation globale dès l'exercice de signature du contrat.

Le résultat est affecté librement par l'ESSMS dans le respect des modalités du CPOM. Néanmoins, l'autorité de tarification peut s'opposer à cette affectation si elle estime que les termes du CPOM ne sont pas respectés. Elle met alors en œuvre les dispositions de l'article R. 314-230 du CASF (demande d'adoption d'une décision modificative par l'établissement visant à diminuer les produits de la tarification ; en l'absence de décision modificative, baisse des tarifs de l'exercice suivant).

Remarque : le suivi des résultats propres à chaque section tarifaire de l'établissement s'effectue de manière extracomptable, dans la comptabilité analytique de l'ordonnateur. Cette dernière permet, notamment, de renseigner le tableau de détermination et d'affectation des résultats de l'ERRD à partir duquel l'autorité de tarification effectue ses contrôles.

3.3. Le traitement comptable de l'affectation du résultat

3.3.1 – Affectation du résultat par sections tarifaires (avant entrée en vigueur du CPOM)

La part du résultat afférente à l'hébergement est retracée aux comptes d'affectation du résultat à terminaison « 31 » « section hébergement ».

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2018, les comptes d'affectation des résultats des sections dépendance et soins sont fusionnés. Ainsi, les comptes à terminaison « 32 » « dépendance » et « 33 » « soins » ouverts en 2017 sont regroupés, à compter de l'exercice 2018, dans des comptes à terminaison « 32 » « dépendance et soins ».

3.3.2 – Affectation globale du résultat (à l'entrée en vigueur du CPOM)

A l'entrée en vigueur du CPOM, l'affectation du résultat est globale pour les EHPAD et les PUV.

Si l'établissement constitue un CRPP, l'affectation s'effectue sur un compte à terminaison en « 0 » « activité principale ». Si l'EHPAD constitue un CRPA, l'affectation s'effectue sur le compte à terminaison « 34 » « EHPAD sous CPOM – compte de résultat annexe ».

Remarque : pour les ESSMS relevant de l'article L. 342-1 du CASF, le suivi du résultat par sections tarifaires s'effectue de manière extracomptable, dans la comptabilité analytique de l'ordonnateur.

3.3.3 – Le passage d'une affectation par sections tarifaires à une affectation globale du résultat

Le passage des comptes à terminaisons « 31 » et « 32 » en compte à terminaison « 0 » ou « 34 » donne lieu à une écriture non budgétaire du comptable public. Cette écriture s'appuie sur la délibération d'affectation du résultat qui précise la date d'entrée en vigueur du CPOM et des nouvelles modalités d'affectation du résultat qui en découlent, ou à défaut sur la base d'un certificat administratif de l'ordonnateur.

Le passage des comptes à terminaisons « 31 » et « 32 » en compte à terminaison « 0 » ou « 34 » concerne les écritures suivantes :

- Débit des comptes 1068631 et 1068632 par crédit du compte 106860 ou 1068634 ;
- Débit des comptes 1068731 et 1068732 par crédit du compte 106870 ou 1068734 ;

- Débit des comptes 11031 et 11032 par crédit du compte 1100 ou 11034 ;
- Débit du compte 1190 ou 11934 par crédit des comptes 11931 et 11932.

Par la suite, s'il y a coexistence d'un compte 1100 ou 11034 et d'un compte 1190 ou 11934, le comptable les solde l'un par l'autre par opération non budgétaire, en veillant à respecter le sens du solde du compte.

Exemple : un EHPAD autonome a signé un CPOM en 2018. Le CPOM entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Le résultat de l'EHPAD est affecté globalement à compter du résultat de l'exercice 2019. Ce résultat étant affecté en 2020, le comptable devra, au cours de l'exercice 2020, préalablement à l'enregistrement des écritures d'affectation, solder les comptes d'affectation du résultat à terminaisons « 31 » et « 32 » par les comptes à terminaison « 0 ».

Si la balance d'entrée 2020 de l'EHPAD fait apparaître les comptes suivants :

Compte 11031 : BE créditrice de 50 ;

Compte 11932 : BE débitrice de 30 ;

le comptable enregistrera les écritures non budgétaires suivantes :

- Débit C/11031 - crédit C/1100 pour 50;
- Débit C/1190 - crédit C/11932 pour 30.

Puis, il soldera le compte 1190 par le compte 1100 :

- Débit C/1100 – crédit C/1190 pour 30.

A l'issue des opérations, le compte 1190 est soldé et le compte 1100 présentera un solde créditeur de 20. C'est ce report à nouveau qui devra être pris en compte dans la détermination du résultat à affecter au titre de l'exercice 2020.

V-4. La fin de la procédure de réformation du résultat

La réformation du résultat est une procédure qui était prévue à l'article R. 314-52 du CASF dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement. »

Cette procédure consistait donc à rejeter des dépenses d'exploitation qui avaient été réalisées par un ESSMS alors qu'elles n'avaient pas été prévues et approuvées préalablement par l'autorité de tarification lors de la procédure budgétaire. Elle donnait lieu à l'enregistrement, lors de l'affectation du résultat, d'un débit au compte 114 pour le montant des dépenses rejetées par l'autorité de tarification.

Or, l'objectif de la réformation est de ne pas faire peser sur les tarifs - et donc sur les financeurs - des dépenses non autorisées qui n'ont pas été intégrées dans le calcul de ceux-ci.

Dans cette logique, l'impact de la réformation est un impact budgétaire et tarifaire et non un impact comptable. En effet, les dépenses rejetées ont été réalisées et donc comptabilisées. La seule possibilité, pour l'autorité de tarification, de les rendre inopposables est de diminuer, à due concurrence, les financements ultérieurs de l'ESSMS.

Aussi, la procédure de rejet de dépenses a évolué au 1^{er} janvier 2017 et l'article R. 314-236⁵⁵ du CASF prévoit : « L'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service.

55 Remarque : Pour les établissements qui relèvent d'un budget prévisionnel, l'article R. 314-52 du CASF a été modifié selon les mêmes termes.

L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit. ».

Ainsi, l'autorité de tarification conserve son pouvoir de rejeter les dépenses abusives d'un ESSMS mais ce rejet se traduira uniquement par une diminution, à due concurrence, des financements ultérieurs (baisse des produits au compte 73⁵⁶). Il ne se traduira plus au niveau comptable (via le compte 114).

En conséquence, à compter des résultats de l'exercice 2017 (résultats affectés sur l'exercice 2018), le compte 114 ne doit plus être débité.

Le compte 114 sera apuré ultérieurement lorsqu'un travail de fiabilisation de son solde aura été effectué (instruction interministérielle à venir).

Remarque : Les dépenses non opposables aux tiers financeurs (compte 116) relèvent de la même logique et suivent le même traitement que le compte 114. Ainsi, les comptes 1161 « amortissements comptables excédentaires différés » et 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R. 314-45 du CASF » sont supprimés à compter de l'exercice 2018 pour les ESSMS qui relèvent d'un « EPRD ».

V-5. Le traitement du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 au cours de l'exercice 2018

5.1. L'affectation du résultat comptable

Les dispositions du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF s'appliquent à compter des comptes de l'exercice budgétaire et comptable 2017.

En conséquence, le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 a été affecté courant 2017 selon les règles M22 décrites aux articles R. 314-51 du CASF et suivante et dans l'instruction codificatrice M22 (instruction n° 09-003-M22 du 31 mars 2009 - chapitre 3).

Cela étant, si la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat de l'exercice 2016 de l'ESSMS intervient en 2018, le conseil d'administration de l'ESSMS adopte en 2018 une nouvelle délibération d'affectation du résultat 2016 (la délibération initiale ayant été adoptée en 2017 et comptabilisée par le comptable sur ce même exercice).

Au vu de cette seconde délibération, le comptable procède aux rectifications des écritures d'affectation enregistrées en 2017.

La décision de l'autorité de tarification devra tenir compte des évolutions intervenues dans le plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018 : suppression des comptes 1064 (repris dans le compte 10682), 111 et 116x et rationalisation des subdivisions de comptes (notamment, pour les EHPAD et les PUV fusion des sections « dépendance » et « soins » dans un seul compte).

A défaut, celles-ci seront intégrées dans la délibération du conseil d'administration de l'ESSMS, sachant que la transposition des comptes d'affectation du résultat 2017 en 2018 est précisée dans le second titre de la présente instruction consacrée à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018.

Enfin, les éventuelles réformations du résultat de l'exercice 2016 notifiées par l'autorité de tarification en 2018 seront inscrites au débit du compte 114.

5.2. L'impact budgétaire de l'affectation

⁵⁶ Remarque : l'autorité de tarification peut également minorer les tarifs en cas d'intégration des recettes non constatées par l'ESSMS

5.2.1 –Affectation d'un résultat excédentaire

Si le résultat a été affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice N+2 (compte 110), l'affectation donne lieu à l'inscription d'une recette à due concurrence sur la ligne 002 « excédent antérieur du CRP reporté » pour les CRP soumis à obligation d'équilibre strict.

En revanche, elle ne donne pas lieu à l'inscription d'une recette pour les CRP non soumis à l'obligation d'équilibre stricte (plus de ligne 002 pour ces CRP).

Remarque : A titre transitoire, l'autorité de tarification peut, dans ses tarifs 2017 et 2018 relatifs aux soins et à la dépendance des EHPAD et des PUV, prendre en compte les reports à nouveau antérieurs⁵⁷, bien que ces établissements ne soient pas soumis à l'obligation d'équilibre strict, et que leur CRP ne présente pas de ligne 002. Par ailleurs, l'affectation du résultat au compte 10682 donne lieu à une écriture non budgétaire (plus de titre au compte 10682 à compter de l'exercice 2018).

5.2.2 –Affectation d'un résultat déficitaire

Si le déficit de l'exercice 2016 a été ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice N+2, une dépense sur la ligne 002 « déficit antérieur du CRP reporté » sera inscrite à l'EPRD 2018 pour les seuls CRP qui sont soumis à l'obligation d'équilibre strict (plus de ligne 002 pour les CRP non soumis à cette obligation).

Par ailleurs, même si l'étalement du déficit n'existe plus dans un environnement d'EPRD, le déficit de l'exercice 2016 a pu être étalé sur 3 exercices (conformément aux dispositions de l'article R. 314-51 du CASF), à savoir sur les exercices 2017, 2018 et 2019. Les autorités de tarification devraient tenir compte de cet étalement pour majorer les tarifs des exercices concernés. Pour les comptes de résultat prévisionnels principal ou annexes en équilibre strict, cet étalement se traduira par l'incorporation, dans les EPRD 2018 et 2019, d'une charge sur la ligne 002 à hauteur du tiers du déficit (aucune inscription, en revanche, pour les CRP en déséquilibre autorisé).

Remarque : Il en est de même pour le déficit de l'exercice 2016 qui aurait été étalé sur les exercices 2016, 2017 et 2018 : la fraction de déficit incorporée à l'EPRD 2018 donne lieu à l'inscription d'une dépense sur la ligne 002 pour les seuls CRP soumis à l'obligation d'équilibre stricte.

**

*

TITRE 2 : MISE À JOUR DU PLAN COMPTABLE M22 APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX PUBLICS AU 1ER JANVIER 2018

Ce titre a pour objet de présenter les évolutions du plan comptable M22 introduites à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics.

Ces évolutions sont essentiellement liées :

- à la réforme de la contractualisation des ESSMS qui relèvent des articles L. 313-12 (IV ter) (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et petites unités de vie (PUV)) et L. 313-12-2 (ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées tarifés en tout ou partie par l'ARS) du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- à la réforme tarifaire des EHPAD et des PUV,
- à la mise en place de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) en M22.

En effet, la réforme de la contractualisation et de la tarification conduit à simplifier, au 1^{er} janvier 2018, les comptes de produits de la tarification (compte 73), ainsi que la procédure et les comptes d'affectation du résultat des EHPAD et des PUV.

Par ailleurs, la mise en place du cadre budgétaire d'EPRD, qui s'ajoute au cadre budgétaire de budget prévisionnel, conduit à proposer, dans un plan comptable M22 unique, des comptes spécifiques à l'un ou l'autre des cadres budgétaires.

1) Les évolutions liées à la mise en place de l'EPRD

1.1) Un plan comptable M22 unique pour l'ensemble des ESSMS à compter de l'exercice 2018

Le plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018 est commun à l'ensemble des ESSMS⁵⁸, que ces derniers relèvent d'un EPRD ou d'un budget prévisionnel. Cela étant, certains comptes ne sont ouverts que pour l'un ou l'autre des cadres budgétaires.

Ainsi, le compte 111 « excédent affectés à des mesures d'exploitation non reductibles » et les comptes de dépenses non opposables aux tiers financeurs (comptes 1161 « amortissements excédentaires différés » et 1163 « autres droits acquis non provisionnés en application du 3^o de l'article R. 314-45 du CASF ») ne sont ouverts, à compter de l'exercice 2018, que pour les ESSMS qui relèvent d'un budget prévisionnel.

A contrario, les comptes afférents aux EHPAD et aux PUV en tarification ternaire (comptes d'affectation des résultats et compte 735 « Produits des EHPAD et des petites unités de vie en tarification ternaire- secteur des personnes âgées ») ne sont ouverts que pour les ESSMS qui relèvent d'un EPRD, ces établissements devant obligatoirement présenter un EPRD à compter de 2018⁵⁹.

Le plan comptable M22 applicable au 1^{er} janvier 2018 est joint en [annexe 11](#).

. Les comptes *en italique* sont ouverts pour les seuls ESSMS qui relèvent du cadre budgétaire d'EPRD.

. Les comptes suivis d'un astérisque sont ouverts pour les seuls ESSMS qui relèvent du cadre budgétaire de budget prévisionnel.

Par ailleurs, [l'annexe 12](#) présente une table de transposition de comptes de bilan 2017-2018 pour les ESSMS relevant d'un EPRD.

⁵⁸ Hors ESSMS rattachés à un établissement public de santé.

⁵⁹ Pour mémoire, ces établissements ont dû présenter en 2017 un budget prévisionnel de transition en application de l'article 9 du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016

1.2) La modification des comptes d'affectation du résultat des EHPAD et des PUV en tarification ternaire

Les EHPAD et les PUV font l'objet d'une réforme tarifaire et de la contractualisation. Dans ce cadre, ils affectent librement la fraction du résultat issue de leurs activités de dépendance et de soins, les autorités de tarification⁶⁰ conservant un pouvoir de contrôle sur ces affectations. En revanche, l'autorité de tarification⁶¹ continue d'affecter la fraction du résultat afférente à l'activité d'hébergement tant que l'établissement n'a pas signé son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).⁶² Ainsi, tant que le CPOM n'est pas en vigueur, l'affectation du résultat est retracée par sections tarifaires, afin de distinguer la fraction du résultat afférente à l'activité d'hébergement de celle afférente aux activités de dépendance et de soins.

A l'entrée en vigueur du CPOM, l'établissement affecte librement son résultat, de façon globale (et non plus par sections tarifaires) dans le respect des modalités définies dans ce contrat.⁶³

Ainsi, les comptes d'affectation du résultat des EHPAD et des PUV (comptes 1068x « autres réserves » et 11x « report à nouveau ») se subdivisent comme suit :

a) tant que le CPOM n'est pas en vigueur :

- compte à terminaison « 31 » (« EHPAD en attente de CPOM- hébergement ») pour l'affectation de la fraction du résultat afférente à l'activité d'hébergement ;
- compte à terminaison « 32 » (« EHPAD en attente de CPOM- dépendance et soins ») pour l'affectation de la fraction du résultat afférente aux activités de dépendance et de soins (NB : les comptes à terminaison « 32 » et « 33 » ouverts en 2017 sont fusionnés en 2018 dans les comptes à terminaison « 32 »).

b) à l'entrée en vigueur du CPOM :

- comptes à terminaison « 0 » (« activité principale ») si l'EHPAD ou la PUV constitue un compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) ;
- comptes à terminaison « 34 » (« EHPAD sous CPOM – compte de résultat annexe») si l'EHPAD ou la PUV constitue un compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA).

Le passage des comptes à terminaisons « 31 » et « 32 » en compte à terminaison « 0 » ou « 34 » donne lieu à une écriture non budgétaire du comptable public (exemple : Débit des comptes 11031 et 11032 par crédit du compte 1100 ou 11034).

Cette écriture est enregistrée sur l'exercice d'entrée en vigueur du CPOM dans les conditions prévues dans l'instruction relative à l'EPRD M22⁶⁴.

1.3) La fin de la coexistence d'un compte 110 et d'un compte 119 pour les ESSMS qui relèvent d'un EPRD

L'article R. 314-234 du CASF, qui définit les modalités d'affectation du résultat d'exploitation des ESSMS relevant d'un EPRD, précise :

« Les résultats du compte de résultat principal et de chaque compte de résultat annexe sont affectés, au cours de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte, selon les modalités suivantes :

1° L'excédent d'exploitation est affecté :

60 ARS pour la partie « soins », conseil départemental (ou métropole lorsqu'elle exerce cette compétence) pour la partie « dépendance ».

61 Conseil départemental ou métropole lorsqu'elle exerce cette compétence.

62 Les ESSMS qui relèvent de l'article L.342-1 du CASF affectent, eux, librement la fraction de leur résultat afférente à l'activité d'hébergement. Important : l'ordonnateur conserve un suivi extracomptable de leur résultat par sections tarifaires (sections « hébergement » et « dépendance et soins ») dans la mesure où leur CPOM ne contractualise, pour l'activité « hébergement », ni l'affectation du résultat, ni une évolution pluriannuelle des tarifs.

63 Cf. premier titre de l'instruction (partie V-3, paragraphe 3.2.1)

64 Idem (partie V-3, paragraphe 3.3.3)

a) en priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ; (...)

2° Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

a) couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ».

Ainsi, la pluri-annualité de l'affectation du résultat n'existe plus dans un cadre budgétaire d'EPRD : le résultat de l'exercice N est obligatoirement affecté en N+1 et il ne peut y avoir, pour un même compte de résultat (CRPP ou CRPA), de coexistence entre le compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » et le compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) ». Il en est de même pour une même section tarifaire d'un EHPAD ou d'une PUV, tant que le CPOM de l'établissement n'est pas en vigueur (par exemple, il ne peut y avoir de présence simultanée des comptes 11031 et 11931 « EHPAD en attente de CPOM- hébergement »).

En conséquence, pour les ESSMS concernés, le comptable doit, au vu d'une décision de l'ordonnateur, solder le compte 110 par le compte 119 d'un même CRP (ou d'une même section tarifaire pour les EHPAD et les PUV en attente de CPOM) par opération non budgétaire, en veillant à respecter le sens du solde de ces comptes.

Cette écriture est enregistrée :

- sur l'exercice 2018 pour les EHPAD, les PUV :

- sur l'exercice d'entrée en vigueur du CPOM pour les ESSMS relevant de l'article L. 313-12-2 du CASF (exercice 2018 pour les ESSMS qui ont signé en 2016 ou en 2017 un CPOM ou un avenant à un CPOM existant au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF).

Exemple : un accueil de jour autonome a signé un CPOM en 2017. Le CPOM entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. La balance d'entrée (BE) 2018 de l'accueil de jour fait apparaître les comptes suivants :

Compte 1100 « activité principale » : BE créditrice de 50 ;

Compte 1190 « activité principale » : BE débitrice de 30 ;

Le comptable enregistre l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit C/1100 – crédit C/1190 pour 30.

A l'issue de l'opération, le compte 1190 est soldé et le compte 1100 présente un solde créditeur de 20 (Remarque : c'est ce report à nouveau qui doit être pris en compte dans la détermination du résultat à affecter au titre de l'exercice 2018⁶⁵).

1.4) La suppression du compte 116 « dépenses non opposables aux tiers financeurs » pour les ESSMS qui relèvent d'un EPRD

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dépenses non opposables à l'autorité de tarification des ESSMS qui relèvent d'un EPRD donnent lieu à une diminution, à due concurrence, des financements de l'ESSMS mais ne se traduisent plus par une affectation comptable au compte 116 (impact tarifaire et budgétaire uniquement).

En conséquence, les comptes 1161 « amortissements comptables excédentaires différés » et 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R.314-45 du CASF » ont été supprimés au 1^{er} janvier 2018 pour les ESSMS publics qui relèvent d'un EPRD.

Pour ces ESSMS, le solde débiteur des comptes 1161 et 1163 au 31 décembre 2017 a été repris automatiquement en balance d'entrée 2018 au débit du compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) ».

Toutefois, compte tenu de la nature des dépenses non opposables, la fraction du compte 119 correspondant au solde des comptes 1161 ou 1163 au 31 décembre 2017 doit être soldée en contrepartie d'un compte 106x, selon les modalités suivantes :

65 Cf. premier titre de l'instruction (partie V, V-2, paragraphe 2.1.1)

- pour le solde issu du compte 1161 : reprise du compte en diminution du compte 10687 « réserve de compensation des charges d'amortissement » et/ou du compte 10682 « réserves affectées à l'investissement » (dans la limite du solde créditeur de ces comptes) ;

- pour le solde issu du compte 1163 : reprise du compte en diminution du compte 10686 « réserve de compensation » et/ou du compte 10685 « Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) » (dans la limite du solde créditeur de ces comptes).

Le reliquat éventuel qui ne pourrait pas être apuré par un compte 106x demeure au compte 119, sauf si l'ESSMS dispose d'un report à nouveau excédentaire (compte 110). En effet, dans ce cas, il apure la fraction du compte 119 correspondant aux dépenses inopposables par le compte 110 (enregistrement d'un débit au compte 110 et d'un crédit au compte 119), comme prévu au paragraphe 1.3).

Le comptable enregistre les écritures de régularisation, non budgétaires, sur l'exercice 2018 au vu d'une délibération exécutoire du conseil d'administration de l'ESSMS.

Exemple : les comptes 1163 et 119 d'un ESSMS autonome présentent au 31 décembre 2017 un solde débiteur respectivement de 100 et 40. La balance de sortie du compte 1163 ayant été reprise au compte 119, le compte 119 présente une balance d'entrée 2018 débitrice de 140 (100+40). Par ailleurs, l'ESSMS dispose d'une réserve de compensation (compte 10686) de 70.

L'écriture non budgétaire suivante est enregistrée en 2018 au vu de la délibération exécutoire du conseil d'administration : Débit compte 10686 - Crédit compte 119 pour 70.

A l'issue de l'opération, le compte 10686 est soldé et le compte 119 conserve un débit de 30 (100-70) provenant du compte 1163 (remarque : si l'ESSMS dispose d'un report à nouveau créditeur au compte 110, il apure son compte 119 par le compte 110).

1.5) La simplification du compte 73 « produits de la tarification »

Le compte 73 « produits de la tarification » est simplifié à compter de 2018 afin notamment :

- de prendre en compte les nouvelles modalités de financement des EHPAD issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016⁶⁶. Ainsi, le compte 735 « produits des EHPAD et des petites unités de vie en tarification ternaire », qui n'est ouvert que pour les ESSMS qui relèvent d'un EPRD, est modifié afin de tenir compte du financement forfaitaire des activités de dépendance et de soins des EHPAD et des PUV ;

- de regrouper, dans un même compte, les tarifs versés sous une forme globalisée (dotations globales, forfaits globaux, dotations globalisées communes). Dans ce cadre, la distinction des dotations selon qu'un CPOM a été signé, ou non, est supprimée.

La logique de présentation du compte 73 est cependant conservée :

- En premier lieu, identification du financeur,
- Ensuite, identification du secteur d'activité,
- Puis, identification des modalités de financement,
- Enfin, identification de certaines catégories d'établissements ou de services.

L'**annexe 13** présente la table de transposition du compte 73 entre les exercices 2017 et 2018 et apporte des commentaires sur certaines subdivisions de ce compte.

2) Les autres évolutions du plan comptable M22

⁶⁶ Décret ° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

2.1) La simplification des comptes d'affectation du résultat et de liaison

A compter de l'exercice 2018, les simplifications suivantes sont mises en œuvre pour les comptes d'affectation du résultat :

- l'affectation des plus-values nettes de cession ne s'effectue plus sur le compte dédié 1064 « réserves des plus-values nettes » (ouvert en 2017), mais sur le compte 10682 « réserves affectées à l'investissement ». En effet, ces plus-values ont vocation à financer l'investissement (articles R. 314-11 et R. 314-235 du CASF). En conséquence, le compte 1064 est supprimé.

- les comptes à terminaison « 2 » (« unité de long séjour »), « 61 » (« maison de retraite »), « 64 » (« SSIAD ») et « 68 » (« Autres services ») ouverts dans le plan comptable M22 de l'exercice 2017 sont supprimés et repris aux comptes à terminaison « 8 » « autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF ». Ainsi, à l'exception des EHPAD et des PUV, et des activités qui relèvent de l'article R.314-74 du CASF, l'affectation du résultat des ESSMS gérés en budget annexes est retracée aux comptes à terminaison « 8 ».

Cette simplification est également introduite pour les comptes 45x « compte de liaison entre la comptabilité principale et les comptabilités annexes » (voir [annexe 12](#)).

Remarque : le résultat des ESSMS gérés en budget annexe ou compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA) d'un CCAS, un CIAS ou d'une collectivité territoriale est affecté sur les comptes à terminaisons « 0 » (« activité principale »).

2.2) La fin de la procédure de réformation du résultat (compte 114)

Pour rappel, à compter des résultats de l'exercice 2017 (résultats affectés sur l'exercice 2018), la procédure de réformation du résultat prend fin et le compte 114 ne doit plus être débité (Cf. titre 1, partie V, paragraphe V-4 de l'instruction).

2.3) L'apurement du compte 1582 « Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer » sur l'exercice 2018

Les charges sociales et fiscales sur congés à payer (charges afférentes aux personnels qui ne sont pas des fonctionnaires comme les contractuels ou les contrats aidés) constituent des charges à payer à enregistrer au compte 4282 « Dettes provisionnées pour congés à payer », et non des provisions⁶⁷. En conséquence, le compte 1582 « Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer » sera supprimé au 1^{er} janvier 2019.

Cette suppression s'inscrit dans le cadre d'un changement de méthode comptable ; l'apurement du compte 1582 est donc constaté en situation nette, conformément aux dispositions de l'avis n° 2012-05 du CNoCP du 18 octobre 2012⁶⁸. Il devra s'effectuer au cours de l'exercice 2018. Compte tenu de sa nature, le compte 1582 – compte de provisions ayant vocation à financer une charge d'exploitation – sera apuré en contrepartie du compte 110 « report à nouveau (solde créditeur) ».

L'écriture suivante est donc enregistrée : Débit compte 1582 - Crédit compte 110.

Cette écriture est non budgétaire pour les ESSMS qui relèvent d'un EPRD et semi-budgétaire pour les ESSMS qui relèvent d'un budget prévisionnel (mandat au compte 1582).

Elle est enregistrée par le comptable au vu d'une décision de l'ordonnateur explicitant la nature de celle-ci. Cette décision est accompagnée :

- d'un état détaillant la situation comptable avant comptabilisation de l'écriture de changement de méthode comptable ;

67 Cf. règlement n° 2000-06 du 7 décembre 2000 du comité de réglementation comptable repris dans le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

68 Avis n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimation comptables et corrections d'erreurs

- d'un état détaillant la situation comptable à l'issue de la comptabilisation de l'écriture de changement de méthode comptable.

2.4) Les nouvelles modalités de comptabilisation des opérations d'affectation et de mise à disposition (compte 18, 22 et 24)

Les schémas d'écritures relatifs aux opérations d'affectation ou de mise à dispositions de biens sont mis à jour de l'avis du CNoCP n° 2013-04 du 13 avril 2013 relatif aux transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public qui prévoit, lors du retour des biens chez l'affectant, que la contrepartie d'un actif transféré « est inscrite en situation nette », c'est-à-dire à un compte de haut de bilan⁶⁹. Ainsi, à compter de l'exercice 2018, la contrepartie du retour du bien s'enregistre au compte 1021 « dotations ». L'arrêté du 19 décembre 2017 prévoit, dans son annexe 2, des schémas d'écritures actualisés pour les comptes 18 « Compte de liaison : affectation à... », 22 « immobilisations reçues en affectation » et 24 « immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition ».

2.5) Le passage en M22 des ESSMS gérés en M14/M52/57 à compter des exercices 2018 ou 2019

L'arrêté du 19 décembre 2017 supprime la possibilité de gérer un ESSMS public dans un cadre budgétaire et comptable autre que la M22⁷⁰. Il met ainsi les dispositions de l'instruction codificatrice M22 en conformité avec les articles R. 314-1 et R. 314-5 du CASF. Cette suppression intervient à compter de l'exercice 2018 (ou de l'exercice 2019 au plus tard).

Ainsi, les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale, qui étaient suivis jusqu'à présent en M14, M52 ou M57, doivent, désormais, appliquer l'instruction M22.

Ce changement de cadre budgétaire et comptable donne lieu à l'adoption d'une délibération par le conseil d'administration de l'ESSMS.

Par ailleurs, il entraîne les modifications suivantes :

a) La suppression des comptes de neutralisations et régularisations d'opérations (compte 19) :

Le compte 19 « Neutralisations et régularisations d'opérations » est ouvert dans les instructions M14/M52/M57 qui permet de neutraliser :

- les différences sur réalisations d'immobilisations (plus ou moins-values de cession, mise à la réforme de biens...) : comptes 192 et 193 ;
- l'impact de la reconstitution des stocks de provision pour risques et charges sur emprunts : compte 194 ;
- l'amortissement des subventions d'investissements versées : compte 198.

Les opérations de neutralisations enregistrées aux comptes 19x n'existant pas en M22, le passage de la M14/M52/57 à la M22 constitue, pour l'ESSMS concerné, un changement de méthode comptable.

A ce titre, les dispositions de l'avis n° 2012-05 du CNoCP relatif au changement de méthodes comptables sont mises en œuvre. Ainsi, le changement de méthode comptable s'applique de manière rétrospective et est réalisé en situation nette. Il prend effet dans l'exercice au cours duquel il est adopté et le solde d'ouverture de cet exercice doit être ajusté.

Ainsi, lors du passage de la M14/M52/M57 en M22, les balances de sorties constatées aux comptes 19 doivent être reprises aux comptes suivants :

- comptes 192, 193 et 198 : reprise, en priorité, au compte 10682 « excédents affectés à l'investissement » (dans la limite du solde créditeur du compte), puis reprise sur un autre compte 106x « réserves » ou un compte 11x « report à nouveau », au choix de l'ESSMS ;

69 Paragraphes 3 et 2.3 de l'avis du CNoCP n° 2013-04

70 Hors ESSMS rattachés à un établissement public de santé/ article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2017

- compte 194 : application des dispositions de la circulaire de mise à jour de la M22 au 1er janvier 2013 afférentes à la reconstitution des stocks de provision pour risques et charges sur emprunts⁷¹.

Toutefois, dans l'application Hélios, la reprise des balances de sortie débitrices doit obligatoirement être réalisée sur un compte débiteur. En conséquence, la reprise de la balance de sortie des comptes 19x débiteurs s'effectue sur le compte 119. Puis, le comptable apure la fraction du compte 119 correspondant au solde du compte 19 par reprise du compte 106x choisi. Cette écriture est enregistrée sur l'exercice 2018 (ou 2019 en cas de passage à la M22 en 2019) au vu d'une délibération du conseil d'administration de l'ESSMS.

b) L'obligation d'amortir l'ensemble des biens amortissables :

En M14/M52/57, l'obligation d'amortir dépend de la nature des biens et de la taille de la collectivité. En M22, l'amortissement est obligatoire pour l'ensemble des biens amortissables.

En la matière, le passage de la M14/M52/M57 à la M22 constitue un changement de méthode comptable. Les amortissements non pratiqués sur les biens de l'ESSMS doivent être reconstitués et donner lieu à un ajustement en situation nette.

Cette reconstitution s'effectue :

- en priorité, par reprise du compte 10682 « excédents affectés à l'investissement » (dans la limite du solde créditeur du compte),
- puis, par reprise d'un autre compte 106x « réserves » ou un compte 11x « report à nouveau », au choix de l'ESSMS.

Le comptable enregistrera les écritures de régularisation des amortissements (par débit du compte 106x ou 11x et crédit du compte 28x « amortissements des immobilisations ») sur l'exercice 2018 au vu d'une délibération exécutoire du conseil d'administration de l'ESSMS Cette délibération est accompagnée :

- d'un état détaillant la situation comptable avant comptabilisation des écritures de reconstitution des amortissements ;
- d'un état détaillant la situation comptable à l'issue de la comptabilisation des écritures de reconstitution des amortissements.

2.6) Rappels sur la constitution des provisions de droit commun (compte 15)

Les provisions pour risques et charges inscrites au compte 15 répondent à une définition précise. L'instruction codificatrice M22⁷² prévoit en effet : « *Les provisions sont des passifs certains ou probables dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.*

Les provisions sont constatées dès lors qu'il existe une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'établissement, vis-à-vis d'un tiers, dont il est certain ou probable qu'elle entraînera une sortie de ressources au profit de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. En d'autres termes, aucune prestation de la part du tiers ne sera délivrée en échange de la sortie de ressources (exemple : indemnité versée à l'agent suite à un litige) ».

Ainsi, les provisions ne doivent pas être constituées en vue de :

- financer des investissements ;
- mettre en réserve un produit d'exploitation aux fins de le reporter sur un exercice ultérieur ou de minorer le résultat d'exploitation⁷³. Ainsi, les compléments de dotation et les crédits non reconductibles (CNR) versés à

71 Circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/CL1 B/DGCL/2013/297 du 22 juillet 2013 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1^{er} janvier 2013 (NOR : AFSA1319172C) ; voir paragraphe 2.1.

72 Instruction n° 09-006-M22 du 31 mars 2009

l'ESSMS ne donnent pas lieu à l'enregistrement d'une provision de droit commun. Ces crédits sont comptabilisés comme suit :

- s'ils financent les charges d'amortissements (compte 68) ou les frais financiers (compte 66) liés à la réalisation d'un investissement à venir préalablement déterminé : constatation d'une provision réglementée au compte 142 « provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations » ;

- s'ils financent une charge d'exploitation- hors charge visée par la provision au compte 142 - non réalisée à la clôture de l'exercice : émission d'un titre au compte 73x « dotations et produits de tarification » pour le montant du complément de dotation ou du CNR, puis, au 31 décembre de l'exercice, enregistrement d'un produit constaté d'avance (au vu d'un titre de réduction ou d'annulation) pour la fraction du crédit non consommé sur l'exercice (par débit du compte 73x et crédit du compte 487 « produits constatés d'avance »). A l'ouverture de l'exercice suivant, l'écriture est contre-passée (au vu d'un titre de recettes), par débit du compte 487 et crédit compte 73x.

73 Les règles de comptabilisation des provisions sont décrites dans l'instruction codificatrice M22 et rappelées dans la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGFIP/CL1B/DGCL/FL3/2012/173 du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux au 1er janvier 2012

Cartographie des ESSMS gérés en M22 au 1^{er} janvier 2018

Remarques liminaires :

1) Les CPOM mentionnés dans cette annexe sont les **CPOM signés au titre des articles :**

- **L.313-12 (IV ter) du CASF** pour les EHPAD et les PUV,
- **L.313-12-2 du CASF** pour les ESSMS pour personnes handicapées ou pour personnes âgées

et non les CPOM « de droit commun » signés notamment au titre des articles L.313-11 et L.313-11-1 du CASF.

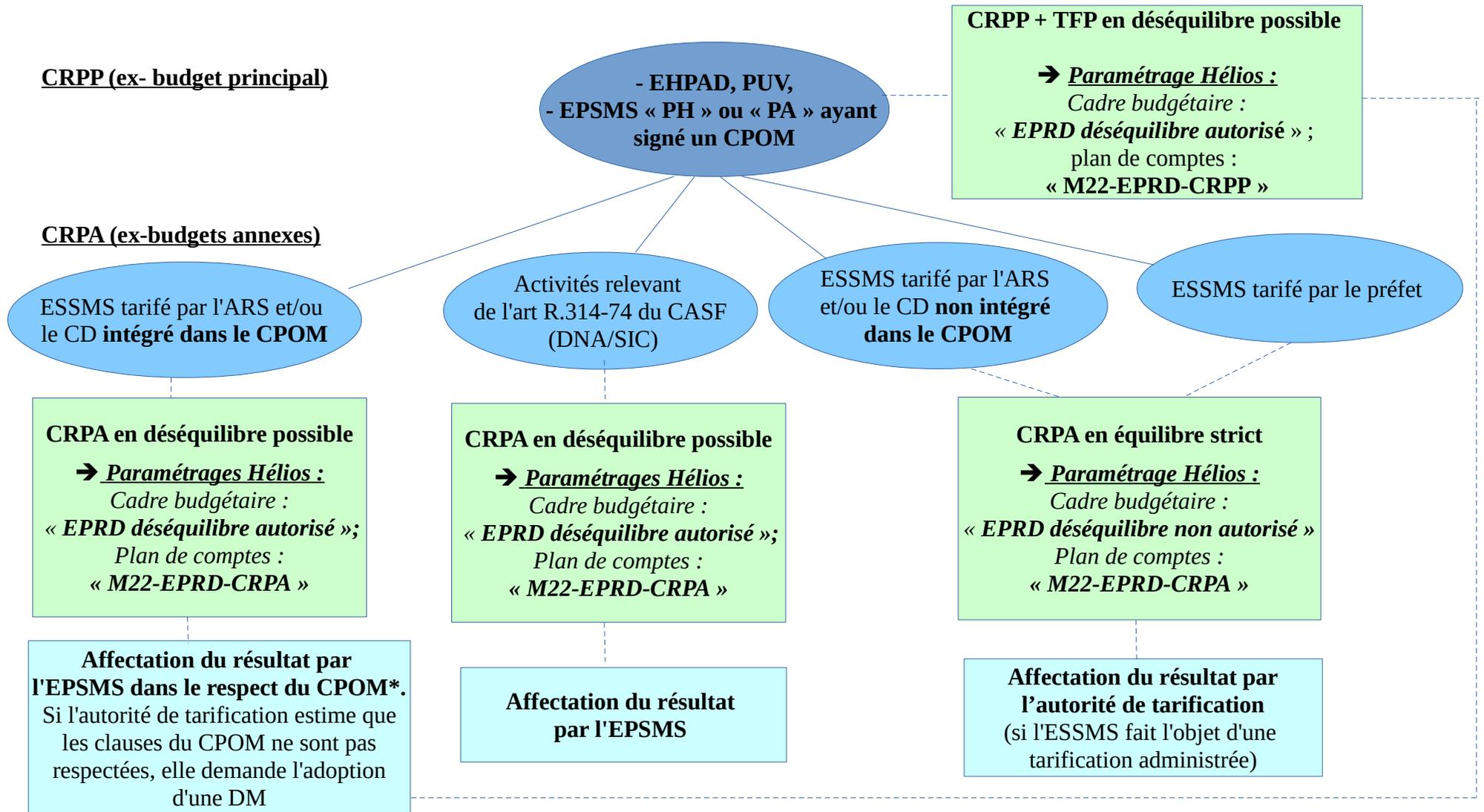
Sauf pour les EHPAD et PUV (systématiquement en EPRD), il convient donc de s'assurer - en lien avec l'ordonnateur - de la nature du CPOM pour déterminer si un ESMS relève, ou non, d'un EPRD.

2) L'EPRD entre en vigueur dès l'exercice 2018 pour les EPSMS qui gèrent, à titre principal ou annexe, un EHPAD ou une PUV, et pour les EHPAD et les PUV gérés en budget annexe d'un CCAS, d'un CIAS ou d'une collectivité territoriale.

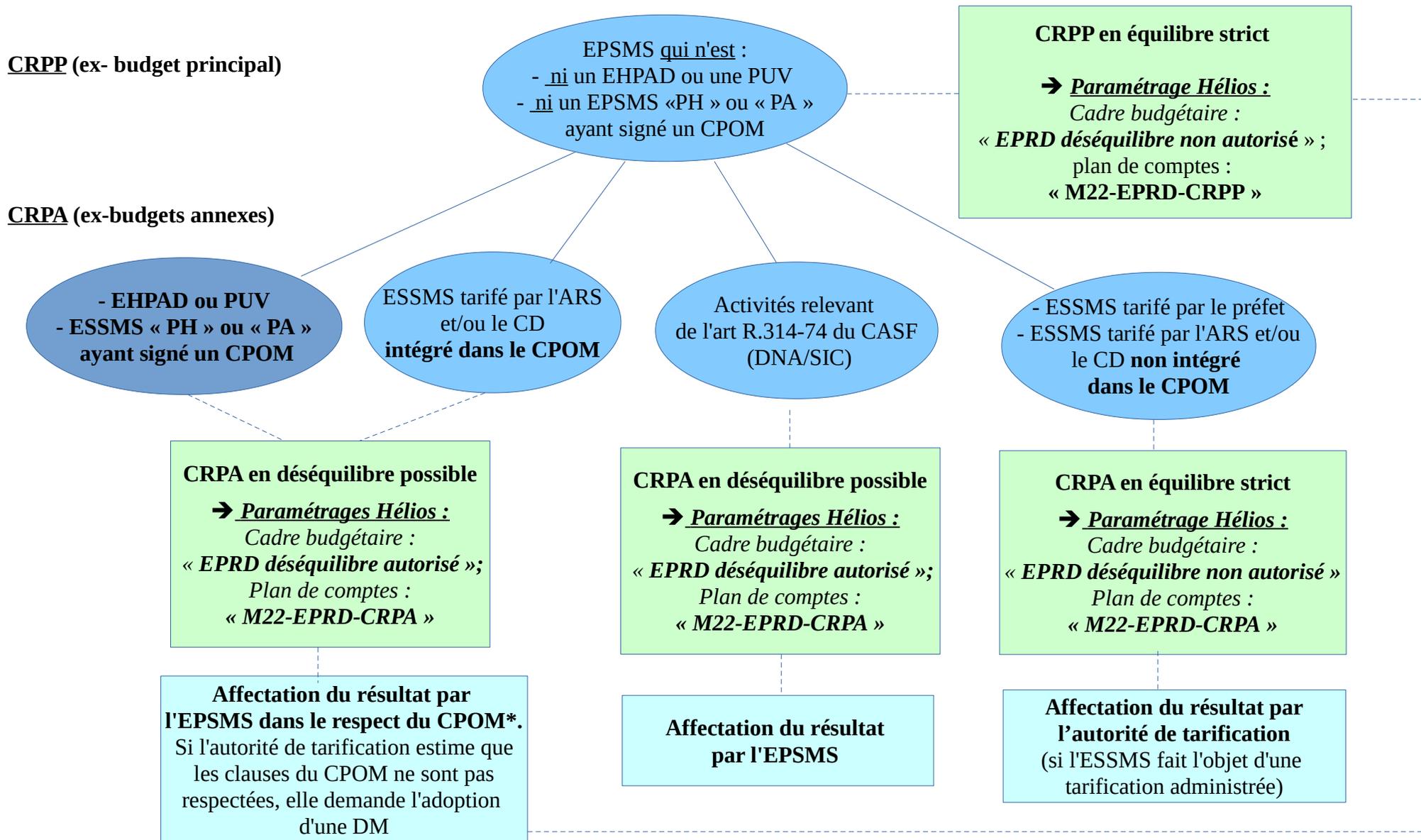
L'EPRD entre en vigueur au premier janvier de l'exercice suivant la signature du CPOM :

- pour les ESSMS qui relèvent de l'article L.313-12-2 du CASF
- pour les ESSMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale qui ont signé un CPOM « multi-activités » mentionné au IV ter de l'article L. 313-12. du CASF.

1. EPSMS devant présenter un EPRD



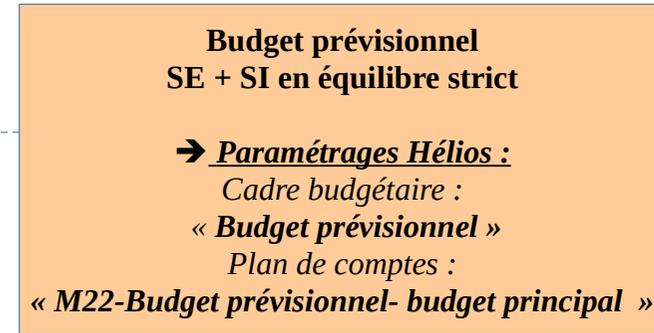
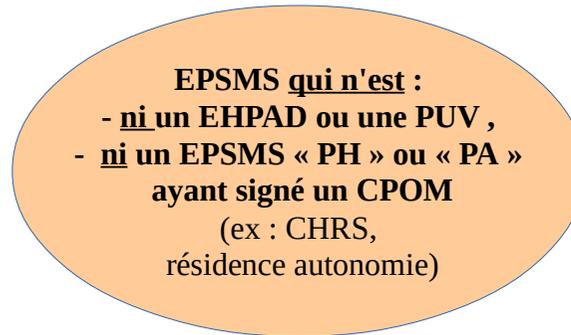
* **Attention :** Pour les EHPAD et les PUV n'ayant pas encore signé leur CPOM, affectation du résultat afférent à l'hébergement par l'autorité de tarification (ou par l'EPSMS lorsque l'établissement relève de l'article L.342-1 du CASF) / Pour les ESAT, l'autorité de tarification conserve un pouvoir de contrôle sur l'affectation du résultat du budget de production et de commercialisation.



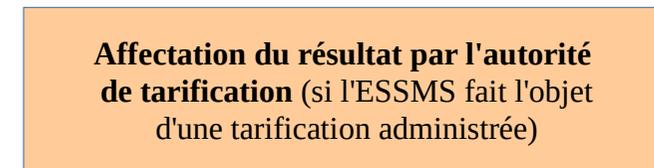
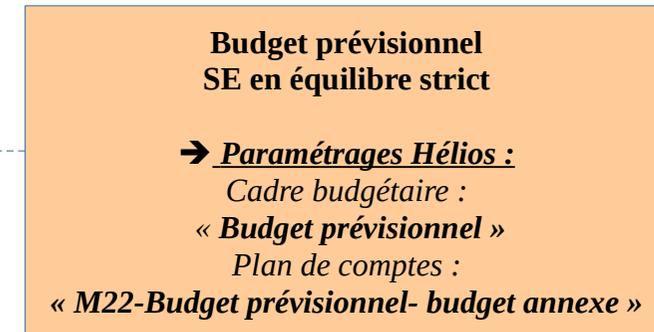
* **Attention :** Pour les EHPAD et les PUV n'ayant pas encore signé leur CPOM, affectation du résultat afférent à l'hébergement par l'autorité de tarification (ou par l'ESSMS lorsque l'établissement relève de l'article L.342-1 du CASF) / Pour les ESAT, l'autorité de tarification conserve un pouvoir de contrôle sur l'affectation du résultat du budget de production et de commercialisation.

2. EPSMS continuant à présenter un budget prévisionnel

Budget principal



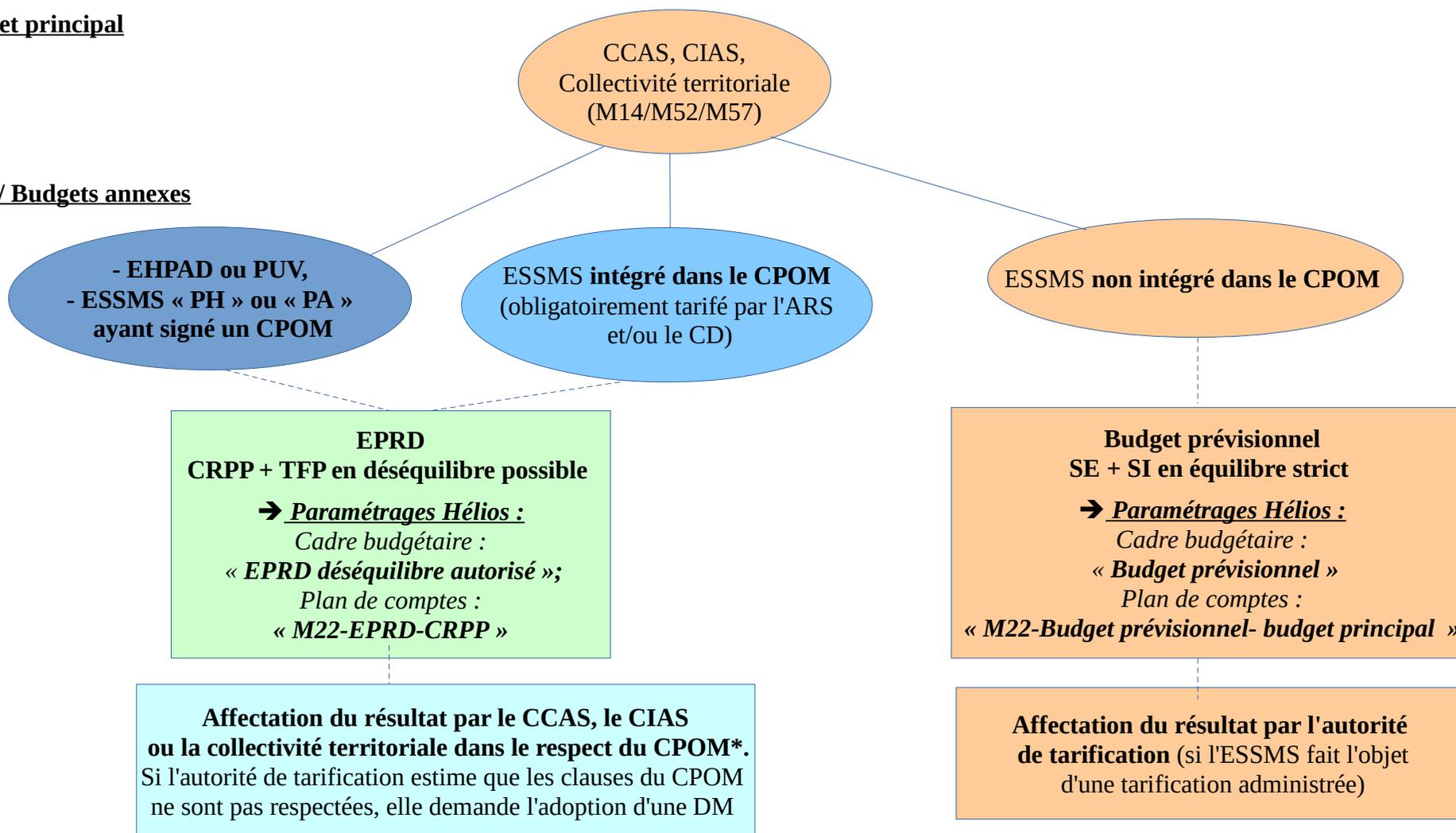
Budgets annexes



3. Cas des ESMS rattachés à un CCAS, un CIAS ou une collectivité territoriale

Budget principal

CRP / Budgets annexes



* Attention : Pour les EHPAD et les PUV n'ayant pas encore signé leur CPOM, affectation du résultat afférent à l'hébergement par l'autorité de tarification (ou par l'ESSMS lorsque l'établissement relève de l'article L.342-1 du CASF) / Pour les ESAT, l'autorité de tarification conserve un pouvoir de contrôle sur l'affectation du résultat du budget de production et de commercialisation.

Lexique

ARS : agence régionale de santé

CASF : code de l'action sociale et des familles

CCAS : centre communal d'action sociale

CD : conseil départemental

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIAS : centre intercommunal d'action sociale

CPOM : contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

CRP : compte de résultat prévisionnel

CRPA : compte de résultat prévisionnel annexe

CRPP : compte de résultat prévisionnel principal

DM ; décision modificative

DNA : dotation non affectée

EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

EPSMS : établissement public social et médico-social (établissement doté de la personnalité juridique)

ESAT : établissement et service d'aide par le travail

ESSMS : établissement ou service social et médico-social (établissement ou service doté ou non de la personnalité juridique)

PA : personnes âgées

PH : personnes handicapées

PUV : petites unités de vie

SE : section d'exploitation

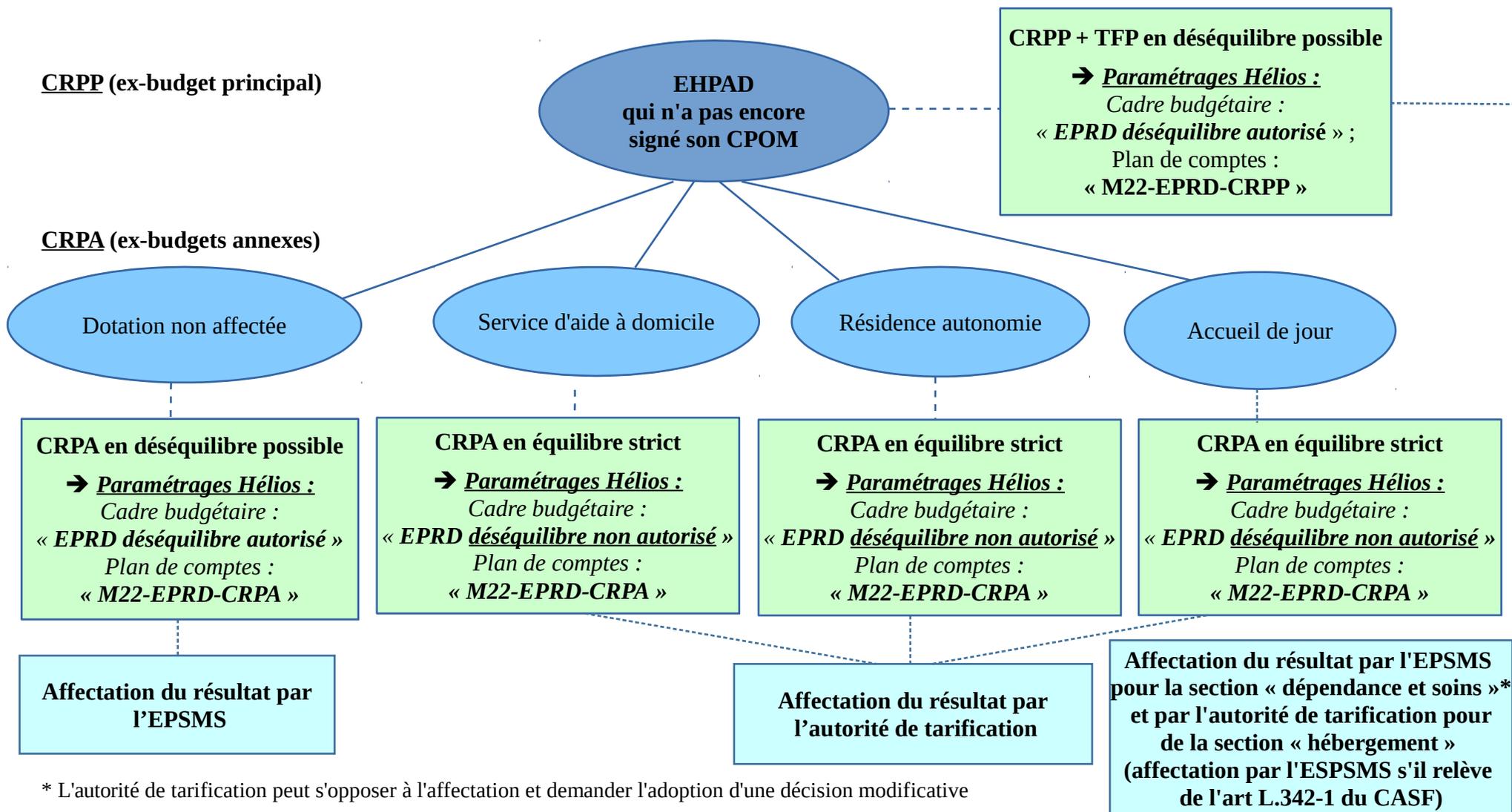
SI : section d'investissement

SIC : service industriel et commercial

TFP : Tableau de financement prévisionnel

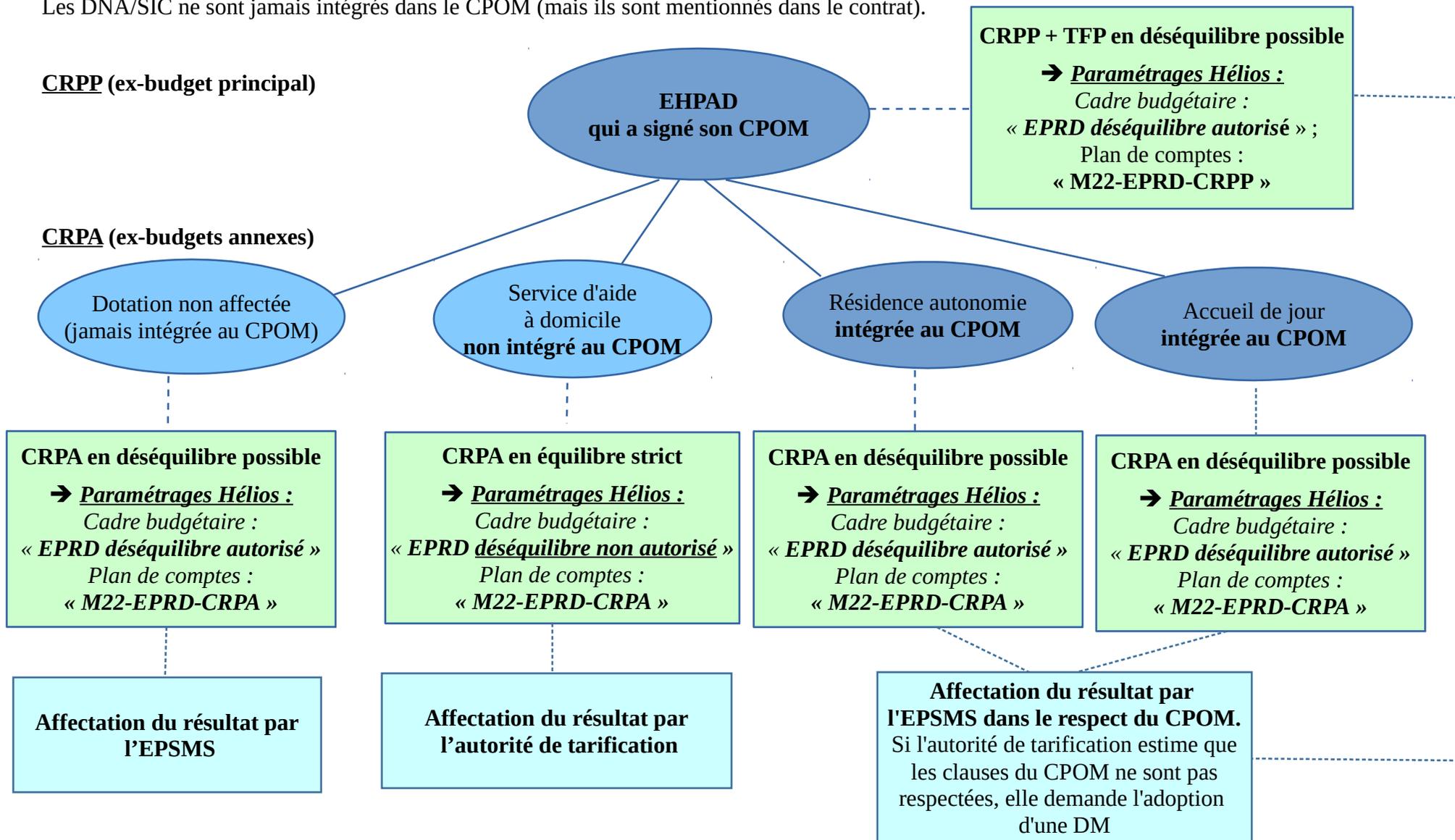
Focus sur les règles applicables à un EHPAD autonome au 1^{er} janvier 2018

Situation n°1 : EHPAD qui n'a pas encore signé son CPOM



Situation n°2 : EHPAD qui a signé son CPOM

Dans l'exemple, l'unité Alzheimer et la résidence autonomie sont intégrées au CPOM ;
Le service d'aide à domicile n'est pas intégré dans le CPOM.
Les DNA/SIC ne sont jamais intégrés dans le CPOM (mais ils sont mentionnés dans le contrat).



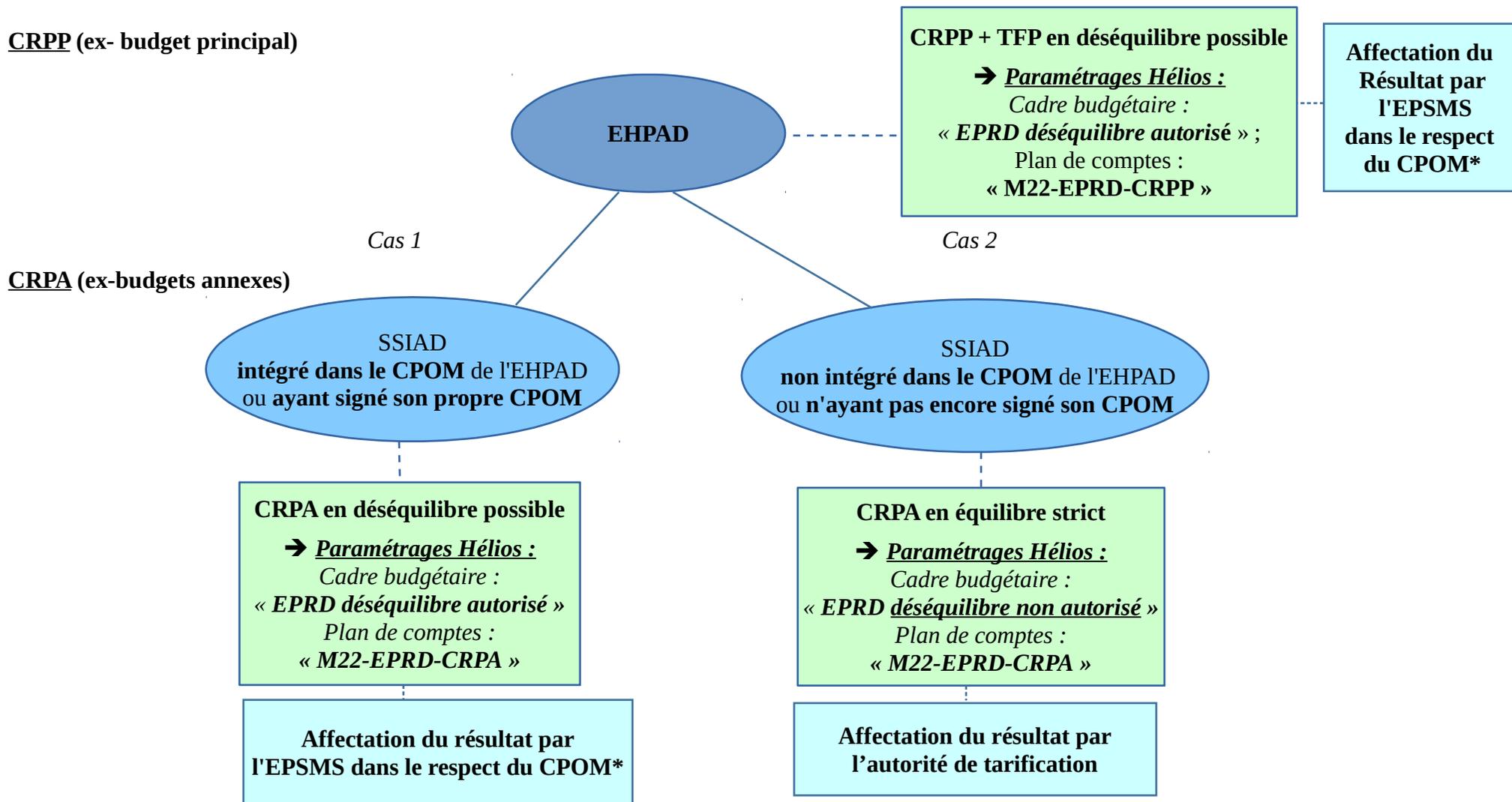
Point d'attention : EHPAD qui gère un ESMS relevant de l'article L.313-12-2 du CASF

Dans l'exemple, l'EHPAD gère un SSIAD.

Le SSIAD peut être inclus dans le CPOM de l'EHPAD (CPOM au titre du IV ter de l'article L.313-12 du CASF).

Il peut aussi signer son propre CPOM (CPOM au titre de l'article L.313-12-2 du CASF). Dans ce cas, il y aura 2 CPOM : le CPOM « EHPAD » et le CPOM « SSIAD ». L'EHPAD ne peut, en revanche, pas être inclus dans le CPOM du SSIAD.

CRPP (ex- budget principal)



* Si l'autorité de tarification estime que les clauses du CPOM ne sont pas respectées, elle demande l'adoption d'une décision modificative

Annexe 3 : Cadre budgétaire applicable aux principaux ESSMS selon leur nature d'activité médico-sociale à compter de 2018

Important : ce tableau doit être lu en cohérence avec l'annexe 1

Secteur d'activité	Catégorie d'ESSMS*	Signification	Base juridique au I de l'article L.312-1 du CASF	Autorité de tarification	Relève du champ de l'EPRD ? (oui/non)	Si oui, en vertu de quel article du CASF ?	Date de passage à l'EPRD
Enfance en difficulté	MECS	Maisons d'enfant à caractère social	1°	Président du CD	non		
Enfance en difficulté	Établissements de l'ASE	Établissements de l'aide sociale à l'enfance	1°	Président du CD	non		
Enfance handicapée	IME	Institut médico-éducatif	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	ITEP	Instituts éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	IEM	Institut d'éducation motrice	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	EFS	Établissements pour déficients sensoriels	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	SESSAD	Services d'éducation et de soins spécialisés à domicile	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	JES	Jardin d'enfant spécialisé	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	SSEFIS	Service de soutien à l'éducation familiale et l'intégration sociale	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	SAAAIS	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	CAFS	Centre d'accueil familial spécialisé	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	EEAP	Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés	2°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance handicapée	CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce	3°	Directeur général ARS + Président du CD	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Enfance délinquante ou en danger	CAE et FAE	Centres et foyers d'action éducative	4°	Préfet	non		
Enfance délinquante ou en danger	SEAT	Services éducatifs auprès du tribunal	4°	Préfet	non		
Adultes handicapés	ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail	5° a)	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Adultes handicapés	CRP	Centre de rééducation professionnelle	5° b)	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Adultes handicapés	CPO	Centre de pré-orientation	5° b)	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Personnes âgées	EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	6°	Directeur général ARS + Président du CD	oui	L.313-12 (IV ter)	01/01/2018
Personnes âgées	PUV	Petites unités de vie	6°	Directeur général ARS + Président du CD	oui	L.313-12 (IV ter)	01/01/18
Personnes âgées	AJ	Accueil de jour non rattaché à un EHPAD ou une PUV	6°	Directeur général ARS + Président du CD	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Personnes âgées	Résidence autonomie (ex-foyer logements)	Résidence autonomie	6° et L.633-1 du code de la construction et de l'habitation	Directeur général ARS si attribution d'un forfait « soins » (+ CD pour le régime d'autorisation)	non		

ESMS devant présenter un EPRD

Personnes âgées / Adultes handicapés	SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile	6° et 7°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Personnes âgées / Adultes handicapés	SPASAD	Services polyvalents d'aide et de soins à domicile	6° et 7°	Directeur général ARS + Président du CD	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Personnes âgées / Adultes handicapés	SAAD	Service d'aide à et d'accompagnement à domicile	6° et 7°	président du CD	non		
Adultes handicapés	MAS	Maison d'accueil spécialisé	7°	Directeur général ARS	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Adultes handicapés	FAM	Foyer d'accueil médicalisé	7°	Directeur général ARS + Président du CD	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Adultes handicapés	FH	Foyer d'hébergement	7°	Président du CD	non		
Adultes handicapés	FDV/FO	Foyer de vie/Foyer occupationnel	7°	Président du CD	non		
Adultes handicapés	SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social à domicile	7°	Directeur général ARS + Président du CD	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Adultes handicapés	SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale	7°	Président du CD	oui	L.313-12-2	au 01/01/N+1 suivant la signature du CPOM
Hébergement d'urgence	CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	8°	Préfet	non		
Hébergement d'urgence	Centre maternel, hôtel maternel	Centre maternel, hôtel maternel	8°	président du CD	non		
Addiction	CSAPA	Regroupement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) et des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)	9°	Directeur général ARS	non		
Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	LHSS	Lits halte soins santé	9°	Directeur général ARS	non		
Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	ACT	Appartements de coordination thérapeutique	9°	Directeur général ARS	non		
Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	LAM	Lits d'accueil médicalisés	9°	Directeur général ARS	non		
Dépistage, aide, soutien, formation ou information, conseil, expertise ou coordination	CLIC	Centres locaux d'information et de coordination	11°	président du CD	non		
Dépistage, aide, soutien, formation ou information, conseil, expertise ou coordination	Centre de ressources UEROS	Unités d'évaluation, de ré-entraînement et d'orientation sociale et socio-professionnelle pour personnes cérébro-lésées	11°	Directeur général ARS	non		
Asile	CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile	13°	Préfet	non		
Protection des majeurs	SMJPM	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs	14°	Préfet + avis procureur République	non		

* sous réserve des nouvelles dénominations prévues dans le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Annexe 4 – Présentation synthétique de l'EPRD M22

Synthèse des CRP

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL NON SOUMIS A EQUILIBRE STRICT (PREVISIONS EXERCICE N)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe 1:charges afférentes à l'exploitation courante			Groupe 1: produits de la tarification
Groupe 2:charges afférentes au personnel			Groupe 2:autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe 3:charges afférentes à la structure			Groupe 3:produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE			RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

OU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL SOUMIS A OBLIGATION D'EQUILIBRE STRICT (PREVISIONS EXERCICE N)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe 1:charges afférentes à l'exploitation courante			Groupe 1: produits de la tarification
Groupe 2:charges afférentes au personnel			Groupe 2:autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe 3:charges afférentes à la structure			Groupe 3:produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
Déficit antérieur du CRP reporté (002)			Excédent antérieur du CRP reporté (002)
Amortissements comptables excédentaires différés (005)			Amortissements comptables excédentaires différés (005)
TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - ESMS NON SOUMIS A EQUILIBRE STRICT (PREVISIONS EXERCICE N)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe 1:charges afférentes à l'exploitation courante			Groupe 1: produits de la tarification
Groupe 2:charges afférentes au personnel			Groupe 2:autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe 3:charges afférentes à la structure			Groupe 3:produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE			RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

OU/ ET COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - ESMS SOUMIS A OBLIGATION D'EQUILIBRE STRICT (PREVISIONS EXERCICE N)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe 1:charges afférentes à l'exploitation courante			Groupe 1: produits de la tarification
Groupe 2:charges afférentes au personnel			Groupe 2:autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe 3:charges afférentes à la structure			Groupe 3:produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
Déficit antérieur du CRP reporté (002)			Excédent antérieur du CRP reporté (002)
Amortissements comptables excédentaires différés (005)			Amortissements comptables excédentaires différés (005)
TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL

NB : un tableau « CRPA » est à produire pour chaque budget annexe de l'EPSMS

Cadre EPRD synthétique

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE (CRPP + CRPA)

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe 1 :Charges afférentes à l'exploitation courante			Groupe 1 :Produits de la tarification et assimilés
Groupe 2 :Charges afférentes au personnel			Groupe 2 :Autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe 3 :Charges afférentes à la structure			Groupe 3: produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE			RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL			TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE

RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT)			RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (DEFICIT)
+ Valeur comptable des éléments d'actif cédés			- Produits des cessions d'éléments d'actif
+ Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			- Quote part des subventions et fonds associatifs virée au résultat
			- Reprise sur dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1			SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)			INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

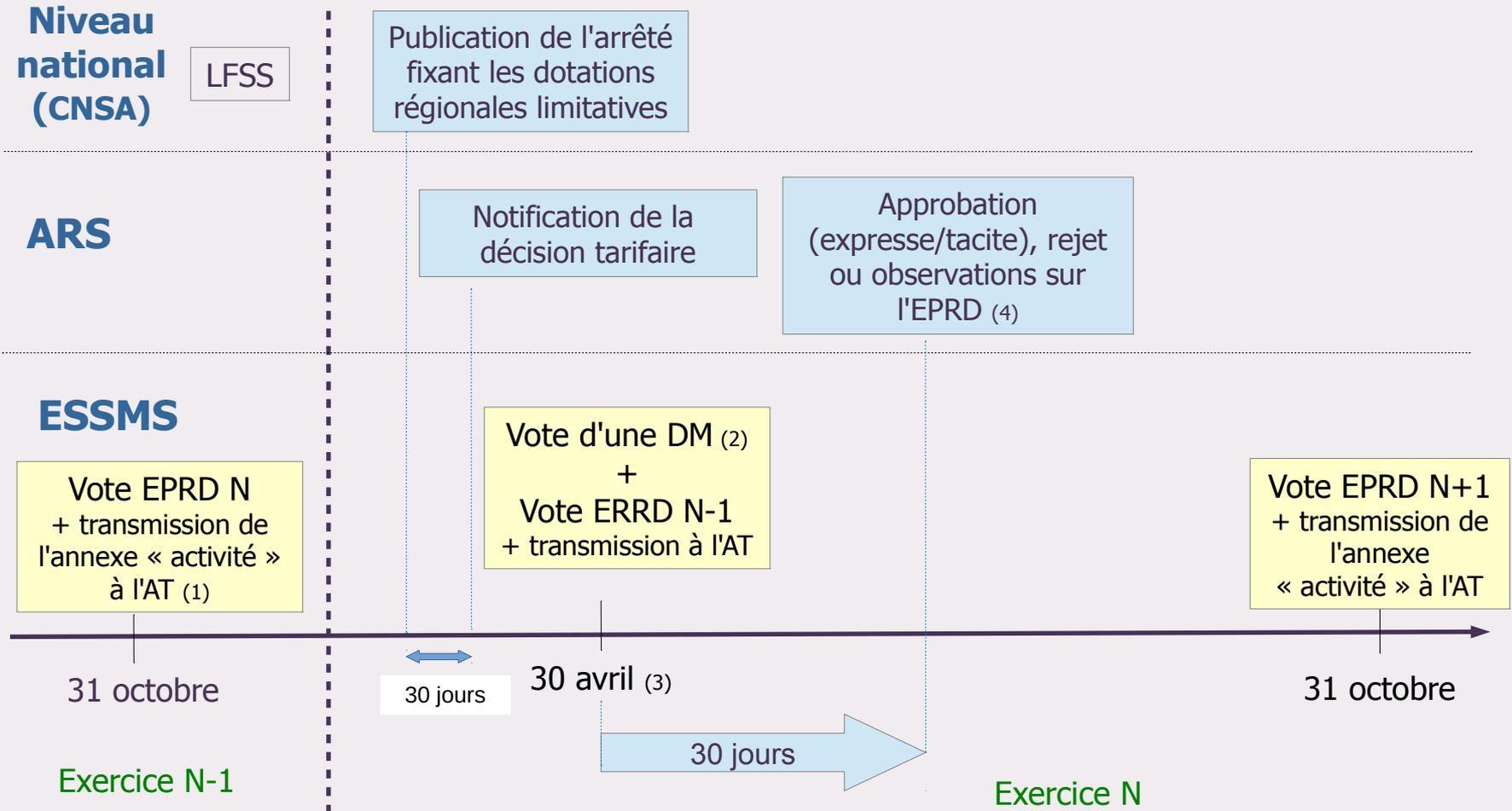
TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE			CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 :Remboursement des dettes financières			Titre 1 : Augmentation des capitaux propres
Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé			Titre 2 : Augmentation des dettes financières
Titre 3 : Autres emplois			Titre 3 : Autres ressources (dont produits de cession d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS			TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT			PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT			TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Annexe 5 :

Le calendrier budgétaire de l'EPRD

Le calendrier budgétaire - Procédure d'approbation par l'ARS



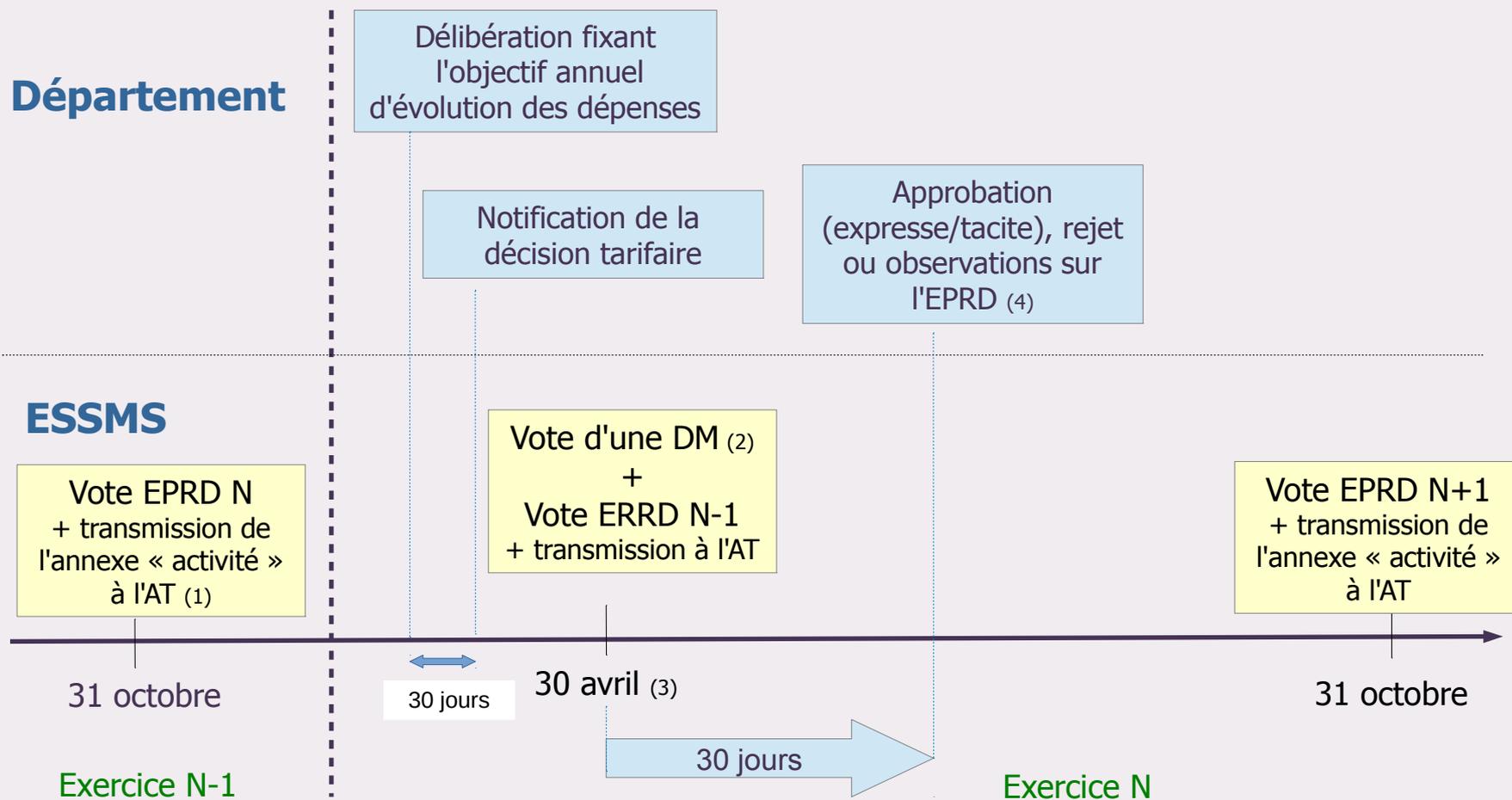
(1) AT : autorité de tarification

(2) DM : décision modificative / Prise en compte de la décision tarifaire + renseignement des annexes financières

(3) En l'absence de notification des tarifs au 31 mars, vote de la DM dans les 30 jours suivant la notification de la décision tarifaire et au plus tard le 30 juin.

(4) Les observations valent approbation (RIA éventuel à produire)/ Pour les ESSMS sous plan de redressement ou contrat de retour à l'équilibre, le silence vaut refus.

Le calendrier budgétaire - Procédure d'approbation par le département



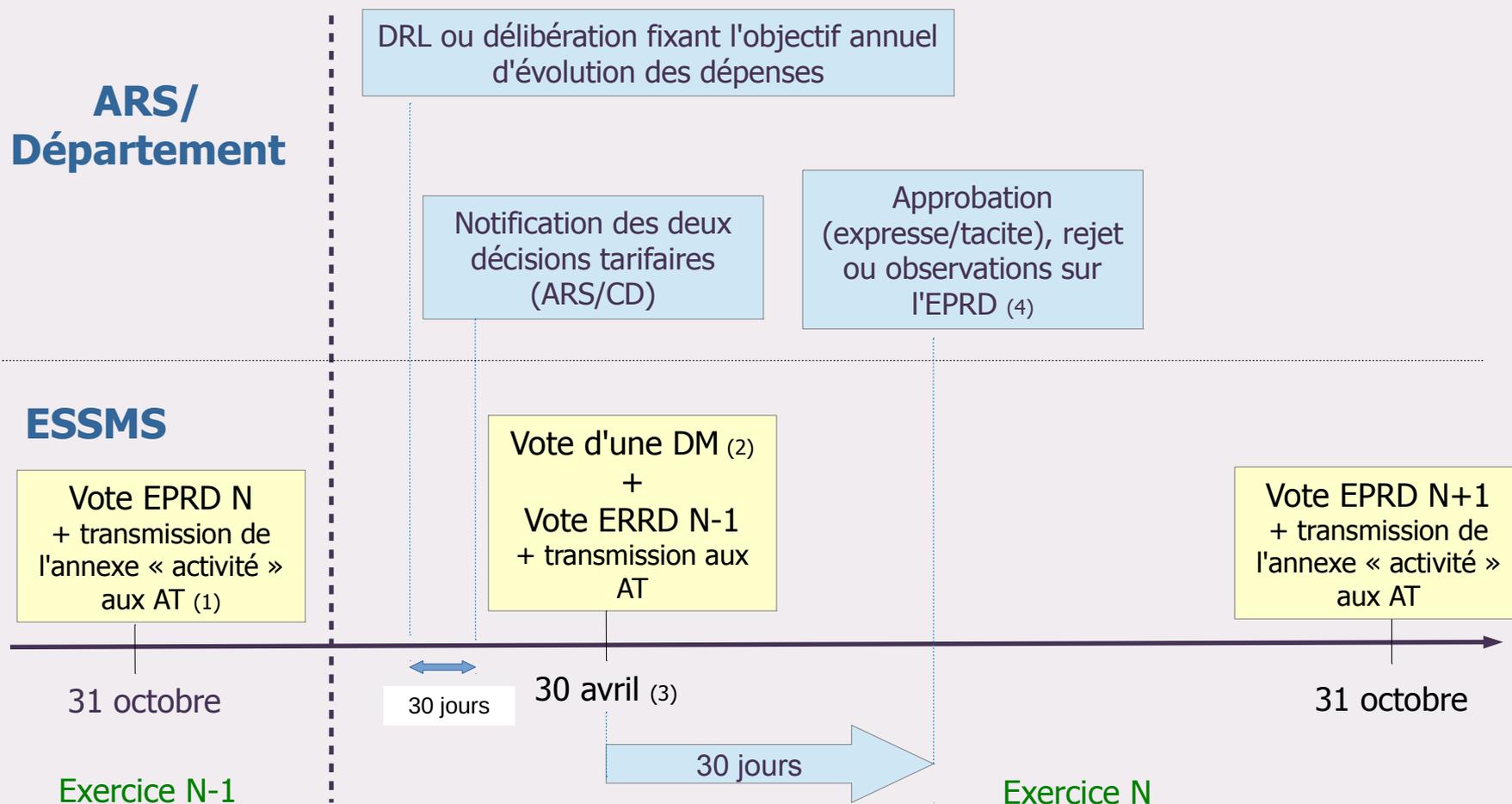
(1) AT : autorité de tarification / Annexe « activité » ou « budget prévisionnel » pour la section « hébergement » des EHPAD et des PUV en attente de CPOM.

(2) DM : décision modificative / Prise en compte de la décision tarifaire + renseignement des annexes financières

(3) En l'absence de notification des tarifs au 31 mars, vote de la DM dans les 30 jours suivant la notification la décision tarifaire et au plus tard le 30 juin.

(4) Les observations valent approbation (RIA éventuel à produire)/ Pour les ESMS sous plan de redressement ou contrat de retour à l'équilibre, le silence vaut refus.

Le calendrier budgétaire - Procédure d'approbation conjointe par l'ARS et le département



(1) AT : autorité de tarification / Annexe « activité » ou « budget prévisionnel » pour la section « hébergement » des EHPAD et des PUV en attente de CPOM.

(2) DM : décision modificative/ Prise en compte de la décision tarifaire + renseignement des annexes financières

(3) En l'absence de notification des tarifs au 31 mars, vote de la DM dans les 30 jours suivant la notification de la plus tardive des deux décisions tarifaires et au plus tard le 30 juin

(4) Les observations valent approbation (RIA éventuel à produire)/ Pour les ESMS sous plan de redressement ou contrat de retour à l'équilibre, le silence vaut refus

L'absence d'approbation de l'EPRD par l'autorité de tarification

ARS/ Département

Notification du refus de l'EPRD
(1)

A défaut d'une nouvelle DM ou si la DM est refusée à nouveau, l'AT (2) saisit le représentant de l'État dans le département (3) pour mise en œuvre des dispositions de l'art L.1612-5 du CGCT (4)

Article L.1612-5 CGCT :
1) Le représentant de l'État saisit la CRC (dans les 30 jours)
2) La CRC propose des mesures de redressement (dans les 30 jours)
3) L'ESMS doit voter une nouvelle DM qui tient compte de ces mesures (dans le délai d'un mois)
4) A défaut, le représentant de l'État arrête l'EPRD d'office (crédits limitatifs (5))

ESSMS

Vote d'une DM

Vote d'une nouvelle DM

30 avril

30 jours

30 jours

Exercice N

- (1) Pour les ESSMS sous plan de retour à l'équilibre, le silence de l'AT vaut refus
- (2) AT : autorité de tarification
- (3) DGARS ou préfet dans les conditions prévues à l'art L.315-14 du CASF
- (4) art R.314-226 du CASF
- (5) art R.314-218 du CASF

LISTE DES COMPTES COMPOSANT LES GROUPES FONCTIONNELS ET LES TITRES DE L'EPRD

I) Groupes fonctionnels (compte de résultat prévisionnel)¹

Charges d'exploitation

Groupe fonctionnel I « Dépenses afférentes à l'exploitation courante » qui comprend les comptes suivants :

- 60 ;
- 611 ;
- 624, 625, 626 et 628 ;
- 709 et 713 (en dépenses).

Groupe fonctionnel II « Dépenses afférentes au personnel » qui comprend les comptes suivants :

- 621 et 622
- 631 et 633 ;
- 64.

Groupe fonctionnel III « Dépenses afférentes à la structure » qui comprend les comptes suivants :

- 61 (sauf compte 611) ;
- 623 et 627 ;
- 635 et 637 ;
- 65, 66, 67 et 68.

Produits d'exploitation

Groupe fonctionnel I « Produits de la tarification » qui comprend le compte suivant :

- 73.

Groupe fonctionnel II « Autres produits relatifs à l'exploitation » qui comprend les comptes suivants :

- 70, 71, 72, 74 et 75 ;
- 603, 609, 619, 629, 6419, 6429, 6439, 6459, 6469, 6479 et 6489 (en recettes).

1 Arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles (NOR : AFSA1619039) modifié par les arrêtés du 17 décembre 2013 (NOR: AFSA1330319A) et du 27 décembre 2016 (NOR :AFSA1619039A)

Groupe fonctionnel III « Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables » qui comprend les comptes suivants :

- 76, 77, 78 et 79.

II) Titres (tableau de financement prévisionnel)²

Emplois

Titre 1 « Remboursement des dettes financières » qui comprend le compte suivant :

- 16.

Titre 2 « Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé » qui comprend les comptes suivants :

- 20, 21, 23, 26 et 27 (sauf 2768).

Titre 3 « Autres emplois » qui comprend le compte et le chapitre suivants :

- 481 ;

- Chapitre 071 - Annulation de titres sur exercices clos³

Ressources

Titre 1 « Augmentation des capitaux propres » qui comprend les comptes suivants :

- 10 et 13.

Titre 2 « Augmentation des dettes financières » qui comprend le compte suivant :

- 16.

Titre 3 « Autres ressources » qui comprend les comptes et le chapitre suivants :

- 27 (sauf 271, 272, 273 et 2768)

- 775

- Chapitre 070 - Annulations de mandats sur exercices clos⁴

2 Arrêté du 29 décembre 2016 fixant la composition des titres prévus à l'article R.314-214 du code de l'action sociale et des familles et le niveau de vote des crédits d'investissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux (AFSA1619041A)

3 Le chapitre 071 comprend tous les comptes en ressources sauf le compte 16

4 Le chapitre 070 comprend tous les comptes en emplois sauf les comptes 16, 274, 275 et 2761

Nomenclature budgétaire « M22 ERPD » au 1^{er} janvier 2018**Remarques liminaires :**

- **La colonne (1) est renseignée si le compte est budgétaire. La colonne précise alors le titre (tableau de financement) ou le groupe fonctionnel (compte de résultat) de rattachement du compte.**
- **Les titres du tableau de financement (ancienne section d'investissement) sont listés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la composition des titres prévus à l'article R. 314-214 du code de l'action sociale et des familles et le niveau de vote des crédits d'investissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux (NOR : AFSA1619041A).**
- **Les groupes fonctionnels du compte de résultat (ancienne section d'exploitation) sont listés dans l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 8 août 2002 (NOR : AFSA1619039A).**

Titre ou groupe fonctionnel (Tableau de financement : E : emplois/ R : ressources Compte de résultat : GF : groupe fonctionnel) (1)	Compte 2018 (2)
	1. COMPTES DE CAPITAUX
	10. APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES
	102 - Apports
E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	1021 - Dotation
	1022 - Compléments de dotation ; Etat
E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	10222 - FCTVA
E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	10228 - Autres compléments de dotation ; Etat
E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	1023 - Compléments de dotation ; organismes autres que l'Etat
E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	1025 - Dons et legs en capital
E : Titre 3 : Autres emplois*	103 - Plan de relance (FCTVA)

R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	
	106 - Réserves
	1068 - Autres réserves
	10682 - Réserves affectées à l'investissement
	10685 – Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)
	10686 - Réserve de compensation des déficits
	106860 – Activité principale
	106861 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF
	106863 – EHPAD
	1068631 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement
	1068632 - EHPAD en attente de CPOM – dépendance et soins
	1068634 - EHPAD sous CPOM- CRA
	106868 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
	10687 - Réserve de compensation des charges d'amortissement
	106870 –Activité principale
	106873 – EHPAD
	1068731 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement
	1068732 - EHPAD en attente de CPOM - dépendance et soins
	1068734 - EHPAD sous CPOM- CRA
	106878 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
	11. REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)
	110 - Report à nouveau (solde créditeur)
	1100 -Activité principale
	1101 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF
	1103 - EHPAD

	11031 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement
	11032 - EHPAD en attente de CPOM – dépendance et soins
	11034 - EHPAD sous CPOM- CRA
	1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
	114 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification
	1141 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R.314-52 du code de l'action sociale et des familles
	11410 - Activité principale
	11413 - EHPAD
	114131 - EHPAD section tarifaire hébergement
	114132 - EHPAD section tarifaire dépendance
	114133 - EHPAD section tarifaire soins
	11418 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
	119 - Report à nouveau (solde débiteur)
	1190 - Activité principale
	1191 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF
	1193 - EHPAD
	11931 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement
	11932 - EHPAD en attente de CPOM - dépendance et soins
	11934 - EHPAD sous CPOM- CRA
	1198 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
	12. RESULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou déficit)
	13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
	131 - Subventions d'équipement transférables
E : Titre 3 : Autres emplois*	1311 - Etat
R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	

E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	1312 - Collectivités et établissements publics
	1318 - Autres subventions d'équipement transférables
E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	13181 - Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
E : Titre 3 : Autres emplois* R : Titre 1 : Augmentation des capitaux propres	13188 - Autres subventions
	139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
	1391 - Etat
	1392 - Collectivités et établissements publics
	1398 - Autres subventions inscrites au compte de résultat
	13981 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
	13988 - Autres subventions
	14. PROVISIONS REGLEMENTEES
	141 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement
	1411 – Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par recours à l'emprunt
	1412 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par financement de l'autorité de tarification
	142 – Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations
	145 - Amortissements dérogatoires
	148 - Autres provisions réglementées
	15. PROVISIONS
	151 - Provisions pour risques
	1511 - Provisions pour litiges
	1515 - Provisions pour perte de change

	1518 - Autres provisions pour risques
	152 - Provisions pour risques et charges sur emprunts
	157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
	1572 - Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions (PGE)
	158 - Autres provisions pour charges
	1581 - Provisions pour rémunération des personnes handicapées
	1582 - Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer
	1588 - Autres provisions pour charges
	16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	163 - Emprunts obligataires
	164 - Emprunts auprès des établissements de crédit
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	1641 - Emprunts en euros
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	1643 - Emprunts en devises
	1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	16441 - Opérations afférentes à l'emprunt
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	165 - Dépôts et cautionnements reçus
	166 - Refinancement de la dette
	167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	1675 – Dettes PPP (Partenariat Public Privé)

E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	1678 – Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières
	168 - Autres emprunts et dettes assimilées
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	1681 - Autres emprunts
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	1687 - Autres dettes
	1688 - Intérêts courus
E : Titre 1 : Remboursement des dettes financières R : Titre 2 : Augmentation des dettes financières	169 - Primes de remboursement des obligations
	18. COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - RÉGIES NON PERSONNALISÉES)
	181 - Compte de liaison : affectation à...
	2. COMPTES D'IMMOBILISATIONS
	20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
	201 - Frais d'établissement
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2011 - Frais de constitution
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2012- Frais de réorganisation
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2013 – Frais d'évaluation
	203 - Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2031 - Frais d'études
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2032 - Frais de recherche et de développement

E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2033 - Frais d'insertion
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	204 – Contribution aux investissements communs des GHT
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	208 - Autres immobilisations incorporelles
	21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	211 - Terrains
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	212 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
	213 - Constructions sur sol propre
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2131 - Bâtiments
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2135 - Installations générales ; agencements; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
	214 - Constructions sur sol d'autrui
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements
	215 - Installations, matériel et outillage techniques
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2151 - Installations complexes spécialisées
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2153 - Installations à caractère spécifique
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif	2154 - Matériel et outillage

immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	216 - Collections ; œuvres d'art
	218 - Autres immobilisations corporelles
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2182 - Matériel de transport
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2184 - Mobilier
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2185 - Cheptel
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2188 - Autres immobilisations corporelles
	22. IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION
	221 - Terrains
	222 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure
	223 - Constructions sur sol propre
	2231 - Bâtiments
	2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
	224 - Constructions sur sol d'autrui
	2241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
	2245 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements
	225 - Installations, matériel et outillage technique

	2251 - Installations complexes spécialisées
	2253 - Installations à caractère spécifique
	2254 - Matériel et outillage
	226 - Collections, œuvres d'art
	228 - Autres immobilisations corporelles
	2281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
	2282 - Matériel de transport
	2283 - Matériel de bureau et matériel informatique
	2284 - Mobilier
	2285 - Cheptel
	2288 - Autres immobilisations corporelles
	229 - Droits de l'affectant
	23. IMMOBILISATIONS EN COURS
	231 - Immobilisations corporelles en cours
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2312 - Terrains, agencements et aménagements de terrains
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2313 - Constructions sur sol propre
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2314 - Constructions sur sol d'autrui
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2315 - Installations, matériel et outillage techniques
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2318 - Autres immobilisations corporelles
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	232 - Immobilisations incorporelles en cours
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	235 – Part investissement PPP (Partenariat Public Privé)

E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
	24. IMMOBILISATIONS AFFECTEES, CONCEDEES OU MISES A DISPOSITION
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	26. PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS
	27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	271 - Titres immobilisés (droit de propriété)
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	272 - Titres immobilisés (droit de créance)
	273 - Comptes de placement (long terme)
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : autres ressources*	2731 – Comptes de placements rémunérés
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : Autres ressources	274 - Prêts
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : Autres ressources	275 - Dépôts et cautionnements versés
	276 - Autres créances immobilisées
E : Titre 2 : Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé R : Titre 3 : Autres ressources	2761 - Créances diverses
	2768 - Intérêts courus
	28. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
	280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

	2801 - Frais d'établissement
	28011 - Frais de constitution
	28012 - Frais de réorganisation
	28013 - Frais d'évaluation
	2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
	28031 - Frais d'études
	28032 - Frais de recherche et de développement
	28033 - Frais d'insertion
	2804 – Contribution aux investissements des GHT
	2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
	2808 - Autres immobilisations incorporelles
	281 - Amortissements des immobilisations corporelles
	2811 – Terrains de gisement
	2812 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
	2813 - Constructions sur sol propre
	28131 - Bâtiments
	28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
	2814 - Constructions sur sol d'autrui
	28141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
	28145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements
	2815 - Installations, matériel et outillage techniques
	28151 - Installations complexes spécialisées
	28153 - Installations à caractère spécifique
	28154 - Matériel et outillage
	2818 - Autres immobilisations corporelles

	28181 - Installations générales ; agencements, aménagements divers
	28182 - Matériel de transport
	28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
	28184 - Mobilier
	28185 - Cheptel
	28188 - Autres immobilisations corporelles
	282. Amortissements des immobilisations reçues en affectation
	2821 - Terrains
	2822 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure
	2823 - Constructions sur sol propre
	28231 - Bâtiments
	28235 - Installations générales, agencements, aménagements des (I.G.A.A.C.)
	2824 - Constructions sur sol d'autrui
	28241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
	28245 - Constructions sur sol d'autrui, Installations générales, agencements, aménagements
	2825 - Installations, matériel et outillage techniques
	28251 - Installation complexes spécialisées
	28253 - Installation à caractère spécifique
	28254 - Matériel et outillage
	2828 - Autres immobilisations corporelles
	28281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
	28282 - Matériel de transport
	28283 - Matériel de bureau et matériel informatique
	28284 - Mobilier
	28285 - Cheptel
	28288 - Autres immobilisations corporelles

	29. DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
	290 - Dépréciation des immobilisations incorporelles
	2904 – Contribution aux investissements des GHT
	2905 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
	2908 - Autres immobilisations incorporelles
	291 - Dépréciation des immobilisations corporelles
	2911 - Terrains
	2912 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
	2913 - Constructions sur sol propre
	2914 - Constructions sur sol d'autrui
	2915 - Installations, matériel et outillage techniques
	2918 - Autres immobilisations corporelles
	292 - Dépréciation des immobilisations reçues en affectation
	293 - Dépréciation des immobilisations en cours
	2931 – Immobilisations corporelles en cours
	2932 - Immobilisations incorporelles en cours
	296 - Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
	297 - Dépréciation des autres immobilisations financières
	2971 - Titres immobilisés (droit de propriété)
	2972 - Titres immobilisés (droit de créance)
	2974 - Prêts
	2975 - Dépôts et cautionnements versés
	2976 - Autres créances immobilisées
	3. COMPTES DE STOCKS ET EN COURS
	31. MATIERES PREMIERES (ET

	FOURNITURES)
	32. AUTRES APPROVISIONNEMENTS
	321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
	322 - Fournitures consommables
	3221 - Combustibles et carburants
	3222 - Produits d'entretien
	3223 - Fournitures d'atelier
	3224 - Fournitures administratives
	3225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
	3226 - Fournitures hôtelières
	3227 - Emballages
	3228 - Autres fournitures consommables
	323 - Alimentation
	328 - Autres fournitures suivies en stocks
	33. EN COURS DE PRODUCTION DE BIENS
	35. STOCKS DE PRODUITS
	37. STOCKS DE MARCHANDISES
	38. STOCKS DES COMPTES DE RESULTAT ANNEXE ET COMPTES DE RESULTAT ANNEXE
	39. DEPRECIATIONS DES STOCKS ET EN COURS
	391 - Dépréciation des matières premières (et fournitures)
	392 - Dépréciation des autres approvisionnements
	393 - Dépréciation des en cours de production de biens
	395 - Dépréciation des stocks de produits
	397 - Dépréciation des stocks de marchandises

	398 - Dépréciation des stocks des budgets annexes et CRA
	4. COMPTES DE TIERS
	40. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
	401 - Fournisseurs
	4011 - Fournisseurs
	4017 - Fournisseurs ; retenues de garanties, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés
	40171 - Fournisseurs - Retenues de Garanties
	40172 - Fournisseurs – Oppositions
	40173 – Fournisseurs –pénalités de retard d'exécution des marchés
	403 - Fournisseurs ; effets à payer
	404 - Fournisseurs d'immobilisations
	4041 - Fournisseurs ; achats d'immobilisations
	4047 - Fournisseurs d'immobilisations ; retenues de garanties, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés
	40471 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations - Retenues de garanties
	40472 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations – Oppositions
	40473 – Fournisseurs – Achat d'immobilisations - pénalités de retard d'exécution des marchés
	405 - Fournisseurs d'immobilisations ; effet à payer
	407 - Fournisseurs - Différences de conversion
	4071 - Fournisseurs - Différences de conversion
	4074 - Fournisseurs d'immobilisation - Différences de conversion
	408 - Fournisseurs ; factures non parvenues
	409 - Fournisseurs débiteurs
	4091 - Avances et acomptes versés sur commandes

	4093 – Mandat- Avance de fonds ou remboursement de débours
	4097 - Fournisseurs autres avoirs
	40971 - Fournisseurs autres avoirs - Amiable
	40976 - Fournisseurs autres avoirs- Contentieux
	4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
	41. REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
	411 - Redevables - Amiable
	4111 - Usagers
	4112 - Caisse pivot ; forfait de soins
	4113 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée
	41131 -Régime général
	41132 - Régime agricole
	41133 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles
	41134 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale
	4114 - Départements
	4115 - Autres tiers payants
	4116 - Etat
	41161 - Dotation globale (loi sociale)
	41162 - Autres versements de l'État
	413 - Clients - effets à recevoir
	415 - Créances irrécouvrables admises en non-valeur
	4151 - Par le juge des comptes
	4152 - Par le conseil d'administration
	416 - Redevables - Contentieux
	4161 - Usagers
	4162 - Caisse pivot ; forfait de soins

	4163 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée
	41631 - Régime général
	41632 - Régime agricole
	41633 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles
	41634 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale
	4164 - Départements
	4165 - Autres tiers payants
	4166 - Etat
	41661 - Dotation globale (loi sociale)
	41662 - Autres versements de l'État
	417 - Redevables - Différences de conversion
	418 - Redevables ; produits à recevoir
	419 - Redevables créditeurs
	4191 - Avances reçues
	41911 - Usagers
	41913 - Caisses de sécurité sociale
	41914 - Départements
	41915 - Autres tiers payants
	41916 - Etat
	41917 - Avances et contributions des hébergés
	419171 - Provision versée par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale
	419172 - Contributions des hébergés admis à l'aide sociale
	4192 - Avances reçues des clients
	4197 - Clients, autres avoirs
	42. PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES
	421 - Personnel - rémunérations dues
	427 - Personnel - oppositions

	428 - Personnel - charges à payer et produits à recevoir
	4281 - Prime de service à répartir
	4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer
	4286 - Autres charges à payer
	4287 - Produits à recevoir
	429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs
	43. SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
	431 - Sécurité sociale
	437 - Autres organismes sociaux
	438 - Organismes sociaux - charges à payer et produits à recevoir
	4382 - Charges sociales sur congés à payer
	4386 - Autres charges à payer
	4387 - Produits à recevoir
	44. ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES
	442 - Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
	443 - Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux
	4431 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance
	44311 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - contributions versées par les hébergés
	44312 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - ressources encaissées par le comptable
	443121 - Ressources encaissées par le comptable
	443122 - Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance
	4432 - Etat
	44321 - Etat - Dépenses

	44322 - Etat – Recettes
	443221 – Recettes - Amiable
	443226 – Recettes - Contentieux
	44327 - Etat - Aide sociale - Versement des contributions des hébergés
	4433 - Département
	44331 - Département - Dépenses
	44332 - Département – Recettes
	443321 – Recettes - Amiable
	443326 – Recettes - Contentieux
	44337 - Département - Aide sociale - Versement des contributions des hébergés
	4436 - Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
	44361 - EHESP - Dépenses
	44362 - EHESP - Recettes
	443621 – Recettes - Amiable
	443626 – Recettes - Contentieux
	4438 - Autres collectivités publiques, organismes internationaux
	44381 - Autres collectivités - Dépenses
	44382 - Autres collectivités- Recettes
	443821 – Recettes - Amiable
	443826 – Recettes - Contentieux
	445 - Etat, taxe sur le chiffre d'affaires
	4452 - TVA due intra-communautaire
	4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
	44551 - TVA à décaisser
	44558 - Taxes assimilées à la TVA à décaisser
	4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
	44562 - TVA sur immobilisations

	44566 - TVA sur les autres biens et services
	44567 - Crédit de TVA à reporter
	44568 - Taxes assimilées à la TVA déductible
	4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
	44571 - TVA collectée
	44578 - Taxes assimilées à la TVA collectée
	4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
	44581 – Acomptes – régime simplifié d'imposition
	44583 - Remboursement de TVA demandé
	44585 – TVA à régulariser – retenue de garantie
	44588 - Taxe sur chiffres d'affaires à régulariser ou en attente - Autres
	445888 - Autres
	447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
	4471 - Taxes sur les salaires
	4478 - Autres impôts et taxes
	448 - Etat, charges à payer et produits à recevoir
	4482 - Charges fiscales sur congés à payer
	4486 - Autres charges à payer
	4487 - Produits à recevoir
	45. COMPTE DE LIAISON ENTRE LA COMPTABILITE PRINCIPALE ET LES COMPTABILITES ANNEXES
	451 - Compte de rattachement avec le budget principal
	453 - EHPAD
	455 – Services relevant de l'article R314-74 du CASF
	456 – Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
	4563 - Activité de production et de commercialisation

	4565 - Activité sociale
	4568 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
	458 - Autres services à comptabilité distincte
	46. DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
	462 - Créances sur cessions d'immobilisations
	4621 - Créances sur cessions d'immobilisations-Amiable
	4626 - Créances sur cessions d'immobilisations-Contentieux
	463 - Fonds en dépôts
	4631 - Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés
	46311 - Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur
	46312 - Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure
	46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire
	46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
	4632 -Fonds reçus ou déposés ; usagers
	46321 - Fonds reçus ou déposés ; hospitalisés et hébergés
	46322 - Fonds trouvés sur les décédés
	46324 - Fonds appartenant à des malades sortis
	46328 - Fonds reçus ou déposés; autres
	4633 - Autres fonds en dépôt
	46331 - Pécule
	46332 - Fonds de solidarité
	4634 - Gestion des biens des malades majeurs protégés
	46341 - Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés
	46342 - Remise du préposé

	46343 - Mesures conservatoires, avances de frais
	4635 – Régies hospitalisés et hébergés (hors fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs)
	464 – Encaissements pour le compte de tiers
	466 - Excédents de versement
	467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
	4671 - Autres comptes créditeurs
	4672 - Autres comptes débiteurs
	46721 - Débiteurs divers - Amiable
	46726- Débiteurs divers - Contentieux
	4673 – Mandataires- Opérations déléguées - Recettes
	4675 - Taxe d'apprentissage
	4677 - Débiteurs et créditeurs divers - Différences de conversion
	46771 - Crédoiteurs divers - Différences de conversion
	46772 - Débiteurs divers - Différences de conversion
	468 - Divers - charges à payer et produits à recevoir
	4682 - Charges à payer sur ressources affectées
	46821 – Fonds à engager
	46828 – Autres ressources affectées
	4684 - Produits à recevoir sur ressources affectées
	46841 – Fonds à engager
	46848 – Autres ressources affectées
	4686 - Autres charges à payer
	4687 - Produits à recevoir
	47. COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE
	471 - Recettes à classer ou à régulariser
	4711 - Versements des régisseurs
	4712 - Virements réimputés
	4713 - Recettes perçues avant émission des titres

	4714 - Recettes à réimputer
	47141 - Recettes perçues en excédent à réimputer
	471411- Excédents à réimputer – personnes physiques
	471412 - Excédents à réimputer- personnes morales
	47142 – Frais de saisie avant prise en charge
	47143 – Flux d’encaissement à réimputer
	4716 – Versement des mandataires
	4717 – Recettes relevé banque de France
	47171 – Recettes relevé banque de France- Hors Héra
	47172 – Recettes relevé banque de France- Héra
	4718 - Autres recettes à régulariser
	472 - Dépenses à classer ou à régulariser
	4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
	4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)
	4728 - Autres dépenses à régulariser
	475 - Legs et donations en cours de réalisation
	476 - Différence de conversion - Actif
	4761 - Diminution des créances
	47611 - Diminution des prêts
	47612 - Diminution d’autres créances
	4762 - Augmentation des dettes
	47621 - Augmentation d’emprunts et dettes assimilées
	47622 - Augmentation d’autres dettes
	4768 - Différences compensées par couverture de change
	477 - Différence de conversion - Passif
	4771 - Augmentation des créances
	47711 - Augmentation des prêts
	47712 - Augmentation d’autres créances
	4772 - Diminution des dettes

	47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées
	47722 - Diminution d'autres dettes
	4778 - Différences compensées par couverture de change
	478 - Autres comptes transitoires
	4781 - Frais de poursuite rattachés
	4784 – Arrondis sur déclaration de TVA
	4788 - Autres comptes transitoires
	48. COMPTES DE REGULARISATION
	481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices
E : Titre 3 : Autres emplois R : Titre 3 : autres ressources*	4812 - Frais d'acquisition des immobilisations
E : Titre 3 : Autres emplois R : Titre 3 : autres ressources*	4816 - Frais d'émission des emprunts obligataires
E : Titre 3 : Autres emplois R : Titre 3 : autres ressources*	4817 - Pénalités de renégociation de la dette
E : Titre 3 : Autres emplois R : Titre 3 : autres ressources*	4818 - Charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire
	486 - Charges constatées d'avance
	487 - Produits constatés d'avance
	49. DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS
	491 - Dépréciation des comptes de redevables
	492 - Dépréciation des comptes de clients
	496 - Dépréciation des comptes de débiteurs divers
	5. COMPTES FINANCIERS
	50. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT
	506 -Obligations
	507 - Bons du Trésor
	508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

	51. TRESOR ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
	511 - Valeurs à l'encaissement
	5113 - Chèques vacances et assimilés
	5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
	5116 - TIP à l'encaissement
	5117 - Valeurs impayées
	51172 - Chèques impayés
	51175 - Cartes bancaires impayées
	51176 - TIP impayés
	51178 - Autres valeurs impayées
	5118 - Autres valeurs à l'encaissement
	515 - Compte au Trésor
	516 - Comptes de placement (court terme)
	5161 – Comptes de placement rémunérés
	5162 – Comptes à terme
	518 - Intérêts courus
	5186 - Intérêts courus à payer
	5187 - Intérêts courus à recevoir
	519 - Crédit de trésorerie
	5192 - Avances de trésorerie
	5193 - Lignes de crédit de trésorerie
	51931 - Lignes de crédit de trésorerie
	51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt
	54. REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS
	541 - Disponibilités chez les régisseurs
	5411 - Régisseurs d'avances (avances)
	5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
	542 - Disponibilités chez d'autres tiers

	5421 - Administrateurs de legs
	5428 - Autres
	58. VIREMENTS INTERNES
	580 - Virements internes
	583 - Encaissements manuels
	584 - Encaissements par lecture optique
	585 - Encaissements par la procédure NOE
	589 - Virements internes : reprise des balances de sortie
	59. DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS
	6. COMPTES DE CHARGES
	60. ACHATS ET VARIATION DES STOCKS
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	601 - Achats stockés de matières premières et fournitures
	602 - Achats stockés ; autres approvisionnements
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6021 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
	6022 - Fournitures consommables
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60221 - Combustibles et carburants
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60222 - Produits d'entretien
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60223 - Fournitures d'atelier
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60224 - Fournitures administratives
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
	60226 - Fournitures hôtelières
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	602261 - Protections produits absorbants
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	602268 - Autres fournitures hôtelières
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60227 - Emballages
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60228 - Autres fournitures consommables
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6023 - Alimentation

GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6028 - Autres fournitures suivies en stocks
	603 - Variation des stocks
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6031 - Variation des stocks de matières premières et fournitures
	6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	60321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	60322 - Fournitures consommables
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	60323 - Alimentation
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	60328 - Autres fournitures suivies en stocks
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6037 - Variation des stocks de marchandises
	606 - Achats non stockés de matières et fournitures
	6061 - Fournitures non stockables
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60611 - Eau et assainissement
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60612 - Energie, électricité
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60613 - Chauffage
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60618 - Autres fournitures non stockables
	6062 - Fournitures non stockées
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60621 - Combustibles et carburants
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60622 - Produits d'entretien
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60623 - Fournitures d'atelier
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60624 - Fournitures administratives
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60625 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
	60626 - Fournitures hôtelières
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	606261 - Protections, produits absorbants
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	606268 - Autres fournitures hôtelières

GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60627 - Emballages
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	60628 - Autres fournitures non stockées
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6063 - Alimentation
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6066 - Fournitures médicales
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6068 - Autres achats non stockés de matières et fournitures
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	607 - Achats de marchandises
	609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6091 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières fournitures
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6092 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6096 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6097 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats de marchandises
	61. SERVICES EXTERIEURS
	611 - Prestations de services avec des entreprises
	6111 - Prestations à caractère médical
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	61111 – Examens de biologie
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	61112 – Examens de radiologie
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	61118 – Autres
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6112 - Prestations à caractère médico-social
	612 - Redevances de crédit-bail
GF 3 : charges afférentes à la structure	6122 - Crédit-bail mobilier
GF 3 : charges afférentes à la structure	6125 - Crédit-bail immobilier
	613 - Locations
GF 3 : charges afférentes à la structure	6132 - Locations immobilières
GF 3 : charges afférentes à la structure	6135 - Locations mobilières
GF 3 : charges afférentes à la structure	614 - Charges locatives et de copropriété
	615 - Entretien et réparations

	6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers
GF 3 : charges afférentes à la structure	61521 - Bâtiments publics
GF 3 : charges afférentes à la structure	61528 - Autres
	6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers
GF 3 : charges afférentes à la structure	61551 - Matériel médical
GF 3 : charges afférentes à la structure	61558 - Autres matériels et outillages
	6156 - Maintenance
GF 3 : charges afférentes à la structure	61561 - Informatique
GF 3 : charges afférentes à la structure	61562 - Matériel médical
GF 3 : charges afférentes à la structure	61568 - Autres
	616 - Primes d'assurances
GF 3 : charges afférentes à la structure	6161 – Multirisques
GF 3 : charges afférentes à la structure	6162 – Assurance dommage - construction
GF 3 : charges afférentes à la structure	6163 - Assurance transport
GF 3 : charges afférentes à la structure	6165 - Responsabilité civile
GF 3 : charges afférentes à la structure	6166 - Matériels
GF 3 : charges afférentes à la structure	6167 - Assurances capital - décès "titulaires"
GF 3 : charges afférentes à la structure	6168 - Primes d'assurance - Autres risques
GF 3 : charges afférentes à la structure	617 - Etudes et recherches
	618 - Divers
GF 3 : charges afférentes à la structure	6182 - Documentation générale et technique
GF 3 : charges afférentes à la structure	6184 - Concours divers (cotisations ...)
GF 3 : charges afférentes à la structure	6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences
GF 3 : charges afférentes à la structure	6188 - Autres frais divers
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	619 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs
	62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS
	621 - Personnel extérieur à l'établissement
	6211 - Personnel intérimaire

GF 2 : charges afférentes au personnel	62111 - Personnel administratif et hôtelier
GF 2 : charges afférentes au personnel	62113 - Personnel médical et paramédical
GF 2 : charges afférentes au personnel	62118 - Autres personnels
GF 2 : charges afférentes au personnel	6215 - Personnel affecté à l'établissement
GF 2 : charges afférentes au personnel	6218 - Autres personnels extérieurs
	622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
GF 2 : charges afférentes au personnel	6221 - Frais de recrutement du personnel
	6223 - Intervenants médicaux
	62231 – Médecins
GF 2 : charges afférentes au personnel	622311 - Médecins coordonnateurs
GF 2 : charges afférentes au personnel	622312 - Autres médecins
	62232 – Auxiliaires médicaux
GF 2 : charges afférentes au personnel	622321 – Infirmiers
GF 2 : charges afférentes au personnel	622322 – Autres auxiliaires médicaux
GF 2 : charges afférentes au personnel	62238 - Autres
GF 2 : charges afférentes au personnel	6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs
GF 2 : charges afférentes au personnel	6226 - Honoraires
GF 2 : charges afférentes au personnel	6227 - Frais d'actes et de contentieux
GF 2 : charges afférentes au personnel	6228 - Divers
GF 3 : charges afférentes à la structure	623 - Publicité, publications, relations publiques
	624 - Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6241 - Transports de biens
	6242 - Transports d'usagers
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	62421- Accueil de jour en EHPAD
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	62422 – Accueil de jour en MAS
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	62423 - Accueil de jour en FAM
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	62428 – Autres transports d'usagers
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6247 - Transports collectifs du personnel
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6248 - Transports divers

	625 - Déplacements, missions et réceptions
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6251 - Voyages et déplacements
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6255 - Frais de déménagement
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6256 - Missions
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6257 - Réceptions
	626 - Frais postaux et frais de télécommunications
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6261 - Frais d'affranchissements
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6262 - Frais de télécommunication
GF 3 : charges afférentes à la structure	627 - Services bancaires et assimilés
	628 - Divers
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6281 - Prestations de blanchissage à l'extérieur
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6282 - Prestations d'alimentation à l'extérieur
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6283 - Prestation de nettoyage à l'extérieur
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6284 - Prestation d'informatique à l'extérieur
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6287 - Remboursement de frais
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	6288 - Autres
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	629 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs
	63. IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES
	631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
GF 2 : charges afférentes au personnel	6311 - Taxe sur les salaires
GF 2 : charges afférentes au personnel	6312 - Taxe d'apprentissage
GF 2 : charges afférentes au personnel	6318 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
	633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
GF 2 : charges afférentes au personnel	6331 - Versement de transport
GF 2 : charges afférentes au personnel	6332 - Allocation logement
GF 2 : charges afférentes au personnel	6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

GF 2 : charges afférentes au personnel	6334 - Cotisations au centre national de gestion (CNG)
GF 2 : charges afférentes au personnel	6336 - Cotisation au fonds pour l'emploi hospitalier
GF 2 : charges afférentes au personnel	6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
	635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
	6351 - Impôts directs
GF 3 : charges afférentes à la structure	63511 – Contribution économique territoriale
GF 3 : charges afférentes à la structure	63512 - Taxes foncières
GF 3 : charges afférentes à la structure	63513 - Autres impôts locaux
GF 3 : charges afférentes à la structure	6353 - Impôts indirects
GF 3 : charges afférentes à la structure	6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
GF 3 : charges afférentes à la structure	6358 - Autres droits
GF 3 : charges afférentes à la structure	637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
	64. CHARGES DE PERSONNEL
	641 - Rémunérations du personnel non médical
	6411 - Personnel titulaire et stagiaire
GF 2 : charges afférentes au personnel	64111 - Rémunération principale
GF 2 : charges afférentes au personnel	64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence
GF 2 : charges afférentes au personnel	64113 - Prime de service
GF 2 : charges afférentes au personnel	64116 - Indemnités de préavis et de licenciement
	64118 - Autres indemnités
GF 2 : charges afférentes au personnel	641181 - Gratification des stagiaires
GF 2 : charges afférentes au personnel	641188 - Autres
	6413 - Personnel non titulaire sur emplois permanents
GF 2 : charges afférentes au personnel	64131 - Rémunération principale
GF 2 : charges afférentes au personnel	64136 - Indemnités de préavis et de licenciement
GF 2 : charges afférentes au personnel	64138 - Autres indemnités
	6415 - Personnel non médical de remplacement

GF 2 : charges afférentes au personnel	64151 - Rémunération principale
GF 2 : charges afférentes au personnel	64156 - Indemnités de préavis et de licenciement
GF 2 : charges afférentes au personnel	64158 - Autres indemnités
GF 2 : charges afférentes au personnel	6416 - Emplois d'insertion
GF 2 : charges afférentes au personnel	6417 - Apprentis
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical
	642 - Rémunération du personnel médical
GF 2 : charges afférentes au personnel	6421 – Praticiens
GF 2 : charges afférentes au personnel	6425 - Gardes et astreintes
GF 2 : charges afférentes au personnel	6428 - Autres
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6429 - Remboursements sur rémunérations du personnel médical
	643 - Personnes handicapées
GF 2 : charges afférentes au personnel	6431 - Rémunération directe versée par l'ESAT (établissement spécialisé d'aide par le travail)
GF 2 : charges afférentes au personnel	6432 - Aide au poste
GF 2 : charges afférentes au personnel	6438 - Autres rémunérations
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6439 – Remboursements sur rémunérations des personnes handicapées
	645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
	6451 - Personnel non médical
GF 2 : charges afférentes au personnel	64511 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F
GF 2 : charges afférentes au personnel	64512 - Cotisations aux mutuelles
GF 2 : charges afférentes au personnel	64513 - Cotisations aux caisses de retraite
GF 2 : charges afférentes au personnel	64514 - Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.
GF 2 : charges afférentes au personnel	64515 - Cotisations à la C.N.R.A.C.L.
GF 2 : charges afférentes au personnel	64518 - Cotisations aux autres organismes sociaux
	6452 - Personnel médical
GF 2 : charges afférentes au personnel	64521 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.
GF 2 : charges afférentes au personnel	64522 - Cotisations aux mutuelles
GF 2 : charges afférentes au personnel	64523 - Cotisations aux caisses de retraite

GF 2 : charges afférentes au personnel	64524 - Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.
GF 2 : charges afférentes au personnel	64525 - Cotisations à la C.N.R.A.C.L.
GF 2 : charges afférentes au personnel	64528 - Cotisations aux autres organismes sociaux
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance
	646 - Personnes handicapées
GF 2 : charges afférentes au personnel	6461 - Cotisations à la MSA
GF 2 : charges afférentes au personnel	6462 - Cotisations à l'URSSAF
GF 2 : charges afférentes au personnel	6463 - Cotisations aux mutuelles
GF 2 : charges afférentes au personnel	6464 - Cotisations aux caisses de retraite
GF 2 : charges afférentes au personnel	6468 – Autres
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6469 – Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance des personnes handicapées
	647 - Autres charges sociales
GF 2 : charges afférentes au personnel	6471 - Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.
GF 2 : charges afférentes au personnel	6472 - Fonds de solidarité
GF 2 : charges afférentes au personnel	6473 - Allocations de chômage
GF 2 : charges afférentes au personnel	6475 - Médecine du travail
	6478 - Divers
GF 2 : charges afférentes au personnel	64781 - Carte de transport
GF 2 : charges afférentes au personnel	64783 - Comités d'hygiène et de sécurité
GF 2 : charges afférentes au personnel	64784 - Œuvres sociales
GF 2 : charges afférentes au personnel	64788 – Autres
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6479 – Remboursements sur autres charges sociales
	648 - Autres charges de personnel
GF 2 : charges afférentes au personnel	6481 - Indemnités aux ministres des cultes
GF 2 : charges afférentes au personnel	6482 - Indemnités des religieuses et reposance
GF 2 : charges afférentes au personnel	6483 - Versements aux agents en cessation anticipée et progressive d'activité
GF 2 : charges afférentes au personnel	6488 - Autres charges diverses de personnel
GF 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	6489 - Fonds de compensation des cessations anticipées

	d'activité
	65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
GF 3 : charges afférentes à la structure	651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
GF 3 : charges afférentes à la structure	653 – Contributions versées aux groupements hospitaliers de territoire
	654 - Pertes sur créances irrécouvrables
GF 3 : charges afférentes à la structure	6541 - Créances admises en non-valeur
GF 3 : charges afférentes à la structure	6542 - Créances éteintes
	655 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
GF 3 : charges afférentes à la structure	6551 – Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale
GF 3 : charges afférentes à la structure	6558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement
	657 - Subventions
GF 3 : charges afférentes à la structure	6571 - Subventions aux associations participant à la vie sociale des usagers
GF 3 : charges afférentes à la structure	6578 - Autres subventions
	658 - Charges diverses de gestion courante
GF 3 : charges afférentes à la structure	6581 - Frais de culte et d'inhumation
GF 3 : charges afférentes à la structure	6582 - Pécule
GF 3 : charges afférentes à la structure	6586 - Fonds de solidarité
GF 3 : charges afférentes à la structure	6587 - Participation aux frais de scolarité (Ecole des hautes études en santé publique - EHESP)
GF 3 : charges afférentes à la structure	6588 - Autres
	66. CHARGES FINANCIERES
	661 - Charges d'intérêts
GF 3 : charges afférentes à la structure	6611 - Intérêts des emprunts et dettes
GF 3 : charges afférentes à la structure	6615 - Intérêts des lignes de crédit de trésorerie
GF 3 : charges afférentes à la structure	6618 - Autres charges d'intérêts

GF 3 : charges afférentes à la structure	665 - Escomptes accordés
GF 3 : charges afférentes à la structure	666- Pertes de change
GF 3 : charges afférentes à la structure	667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
GF 3 : charges afférentes à la structure	668 - Autres charges financières
	67. CHARGES EXCEPTIONNELLES
	671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
GF 3 : charges afférentes à la structure	6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
GF 3 : charges afférentes à la structure	6712 - Pénalités, amendes fiscales et pénales
GF 3 : charges afférentes à la structure	6715 – Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)
GF 3 : charges afférentes à la structure	6717 - Rappels d'impôts
GF 3 : charges afférentes à la structure	6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
GF 3 : charges afférentes à la structure	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)
GF 3 : charges afférentes à la structure	675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés
GF 3 : charges afférentes à la structure	678 - Autres charges exceptionnelles
	68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS
	681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges d'exploitation
	6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
GF 3 : charges afférentes à la structure	68111 - Immobilisations incorporelles
GF 3 : charges afférentes à la structure	68112 - Immobilisations corporelles
GF 3 : charges afférentes à la structure	6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir
GF 3 : charges afférentes à la structure	6815 - Dotations aux provisions d'exploitation
GF 3 : charges afférentes à la structure	6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
	6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants

GF 3 : charges afférentes à la structure	68173 - Stocks et en-cours
GF 3 : charges afférentes à la structure	68174 - Créances
	686 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges financières
GF 3 : charges afférentes à la structure	6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
GF 3 : charges afférentes à la structure	6865 - Dotations aux provisions financières
GF 3 : charges afférentes à la structure	6866 - Dotations aux dépréciations des éléments financiers
	687 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges exceptionnelles
GF 3 : charges afférentes à la structure	6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
	6872 - Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)
GF 3 : charges afférentes à la structure	68725 - Dotations aux amortissements dérogatoires
	6874 - Dotations aux autres provisions réglementées
GF 3 : charges afférentes à la structure	68741 - Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement
GF 3 : charges afférentes à la structure	68742 – Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations
GF 3 : charges afférentes à la structure	68748 - Autres
GF 3 : charges afférentes à la structure	6876 - Dotations aux dépréciations exceptionnelles
	7. COMPTES DE PRODUITS
	70. PRODUITS
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	701 - Vente de produits finis
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	702 - Ventes de produits intermédiaires
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	703 - Ventes de produits résiduels
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	706 - Prestations de services
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	707 - Ventes de marchandises
	708 - Produits des activités annexes

GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
	7082 – Participations forfaitaires des usagers
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	70821 – Forfaits journaliers
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	70822 – Participations des personnes handicapées prévues au quatrième alinéa de l'article L.242-4 du CASF
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	70823 – Participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	70828 – Autres participations forfaitaires des usagers
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7084 - Prestations effectuées par les usagers
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7085 - Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7087 - Remboursement de frais par les budgets annexes
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7088 - Autres produits d'activités annexes
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement
	71. PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)
	713 - Variation des stocks, en cours de production, produits
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7133 - Variation des en-cours de production de biens
GF 1 : charges afférentes à l'exploitation courante GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7135 - Variation des stocks de produits
	72. PRODUCTION IMMOBILISEE
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	721 - Immobilisations incorporelles
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	722 - Immobilisations corporelles
	73. DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION
	731 - Produits à la charge de l'assurance maladie (hors EHPAD)

	7311 – secteur des personnes âgées
	73111 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
GF 1 : produits de la tarification	731112 – SSIAD
	731113 – Accueil de jour non rattaché à un EHPAD ou une PUV en tarification ternaire
GF 1 : produits de la tarification	7311131 - Forfait global hors crédits de prise en charge des frais de transport
GF 1 : produits de la tarification	7311132 - Forfait de prise en charge des frais de transport
GF 1 : produits de la tarification	731118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
GF 1 : produits de la tarification	73118 – Autres modes de tarification
	7312 – secteur des personnes handicapées
	73121 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
GF 1 : produits de la tarification	731212 – SSIAD
GF 1 : produits de la tarification	731213 – établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l’article L.312-1 du CASF
GF 1 : produits de la tarification	731214 – MAS (maison d’accueil spécialisé)
	731215 – FAM (Foyer d’accueil médicalisé) et SAMSAH (service d’accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
GF 1 : produits de la tarification	7312151 - Forfait global (hors crédits de prise en charge des frais de transport en accueil de jour- FAM)
GF 1 : produits de la tarification	7312152 - Forfait de prise en charge des frais de transport en accueil de jour (FAM uniquement)
GF 1 : produits de la tarification	731216 – ESAT (établissement et service d’aide par le travail)
GF 1 : produits de la tarification	731218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
	73122 – Prix de journée
GF 1 : produits de la tarification	731221 – établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l’article L.312-1 du CASF
GF 1 : produits de la tarification	731222 – MAS (maison d’accueil spécialisé)

GF 1 : produits de la tarification	731224 – Prise en charge au titre des dispositions de l'article L.242-4 CASF
GF 1 : produits de la tarification	731228 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
GF 1 : produits de la tarification	73128 – Autres modes de tarifications
GF 1 : produits de la tarification	7318 –Autres secteurs
	732 - Produits à la charge de l'Etat
	7321 – dotation globale
GF 1 : produits de la tarification	73212 – CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
GF 1 : produits de la tarification	73213 – services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
GF 1 : produits de la tarification	73218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
GF 1 : produits de la tarification	7328 – Autres modes de tarifications
	733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)
	7331 – secteur des personnes âgées
	73311 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
GF 1 : produits de la tarification	733111 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
GF 1 : produits de la tarification	733118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
GF 1 : produits de la tarification	73313 – Prix de journée
	73314 – Tarif horaire
GF 1 : produits de la tarification	733141 – SAAD
GF 1 : produits de la tarification	733148 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
GF 1 : produits de la tarification	73318 – Autres modes de tarification
	7332 – secteur des personnes handicapées
	73321 – dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
GF 1 : produits de la tarification	733211— FAM (Foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

GF 1 : produits de la tarification	733218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
	73322 – Prix de journée
GF 1 : produits de la tarification	733221 – prix de journée hors prise en charge au titre des dispositions de l'article L242-4 CASF
GF 1 : produits de la tarification	733222 – prise en charge au titre des dispositions de l'article L242-4 CASF
GF 1 : produits de la tarification	733228 – autres
	73323 – Tarif journalier
GF 1 : produits de la tarification	733231 – FAM (Foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
GF 1 : produits de la tarification	733238 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
	73324 – Tarif horaire
GF 1 : produits de la tarification	733241 – SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile)
GF 1 : produits de la tarification	733248 – Autres
GF 1 : produits de la tarification	73328 – Autres modes de tarification
	7333 – secteur protection de l'enfance
GF 1 : produits de la tarification	73331 – dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
GF 1 : produits de la tarification	73332 – prix de journée
GF 1 : produits de la tarification	73338 – Autres modes de tarifications
GF 1 : produits de la tarification	7338 – autres secteurs
	734 - Produits à la charge de l'utilisateur (hors EHPAD)
	7341 – secteur des personnes âgées
GF 1 : produits de la tarification	73412 – SAAD
GF 1 : produits de la tarification	73418 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
	7342 – secteur des personnes handicapées
GF 1 : produits de la tarification	73421 – SAAD
GF 1 : produits de la tarification	73428 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

GF 1 : produits de la tarification	7348 – autres secteurs
	735. Produits des EHPAD et des petites unités de vie en tarification ternaire– secteur des personnes âgées
	7351 - Produits à la charge de l'assurance maladie
	73511 - Forfait global relatif aux soins et quote-part de dotation globalisée commune
GF 1 : produits de la tarification	735111 - Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la sécurité sociale
	735112 – Financements complémentaires
GF 1 : produits de la tarification	7351121 - Accueil temporaire avec hébergement
GF 1 : produits de la tarification	7351122 - Accueil temporaire sans hébergement
GF 1 : produits de la tarification	7351123 – Pôles d'activités et de soins adaptés
GF 1 : produits de la tarification	7351124 – Unités d'hébergement renforcé
GF 1 : produits de la tarification	7351125 – Forfait transport mentionné à l'article R314-207 du CASF
GF 1 : produits de la tarification	7351128 – Autres financements complémentaires
	73513 – Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins
GF 1 : produits de la tarification	735131 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif global)
GF 1 : produits de la tarification	735132 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif partiel)
	7352 – Produits à la charge du département
	73521 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global
GF 1 : produits de la tarification	735211 - Part afférente à l'hébergement
	735212 - Part afférente à la dépendance
GF 1 : produits de la tarification	7352121 – Hébergement permanent des résidents
GF 1 : produits de la tarification	7352122 – Financements complémentaires
	73522 – Tarif journalier
	735221 – Tarification de l'accueil temporaire
	7352211 – Accueil avec hébergement
GF 1 : produits de la tarification	73522111 – Part afférente à l'hébergement

GF 1 : produits de la tarification	73522112 – Part afférente à la dépendance
GF 1 : produits de la tarification	7352212 – Accueil sans hébergement
	735228 – Autres tarifs journaliers
GF 1 : produits de la tarification	7352281 – Part afférente à l'hébergement
GF 1 : produits de la tarification	7352282 – Part afférente à la dépendance
	7353 - Produits à la charge de l'usager
GF 1 : produits de la tarification	73531 – Part afférente à l'hébergement
GF 1 : produits de la tarification	73532 – Part afférente à la dépendance
	73534 – Part afférente aux soins
GF 1 : produits de la tarification	735341 – Tarifs journaliers relatifs aux soins des résidents non affiliés à un régime obligatoire de base de la sécurité sociale
GF 1 : produits de la tarification	735348 – Autres prestations
	73535 - Accueil temporaire
	735351 – Accueil avec hébergement
GF 1 : produits de la tarification	7353511 - Part afférente à l'hébergement
GF 1 : produits de la tarification	7353512 – Part afférente à la dépendance
GF 1 : produits de la tarification	735352 – Accueil sans hébergement
	7358 – Produits à la charge d'autres financeurs
GF 1 : produits de la tarification	73581 - Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)
GF 1 : produits de la tarification	73588 - Autres
	738 - Produits à la charge d'autres financeurs
GF 1 : produits de la tarification	7381 – Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)
GF 1 : produits de la tarification	7388 – Autres
	74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	744 – FCTVA
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	747 – Fonds à engager
	748 - Autres subventions et participations

GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7481 – Fonds pour l'emploi hospitalier
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7482 – Fonds d'intervention régional
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7483 -Forfait autonomie
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7484 - Aide forfaitaire à l'apprentissage
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7488 - Autres
	75. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
	754 - Remboursements de frais
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7541 - Formation professionnelle
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7542 - Remboursement par la sécurité sociale de frais médicaux et paramédicaux
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7543 - Complément de rémunération des personnes handicapées (ESAT)
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7548 - Autres remboursements de frais
	755 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7551 – Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	756 – Cotisations
	758 - Produits divers de gestion courante
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7586 - Produits de la gestion des actes de la vie civile des personnes protégées par la loi
GF 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	7588 - Autres produits divers de gestion courante
	76. PRODUITS FINANCIERS
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	761 - Produits de participations
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	762 - Produits des autres immobilisations financières

GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	765 - Escomptes obtenus
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	766 - Gains de change
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	768 - Autres produits financiers
	77. PRODUITS EXCEPTIONNELS
	771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7715 - Contribution exceptionnelle et temporaire
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7718 - Autres
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
CRP : GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables (TFP : Titre 3 : Autres ressources)	775 - Produits des cessions d'éléments d'actif
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	778 - Autres produits exceptionnels
	78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS
	781 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7815 - Reprises sur provisions d'exploitation
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants
	786 - Reprises sur dépréciations et provisions (à

	inscrire dans les produits financiers)
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7865 - Reprises sur provisions financières
	7866 - Reprises sur dépréciations des éléments financiers
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	78662 - Immobilisations financières
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	78665 - Valeurs mobilières de placement
	787 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
	7872 - Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	78725 - Reprise sur amortissements dérogatoires
	7874 - Reprises sur autres provisions réglementées
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	78741 - Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	78742 – Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	78748 - Autres
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7876 - Reprises sur dépréciations exceptionnelles
	79. TRANSFERTS DE CHARGES
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	791 - Transfert de charges d'exploitation
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	796 - Transfert de charges financières
GF 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	797 - Transfert de charges exceptionnelles

* titre sur lequel l'annulation de mandats (chap 070) ou de titres (chap 071) sur exercices clos est enregistrée.

Liste des principales opérations d'ordre des ESMS relevant d'un EPRD

OPÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRES¹

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
I - À L'INTÉRIEUR DU TABLEAU DE FINANCEMENT			
Bien reçus en apport	2	1021 à 1023	
Dons et legs en capital	2	1025	
Subventions en nature	2	1021 à 1023 ou 131	
II - MOUVEMENTS DU COMPTE DE RÉSULTAT AU TABLEAU DE FINANCEMENT ET RÉCIPROQUEMENT			
Travaux d'investissement réalisés par l'établissement pour lui-même (production immobilisée)	203 205	72 72	
	21/23	72	
Charges à répartir sur plusieurs exercices : transfert	481	79	

¹ Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

OPÉRATIONS D'ORDRE SEMI-BUDGÉTAIRES²

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
<u>Variation des stocks</u>			
- Approvisionnement -			
• Annulation du stock initial	6031	31	Mandat au c/6031/6032/6037
	6032	32	
	6037	37	
• Constatation du stock final	31	6031	Titre au c/6031/6032/6037
	32	6032	
	37	6037	
- Production stockée -			
• Annulation du stock initial	7133	33	Mandat au c/7133/7135
	7135	35	
• Constatation du stock final	33	7133	Titre au c/7133/7135
	35	7135	
<u>Intérêts courus non échus à payer</u>			
Intérêts courus (rattachement)	6611	1688	Mandat au c/6611
Intérêts courus (contre-passation)	1688	6611	Mandat d'annulation au c/6611
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>			
Intérêts courus (rattachement)	2768	762	Titre au c/762
Intérêts courus (contre-passation)	762	2768	Titre d'annulation au c/762
<u>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</u>			
	68	14	Mandat au c/68
		15	
		169	
		28	
		29	
		39	
		481	
		49	
		59	
<u>Reprises sur provisions et dépréciations</u>			
	14	78	Titre au c/78
	15		
	28		
	29		
	39		

² Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

	49 59		
<u>Valeur comptable des éléments d'actif cédés</u>	675	2	Mandat au c/675
<u>Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat</u>	139	777	Titre au c/777
<u>Refinancement de la dette si le nouvel emprunt est inférieur à l'emprunt refinancé</u>	164	166	Mandat au c/164

OPÉRATIONS D'ORDRE NON BUDGÉTAIRES³

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation	21	23	Au vu des informations données par l'ordonnateur.
Réintégration des amortissements lors de la cession des éléments d'actifs	28	21	Idem
Apurement du compte de subventions d'investissement inscrites en totalité au compte de résultat	131	139	Idem
Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorties en totalité	280	20	Idem
Prise de brevet (recherches liées à la réalisation de projets)	205	203	Idem
Mise à disposition d'une immobilisation	24	21	Idem
Biens reçus en affectation (établissement doté de la personnalité morale)	22	229	Idem
Biens reçus en affectation (établissement non doté de la personnalité morale)	2	18	
<u>Affectation des résultats</u>			
Résultats de l'exercice et affectation			En N + 1, au vu de la délibération du conseil d'administration
• <i>excédent</i>			
- apurement déficit antérieur	12	119	
- report à nouveau excédentaire	12	110	
- financement de mesures d'investissement	12 ou 110	10682	
- réserve de trésorerie (couverture BFR)	12 ou 110	10685	
- réserve de compensation	12 ou 110	10686	
- réserve de compensation des charges d'amortissement	12 ou 110	10687	
• <i>déficit</i>			
- apurement par excédent antérieur	110	12	
- reprise sur la réserve de compensation	10686	12	
- report à nouveau déficitaire.	119	12	
• <i>reprise</i>			
- reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	10687	110	
- reprise sur la réserve de trésorerie			
	10685	10682	

³ Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

Annexe 9

Exemples d'impact de certaines opérations d'ordre sur l'EPRD

Exemple 1 : L'impact d'une opération de dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions sur l'EPRD

Dans l'EPRD, la charge au compte 68 est constatée au CRP. Cette charge étant non décaissable, elle est neutralisée dans le calcul de la CAF. Ainsi, les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions sont réintégrées dans la CAF (ajout du montant du compte 68). La CAF contient donc en elle une ressource liée à l'opération de constatation des amortissements, dépréciations et provisions.

Or, la CAF constitue une ressource du tableau de financement. Enregistrer une recette budgétaire aux comptes 14, 15, 28, 29, 39, 49 et 59 au TFP ferait donc double emploi avec la recette issue de la CAF.

CRPP/CRPA

Charges		Produits	
6411	100	70	60
621	40	73	100
68	20	75	10
Total des charges	160	Total des produits	170
EXCEDENT PREVISIONNEL	10		

CAF

Charges		Produits	
Excédent prévisionnel	10		
+ 68	+ 20	- 775	
+ 675		-777	
		-78	
Sous-total	30	Sous-total	0
CAF	30		

La CAF intègre une ressource de 20 issue de l'opération de dotation aux amortissements, dépréciations et provisions (D/68) : donc pas de budgétisation du crédit aux C/14, 15, 28, 29, 39, 49, 59 afin de ne pas surabonder, à tort, les ressources du TF.

TF

Emplois		Ressources	
		CAF	30
16	15	13	45
23	100	16	80
Total des emplois	115	Total des ressources	155
APPORT AU FR	40		

Exemple 2 : L'impact d'une opération de reprise de subvention au compte de résultat sur l'EPRD

Dans l'EPRD, un produit est constaté au compte de résultat (compte 777). Ce produit, non encaissable, est neutralisée dans le calcul de la CAF. La CAF constituant une ressource du TFP, il n'est pas nécessaire de constater une dépense budgétaire aux comptes 139 au TFP car elle ferait double emploi.

CRPP/CRPA

Charges		Produits	
6411	100	70	70
621	40	73	100
65	20	777	10
Total des charges	160	Total des produits	180
EXCEDENT PREVISIONNEL	20		

CAF

Charges		Produits	
Excédent prévisionnel	20		
+ 68		- 775	
+ 675		-777	-10
		- 78	
Sous-total	20	Sous-total	-10
CAF	10		

La CAF est diminuée de l'opération de transfert de la quote-part de subvention au résultat pour 10 (C/777). Elle intègre donc cette opération. Dès lors, il n'y pas de budgétisation du débit au C/139.

TF

Emplois		Ressources	
		CAF	10
16	15	13	45
23	100	16	80
Total des emplois	115	Total des ressources	135
APPORT AU FR	20		

Exemple 3 : L'impact d'une comptabilisation d'ICNE à payer

CRPP/CRPA

Charges		Produits	
6411	100	70	60
621	40	73	100
6611	20	75	10
Total des charges	160	Total des produits	170
EXCEDENT PREVISIONNEL	10		

CAF

Charges		Produits	
Excédent prévisionnel	10		
+ 68		- 775	
+ 675		-777	
		-78	
Sous-total	10	Sous-total	0
CAF	10		

La CAF de 10 intègre la charge au compte 6611. La CAF constituant une ressource (ou un emploi) du TF, elle impacte le niveau du FDR. Budgétiser le crédit au compte 1688 conduirait donc à neutraliser l'opération d'ICNE au niveau de la variation du FDR.

TF

Emplois		Ressources	
		CAF	10
16	15	13	45
23	100	16	80
Total des emplois	115	Total des ressources	155
APPORT AU FR	40		

Exemple 4 : L'impact d'une cession d'élément d'actif sur l'EPRD

Exemple : Un bien totalement amorti est cédé pour 10

CRPP/CRPA

Charges		Produits	
6411	100	70	60
621	40	73	120
65	20	775	10
Total des charges	160	Total des produits	190
EXCEDENT PREVISIONNEL	30		

CAF

Charges		Produits	
Excédent prévisionnel	30		
+ 68		- 775	10
+ 675		-777	
		-78	
Sous-total	30	Sous-total	10
CAF	20		

TF

Emplois		Ressources	
		CAF	20
16	15	13	50
21	50	775	10
Total des emplois	65	Total des ressources	80
APPORT AU FR	15		

Un
seul
titre

EXEMPLE D'AFFECTION DES RÉSULTATS

Dans l'exemple, un EHPAD autonome (compte de résultat principal - CRP) gère un SSIAD en budget annexe (compte de résultat annexe - CRA).

L'EHPAD signe son CPOM en 2019. Le CPOM prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, y compris pour les nouvelles modalités d'affectation du résultat. Le SSIAD ne fait pas l'objet d'un CPOM spécifique mais est intégré au CPOM de l'EHPAD.

Tant que le CPOM n'entre pas en vigueur (exercices 2017, 2018 et 2019) :

- le résultat de l'EHPAD est affecté par sections tarifaires, avec regroupement des sections « soins et « dépendance » ;
- le SSIAD est soumis à l'obligation d'équilibre strict. L'affectation de son résultat en report en nouveau donne donc lieu, dans son compte de résultat prévisionnel, à l'inscription d'une recette ou d'une dépense sur la ligne 002.

Une fois que le CPOM est entré en vigueur (à compter de l'exercice 2020) :

- le résultat de l'EHPAD est affecté globalement ;
- le SSIAD n'est plus soumis à l'obligation d'équilibre strict. L'affectation de son résultat en report en nouveau ne donne plus lieu à l'inscription d'une ligne 002 dans son compte de résultat prévisionnel (remarque : l'autorité de tarification ne peut pas reprendre tout ou partie d'un excédent du tarif N+1 ou N+2).

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017 EN 2018

1/ Résultat de l'exercice 2017

CRP « EHPAD »

Section hébergement : + 30

Section dépendance : + 10

Section soins : - 30

CRA « SSIAD » : - 45

=> BE 2018 du compte 12 : -35

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2017

Attention : le report à nouveau sur l'exercice 2017 correspond au solde cumulé des comptes 110, 111¹ et 119 au 31/12/2017

CRP « EHPAD »

Section hébergement : -20 (C/11931)

Section dépendance : + 15 et section soins : +10, soit +25 (C/11032²)

CRA « SSIAD » : 0

3/ Résultat à affecter

CRP « EHPAD » :

Section hébergement : +10 (+30-20)

Section dépendance et soins : +5 (+10-30+15+10)

CRA « SSIAD » : -45

4/ Affectation du résultat³

CRP « EHPAD »

Section hébergement : + 10 en report à nouveau excédentaire (C/11031)

Section dépendance et soins : + 5 en réserve de compensation (C/1068632)

CRA « SSIAD » : - 45 en report à nouveau déficitaire (C/1198)⁴

¹ Le compte 111 est supprimé à compter de l'exercice 2018 pour les ESMS qui relèvent d'un EPRD. Son solde a été repris au compte 110 en balance d'entrée 2018

² Les sections dépendance et soins sont fusionnées à compter de l'exercice 2018.

³ Affectation au vu de la délibération du conseil d'administration de l'ESSMS

⁴ Cette affectation donne lieu, dans le CRPA « SSIAD » de l'exercice 2018, à l'inscription d'une dépense d'exploitation de 45 sur ligne 002 « Déficit antérieur du CRP reporté ».

ANNEXE N° x (suite)

	12	10682	1068632	11031	11032	1108	11931	11932	1198
<u>Balance d'entrée 2018</u>	35						20	25	
<i>(Pour mémoire, décomposition du résultat :</i>									
<i>CRP EHPAD</i>									
<i>Hébergement</i>	30								
<i>Dépendance</i>	10								
<i>Soins</i>	30								
<i>CRA SSIAD)</i>	45								
<u>Affectation du résultat</u>									
CRP EHPAD									
Hébergement	30			10			20		
Dépendance et soins	10 30		5					25	
CRA SSIAD	45								45
Totaux	75 75		5	10			20 20	25 25	45
<u>Solde au 31/12/2018</u>	soldé		5	10			soldé	soldé	45

COMPTES DE GESTION 2018 - ETAT C1

TABLEAU GENERAL D'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017 AU COURS DE L'EXERCICE 2018

INTITULE DU CR (1)	RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017 (2)	REPORT À NOUVEAU N-1 (3)		RESULTAT AFFECTER AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 (4) = (2) + (3)	C/10682 Investissement (5)	C/10685 Réserve de trésorerie (6)	C/10686 Réserve de compensation (7)	C/10687 Réserve de compensation des charges d'amortissement (8)	C/110 RAN excédentaire (9)	C/119 RAN déficitaire (10)
		RAN excédentaire (SC 110)	RAN déficitaire (SD 119)							
CRP EHPAD										
Hébergement	+30		-20	+10					10	
Dépendance et soins	-20	+25		+5			+5			
CRA SSIAD	-45			-45						45

(1) : Une ligne par CR (CRP et CRA). Pour les EHPAD, une ligne pour la section « hébergement » et une ligne pour la section « dépendance et soins » tant que l'EHPAD n'a pas signé son CPOM (après signature du CPOM, l'affectation du résultat est globale)

(2) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

(3) : Faire précéder du signe + s'il s'agit d'un RAN excédentaire et d'un signe – s'il s'agit d'un RAN déficitaire.

Le RAN excédentaire de l'activité principale comprend le compte 1100 du CRPP et l'éventuel compte 1101 du CRPA « service relevant de l'article R.314-74 du CASF » (dans ce cas, faire apparaître les deux RAN sur la ligne « activité principale »).

(6) (7) (8) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve.

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018 EN 2019

1/ Résultat de l'exercice 2018

CRP « EHPAD »

Section hébergement : + 25

Section dépendance et soins : - 20

CRA « SSIAD » : + 60

=> BE 2019 du compte 12 : +65

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2018

CRP « EHPAD »

Section hébergement : +10 (C/11031)

Section dépendance et soins : 0

CRA « SSIAD » : -45 (C/1198)

3/ Résultat à affecter

CRP « EHPAD » :

Section hébergement : +35 (+25+10)

Section dépendance et soins : -20

CRA « SSIAD » : +15 (+60-45)

4/ Affectation du résultat

CRP « EHPAD »

Section hébergement : + 35 en report à nouveau excédentaire (C/11031)

Section dépendance et soins : -20 : reprise de la réserve de compensation pour 5 (C/1068632) et affectation du reliquat (15) en report à nouveau déficitaire (C/11932)

CRA « SSIAD » : +10 au financement de l'investissement (C/10682) et + 5 en report à nouveau excédentaire (C/1108)⁵

⁵ Cette affectation donne lieu, dans le CRPA « SSIAD » de l'exercice 2019, à l'inscription d'une recette d'exploitation de 5 sur ligne 002 « Excédent antérieur du CRP reporté ».

ANNEXE N° X (suite)

	12	10682	1068632	11031	11032	1108	11931	11932	1198
<u>Balance d'entrée 2019</u>	65		5	10					45
<i>(Pour mémoire, décomposition du résultat :</i>									
<i>CRP EHPAD</i>									
<i>Hébergement</i>	25								
<i>Dépendance et soins</i>	20								
<i>CRA SSIAD)</i>	60								
<u>Affectation du résultat</u>									
CRP EHPAD									
Hébergement	25			10	35				
Dépendance et soins	20		5					15	
CRA SSIAD	60	10				5			45
Totaux	85 85	10	5 5	10 45		5		15	45 45
<u>Solde au 31/12/2019</u>	soldé	10	soldé	35		5		15	soldé

COMPTES DE GESTION 2019 - ETAT C1

TABLEAU GENERAL D'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2018 AU COURS DE L'EXERCICE 2019

INTITULE DU CR (1)	RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018 (2)	REPORT À NOUVEAU N-1 (3)		RESULTAT A AFFECTER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 (4) = (2) + (3)	C/10682 Investissement (5)	C/10685 Réserve de trésorerie (6)	C/10686 Réserve de compensation (7)	C/10687 Réserve de compensation des charges d'amortissement (8)	C/110 RAN excédentaire (9)	C/119 RAN déficitaire (10)
		RAN excédentaire (SC 110)	RAN déficitaire (SD 119)							
CRP EHPAD										
Hébergement	+25	+10		+35					35	
Dépendance et soins	-20			-20			-5			15
CRA SSIAD	+60		-45	+15	10				5	

(1) : Une ligne par CR (CRP et CRA). Pour les EHPAD, une ligne pour la section « hébergement » et une ligne pour la section « dépendance et soins » tant que l'EHPAD n'a pas signé son CPOM (après signature du CPOM, l'affectation du résultat est globale)

(2) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

(3) : Faire précéder du signe + s'il s'agit d'un RAN excédentaire et d'un signe – s'il s'agit d'un RAN déficitaire.

Le RAN excédentaire de l'activité principale comprend le compte 1100 du CRPP et l'éventuel compte 1101 du CRPA « service relevant de l'article R.314-74 du CASF » (dans ce cas, faire apparaître les deux RAN sur la ligne « activité principale »).

(6) (7) (8) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve.

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 EN 2020 :

1/ Résultat de l'exercice 2019

CRP « EHPAD »

Section hébergement : - 20

Section dépendance et soins : +40

CRA « SSIAD » : + 55

=> BE 2020 du compte 12 : +75

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2019

CRP « EHPAD »

Section hébergement : +35 (C/11031)

Section dépendance et soins : -15 (C/11932)

CRA « SSIAD » : +5 (C/1108)

3/ Résultat à affecter

CRP « EHPAD » :

Section hébergement : +15 (-20+35)

Section dépendance et soins : +25 (+40-15)

CRA « SSIAD » : +60 (+55+5)

4/ Affectation du résultat

CRP « EHPAD »

Section hébergement : + 15 au financement de l'investissement (C10682), après avoir préalablement apuré le déficit d'exploitation de la section par le report à nouveau excédentaire (C/11031)

Section dépendance et soins : +10 en réserve de compensation (/1068632) et +15 en report à nouveau excédentaire (C/11032), après avoir préalablement apuré le report à nouveau déficitaire (C/11932) par l'excédent d'exploitation de la section.

CRA « SSIAD » : +60 en report à nouveau excédentaire (C/1108)⁶

⁶ Cette affectation donne lieu, dans le CRPA « SSIAD » de l'exercice 2020, à l'inscription d'une recette d'exploitation de 60 sur ligne 002 « Excédent antérieur du CRP reporté».

ANNEXE N° X (suite)

	12	10682	1068632	11031	11032	1108	11931	11932	1198
<u>Balance d'entrée 2020</u>	75	10		35		5		15	
<i>(Pour mémoire, décomposition du résultat :</i>									
<i>CRP EHPAD</i>									
<i>Hébergement</i>	20								
<i>Dépendance et soins</i>	40								
<i>CRA SSIAD)</i>	55								
<u>Affectation du résultat</u>									
CRP EHPAD									
Hébergement	20	15		35					
Dépendance et soins	40		10		15			15	
CRA SSIAD	55					5	60		
Totaux	95 95	25	10	35 35	15	5 65		15 15	
<u>Solde au 31/12/2020</u>	soldé	25	10	soldé	15	60		soldé	

COMPTES DE GESTION 2020 - ETAT C1

TABLEAU GENERAL D'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019 AU COURS DE L'EXERCICE 2020

INTITULE DU CR (1)	RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 (2)	REPORT À NOUVEAU N-1 (3)		RESULTAT A AFFECTER AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 (4) = (2) + (3)	C/10682 Investissement (5)	C/10685 Réserve de trésorerie (6)	C/10686 Réserve de compensation (7)	C/10687 Réserve de compensation des charges d'amortissement (8)	C/110 RAN excédentaire (9)	C/119 RAN déficitaire (10)
		RAN excédentaire (SC 110)	RAN déficitaire (SD 119)							
CRP EHPAD										
Hébergement	-20	+35		+15	15					
Dépendance et soins	+40		-15	+25			+10		15	
CRA SSIAD	+55	+5		+60					60	

(1) : Une ligne par CR (CRP et CRA). Pour les EHPAD, une ligne pour la section « hébergement » et une ligne pour la section « dépendance et soins » tant que l'EHPAD n'a pas signé son CPOM (après signature du CPOM, l'affectation du résultat est globale)

(2) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

(3) : Faire précéder du signe + s'il s'agit d'un RAN excédentaire et d'un signe – s'il s'agit d'un RAN déficitaire.

Le RAN excédentaire de l'activité principale comprend le compte 1100 du CRPP et l'éventuel compte 1101 du CRPA « service relevant de l'article R.314-74 du CASF » (dans ce cas, faire apparaître les deux RAN sur la ligne « activité principale »).

(6) (7) (8) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve.

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 EN 2021 :

Attention : Le CPOM de l'EHPAD est entré en vigueur en 2020, y compris pour les nouvelles modalités d'affectation du résultat. Le résultat de l'exercice 2020 de l'EHPAD s'effectue donc globalement, et plus par sections tarifaires.

Dans un premier temps, le comptable solde les comptes à terminaison « 31 » et « 32 » par les comptes à terminaison « 0 » par opérations non budgétaires.

Puis, il procède à l'enregistrement des écritures d'affectation du résultat.

1/ Résultat de l'exercice 2020

CRP « EHPAD » : +35

CRA « SSIAD » : -55

=> BE 2021 du compte 12 : -20

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2020

CRP « EHPAD » : +15 (issu du compte 11032 qui devient 1100 en 2021)

CRA « SSIAD » : +60 (C/1108)

3/ Résultat à affecter

CRP « EHPAD » : +50 (35+15)

CRA « SSIAD » : +5 (-55+60)

4/ Affectation du résultat

CRP « EHPAD » : +50 en report à nouveau excédentaire (C/1100)

CRA « SSIAD » : +5 en report à nouveau excédentaire (C/1108)⁷

⁷ Le SSIAD ayant été intégré dans le CPOM de l'EHPAD, il n'est plus soumis à l'obligation d'équilibre strict . L'affectation en report à nouveau ne donne donc plus lieu à l'inscription d'une ligne 002 dans le CRPA à compter de l'EPRD 2020.

ANNEXE N° X (suite)

	12	10682	106860	108632	1100	11032	1108	1190	1198
<u>Balance d'entrée 2021</u>	20	25		10		15	60		
<i>(Pour mémoire, décomposition du résultat :</i>									
<i>CRP EHPAD</i>	35								
<i>CRA SSIAD)</i>	55								
<u>Apurement C/1068632</u>			10	10					
<u>Appurement C/11032</u>					15	15			
<u>Affectation du résultat</u>									
CRP EHPAD	35				15	50			
CRA SSIAD	55						60	5	
Totaux	55 55	25	10	10 10	15 65	15 15	60 65		
<u>Solde au 31/12/2021</u>	soldé	25	10	soldé	50	soldé	5		

COMPTES DE GESTION 2021 - ETAT C1

TABLEAU GENERAL D'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 AU COURS DE L'EXERCICE 2021

INTITULE DU CR (1)	RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2020 (2)	REPORT À NOUVEAU N-1 (3)		RESULTAT A AFFECTER AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 (4) = (2) + (3)	C/10682 Investissement (5)	C/10685 Réserve de trésorerie (6)	C/10686 Réserve de compensation (7)	C/10687 Réserve de compensation des charges d'amortissement (8)	C/110 RAN excédentaire (9)	C/119 RAN déficitaire (10)
		RAN excédentaire (SC 110)	RAN déficitaire (SD 119)							
CRP EHPAD	+35	+15		+50					50	
CRA SSIAD	-55	+60		+5					5	

(1) : Une ligne par CR (CRP et CRA). Pour les EHPAD, une ligne pour la section « hébergement » et une ligne pour la section « dépendance et soins » tant que l'EHPAD n'a pas signé son CPOM (après signature du CPOM, l'affectation du résultat est globale)

(2) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

(3) : Faire précéder du signe + s'il s'agit d'un RAN excédentaire et d'un signe – s'il s'agit d'un RAN déficitaire.

Le RAN excédentaire de l'activité principale comprend le compte 1100 du CRPP et l'éventuel compte 1101 du CRPA « service relevant de l'article R.314-74 du CASF » (dans ce cas, faire apparaître les deux RAN sur la ligne « activité principale »).

(6) (7) (8) : Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve.

Annexe 11 : Plan comptable M22 2018

Légende :

- Les comptes *en italique* sont ouverts pour les seuls ESMS qui relèvent du cadre budgétaire d'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)

- Les comptes suivis d'un astérisque sont ouverts pour les seuls ESMS qui relèvent du cadre budgétaire de budget prévisionnel

1. COMPTES DE CAPITAUX

10. APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES

102 - Apports

1021 - Dotation

1022 - Compléments de dotation ; Etat

10222 - FCTVA ¹

10228 - Autres compléments de dotation ; Etat

1023 - Compléments de dotation ; organismes autres que l'Etat

1025 - Dons et legs en capital

103 – Plan de relance (FCTVA)

106 - Réserves

1068 - Autres réserves

10682 - Réserves affectées à l'investissement

10685 – Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)

10686 - Réserve de compensation des déficits

106860 – Activité principale

106861 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF

106863 – EHPAD

1068631 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

1068632 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

1068634 – EHPAD sous CPOM - CRA

106868 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

10687 - Réserve de compensation des charges d'amortissement

106870 – Activité principale

106873 – EHPAD

1068731 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

1068732 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

1 A n'utiliser que dans les budgets annexes sociaux et médico-sociaux des collectivités et établissements publics locaux éligibles au FCTVA.

1068734 – EHPAD sous CPOM - CRA

106878 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

11. REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

110 - Report à nouveau (solde créditeur)

1100 – Activité principale

1101 – Services relevant de l'article R. 314-74 du CASF

1103 – EHPAD

11031 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

11032 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

11034 – EHPAD sous CPOM - CRA

1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

111 - Excédent affecté à des mesures d'exploitation non reconductibles*

1110 – Activité principale*

1111 – Services relevant de l'article R.314-74 du CASF*

1118 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF*

114 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification

1141 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R.314-52 du code de l'action sociale et des familles

11410 – Activité principale

11413 - EHPAD

114131 - EHPAD section tarifaire hébergement

114132 - EHPAD section tarifaire dépendance

114133 - EHPAD section tarifaire soins

11418 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

116 – Dépenses non opposables aux tiers financeurs*

1161 - Amortissements comptables excédentaires différés *

1163 – Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R.314-45 du CASF.*

119 - Report à nouveau (solde débiteur)

1190 – Activité principale

1191 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF

1193 - EHPAD

11931 - EHPAD en attente de CPOM - hébergement

11932 - EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance

11934 - EHPAD sous CPOM - CRA

1198 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

12. RESULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou déficit)

13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

131 - Subventions d'équipement transférables

1311 - Etat

1312 - Collectivités et établissements publics

1318 - Autres subventions d'équipement transférables

13181 - Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

13188 - Autres subventions

139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

1391 - Etat

1392 - Collectivités et établissements publics

1398 - Autres subventions inscrites au compte de résultat

13981 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

13988 - Autres subventions

14. PROVISIONS REGLEMENTEES

141 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement

1411 – Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par recours à l'emprunt

1412 - Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR - dotation par financement de l'autorité de tarification

142 – Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

145 - Amortissements dérogatoires

148 - Autres provisions réglementées

15. PROVISIONS

151 - Provisions pour risques

1511 - Provisions pour litiges

1515 - Provisions pour perte de change

1518 - Autres provisions pour risques

152 - Provisions pour risques et charges sur emprunts

157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1572 - Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions (PGE)

158 - Autres provisions pour charges

1581 - Provisions pour rémunération des personnes handicapées

1582 - Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer

1588 - Autres provisions pour charges

16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

163 - Emprunts obligataires

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 - Emprunts en euros

1643 - Emprunts en devises

1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 - Opérations afférentes à l'emprunt

16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

165 - Dépôts et cautionnements reçus

166 - Refinancement de la dette

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1675 – Dettes PPP (Partenariat Public Privé)

1678 – Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

1687 - Autres dettes

1688 - Intérêts courus

169 - Primes de remboursement des obligations

18. COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - REGIES NON PERSONNALISEES)

181 - Compte de liaison : affectation à...

2. COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

201 - Frais d'établissement

2011 - Frais de constitution

2012- Frais de réorganisation

2013 – Frais d'évaluation

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion

2031 - Frais d'études

2032 - Frais de recherche et de développement

2033 - Frais d'insertion

204 – Contribution aux investissements communs des GHT

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

208 - Autres immobilisations incorporelles

21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

212 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure

213 - Constructions sur sol propre

2131 - Bâtiments

2135 - Installations générales ; agencements; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)

214 - Constructions sur sol d'autrui

2141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

2145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2151 - Installations complexes spécialisées

2153 - Installations à caractère spécifique

2154 - Matériel et outillage

216 - Collections ; œuvres d'art

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2184 - Mobilier

2185 - Cheptel

2188 - Autres immobilisations corporelles

22. IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION

221 - Terrains

222 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure

223 - Constructions sur sol propre

2231 - Bâtiments

2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)

224 - Constructions sur sol d'autrui

2241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

2245 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements

225 - Installations, matériel et outillage technique

2251 - Installations complexes spécialisées

2253 - Installations à caractère spécifique

2254 - Matériel et outillage

226 - Collections, œuvres d'art

228 - Autres immobilisations corporelles

2281 - Installations générales, agencements et aménagements divers

2282 - Matériel de transport

2283 - Matériel de bureau et matériel informatique

2284 - Mobilier

2285 - Cheptel

2288 - Autres immobilisations corporelles

229 - Droits de l'affectant

23. IMMOBILISATIONS EN COURS

231 - Immobilisations corporelles en cours

2312 - Terrains, agencements et aménagements de terrains

2313 - Constructions sur sol propre

2314 - Constructions sur sol d'autrui

2315 - Installations, matériel et outillage techniques

2318 - Autres immobilisations corporelles

232 - Immobilisations incorporelles en cours

235 – Part investissement PPP (Partenariat Public Privé)

237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

24. IMMOBILISATIONS AFFECTEES, CONCEDEES OU MISES A DISPOSITION

26. PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

271 - Titres immobilisés (droit de propriété)

272 - Titres immobilisés (droit de créance)

273 - Comptes de placement (long terme)

2731 – Comptes de placements rémunérés

274 - Prêts

275 - Dépôts et cautionnements versés

276 - Autres créances immobilisées

2761 - Créances diverses

2768 - Intérêts courus

28. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2801 - Frais d'établissement

28011 - Frais de constitution

28012 - Frais de réorganisation

- 28013 - Frais d'évaluation
- 2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 28031 - Frais d'études
 - 28032 - Frais de recherche et de développement
 - 28033 - Frais d'insertion
- 2804 – Contribution aux investissements communs des GHT
- 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
- 2808 - Autres immobilisations incorporelles

281 - Amortissements des immobilisations corporelles

- 2811 – Terrains de gisement
- 2812 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
- 2813 - Constructions sur sol propre
 - 28131 - Bâtiments
 - 28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
- 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28141 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics
 - 28145 - Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements
- 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28151 - Installations complexes spécialisées
 - 28153 - Installations à caractère spécifique
 - 28154 - Matériel et outillage
- 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales ; agencements, aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier
 - 28185 - Cheptel
 - 28188 - Autres immobilisations corporelles

282. Amortissements des immobilisations reçues en affectation

- 2821 - Terrains
- 2822 - Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure
- 2823 - Constructions sur sol propre
 - 28231 - Bâtiments
 - 28235 - Installations générales, agencements, aménagements des (I.G.A.A.C.)
- 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28241 - Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics

- 28245 - Constructions sur sol d'autrui, Installations générales, agencements, aménagements
- 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28251 - Installation complexes spécialisées
 - 28253 - Installation à caractère spécifique
 - 28254 - Matériel et outillage
- 2828 - Autres immobilisations corporelles
 - 28281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28282 - Matériel de transport
 - 28283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28284 - Mobilier
 - 28285 - Cheptel
 - 28288 - Autres immobilisations corporelles

29. DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

290 - Dépréciation des immobilisations incorporelles

- 2904 – Contribution aux investissements communs des GHT
- 2905 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
- 2908 - Autres immobilisations incorporelles

291 - Dépréciation des immobilisations corporelles

- 2911 - Terrains
- 2912 - Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure
- 2913 - Constructions sur sol propre
- 2914 - Constructions sur sol d'autrui
- 2915 - Installations, matériel et outillage techniques
- 2918 - Autres immobilisations corporelles

292 - Dépréciation des immobilisations reçues en affectation

293 - Dépréciation des immobilisations en cours

- 2931 – Immobilisations corporelles en cours
- 2932 - Immobilisations incorporelles en cours

296 - Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations

297 - Dépréciation des autres immobilisations financières

- 2971 - Titres immobilisés (droit de propriété)
- 2972 - Titres immobilisés (droit de créance)
- 2974 - Prêts
- 2975 - Dépôts et cautionnements versés
- 2976 - Autres créances immobilisées

3. COMPTES DE STOCKS ET EN COURS

31. MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)

32. AUTRES APPROVISIONNEMENTS

321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

322 - Fournitures consommables

3221 - Combustibles et carburants

3222 - Produits d'entretien

3223 - Fournitures d'atelier

3224 - Fournitures administratives

3225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

3226 - Fournitures hôtelières

3227 - Emballages

3228 - Autres fournitures consommables

323 - Alimentation

328 - Autres fournitures suivies en stocks

33. EN COURS DE PRODUCTION DE BIENS

35. STOCKS DE PRODUITS

37. STOCKS DE MARCHANDISES

38. STOCKS DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES DE RESULTATS ANNEXES

39. DEPRECIATIONS DES STOCKS ET EN COURS

391 - Dépréciation des matières premières (et fournitures)

392 - Dépréciation des autres approvisionnements

393 - Dépréciation des en cours de production de biens

395 - Dépréciation des stocks de produits

397 - Dépréciation des stocks de marchandises

398 - Dépréciation des stocks des budgets annexes et comptes de résultats annexes

4. COMPTES DE TIERS

40. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

401 - Fournisseurs

4011 - Fournisseurs

4017 - Fournisseurs ; retenues de garanties, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40171 - Fournisseurs - Retenues de Garanties

40172 - Fournisseurs – Oppositions

40173 – Fournisseurs – pénalités de retard d'exécution des marchés

403 - Fournisseurs ; effets à payer

404 - Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs ; achats d'immobilisations

4047 - Fournisseurs d'immobilisations ; retenues de garanties, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations - Retenues de garanties

40472 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations – Oppositions

40473 – Fournisseurs – Achat d'immobilisations - pénalités de retard d'exécution des marchés

405 - Fournisseurs d'immobilisations ; effet à payer

407 - Fournisseurs - Différences de conversion

4071 - Fournisseurs - Différences de conversion

4074 - Fournisseurs d'immobilisation - Différences de conversion

408 - Fournisseurs ; factures non parvenues

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Avances et acomptes versés sur commandes

4093 – Mandat – Avance de fonds ou remboursement de débours

4097 - Fournisseurs autres avoirs

40971 - Fournisseurs autres avoirs - Amiable

40976 - Fournisseurs autres avoirs- Contentieux

4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

41. REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 - Redevables - Amiable

4111 - Usagers

4112 - Caisse pivot ; forfait de soins

4113 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée

41131 -Régime général

41132 - Régime agricole

41133 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41134 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4114 - Départements

4115 - Autres tiers payants

4116 - Etat

41161 - Dotation globale (loi sociale)

41162 - Autres versements de l'État

413 - Clients - effets à recevoir

415 - Créances irrécouvrables admises en non-valeur

4151 - Par le juge des comptes

4152 - Par le conseil d'administration

416 - Redevables - Contentieux

4161 - Usagers

4162 - Caisse pivot ; forfait de soins

4163 - Caisses de sécurité sociale ; tarifications et prix de journée

41631 - Régime général

41632 - Régime agricole

41633 - Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41634 - Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4164 - Départements

4165 - Autres tiers payants

4166 - Etat

41661 - Dotation globale (loi sociale)

41662 - Autres versements de l'État

417 - Redevables - Différences de conversion

418 - Redevables ; produits à recevoir

419 - Redevables créditeurs

4191 - Avances reçues

41911 - Usagers

41913 - Caisses de sécurité sociale

41914 - Départements

41915 - Autres tiers payants

41916 - Etat

41917 - Avances et contributions des hébergés

419171 - Provision versée par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale

419172 - Contributions des hébergés admis à l'aide sociale

4192 - Avances reçues des clients

4197 - Clients, autres avoirs

42. PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

421 - Personnel - rémunérations dues

427 - Personnel - oppositions

428 - Personnel - charges à payer et produits à recevoir

4281 - Prime de service à répartir

4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 - Autres charges à payer

4287 - Produits à recevoir

429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs

43. SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 - Sécurité sociale

437 - Autres organismes sociaux

438 - Organismes sociaux - charges à payer et produits à recevoir

4382 - Charges sociales sur congés à payer

4386 - Autres charges à payer

4387 - Produits à recevoir

44. ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES

442 - Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

443 - Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux

4431 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

44311 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - contributions versées
par les hébergés

44312 - Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - ressources
encaissées par le comptable

443121 - Ressources encaissées par le comptable

443122 - Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance

4432 - Etat

44321 - Etat - Dépenses

44322 - Etat – Recettes

443221 – Recettes - Amiable

443226 – Recettes - Contentieux

44327 - Etat - Aide sociale - Versement des contributions des hébergés

4433 - Département

44331 - Département - Dépenses

44332 - Département – Recettes

443321 – Recettes - Amiable

- 443326 – Recettes - Contentieux
- 44337 - Département - Aide sociale - Versement des contributions des hébergés
- 4436 - Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
 - 44361 - EHESP - Dépenses
 - 44362 - EHESP - Recettes
 - 443621 – Recettes - Amiable
 - 443626 – Recettes - Contentieux
- 4438 - Autres collectivités publiques, organismes internationaux
 - 44381 - Autres collectivités - Dépenses
 - 44382 - Autres collectivités- Recettes
 - 443821 – Recettes - Amiable
 - 443826 – Recettes - Contentieux

445 - Etat, taxe sur le chiffre d'affaire

- 4452 - TVA due intra-communautaire
- 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - TVA à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la TVA à décaisser
- 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - TVA sur immobilisations
 - 44566 - TVA sur les autres biens et services
 - 44567 - Crédit de TVA à reporter
 - 44568 - Taxes assimilées à la TVA déductible
- 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - TVA collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la TVA collectée
- 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 – Acomptes – régime simplifié d'imposition
 - 44583 - Remboursement de TVA demandé
 - 44585 – TVA à régulariser – retenue de garantie
 - 44588 - Taxe sur chiffres d'affaires à régulariser ou en attente - Autres
 - 445888 - Autres

447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

- 4471 - Taxes sur les salaires
- 4478 - Autres impôts et taxes

448 - Etat, charges à payer et produits à recevoir

- 4482 - Charges fiscales sur congés à payer

4486 - Autres charges à payer

4487 - Produits à recevoir

45. COMPTE DE LIAISON ENTRE LA COMPTABILITE PRINCIPALE ET LES COMPTABILITES ANNEXES

451 - Compte de rattachement avec le budget principal

453 - EHPAD

455 – Services relevant de l'article R314-74 du CASF

456 – Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

4563 - Activité de production et de commercialisation

4565 - Activité sociale

4568 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

458 - Autres services à comptabilité distincte

46. DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

462 - Créances sur cessions d'immobilisations

4621 - Créances sur cessions d'immobilisations- Amiable

4626 - Créances sur cessions d'immobilisations- Contentieux

463 - Fonds en dépôts

4631 - Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés

46311 - Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur

46312 - Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure

46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire

46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

4632 -Fonds reçus ou déposés ; usagers

46321 - Fonds reçus ou déposés ; hospitalisés et hébergés

46322 - Fonds trouvés sur les décédés

46324 - Fonds appartenant à des malades sortis

46328 - Fonds reçus ou déposés; autres

4633 - Autres fonds en dépôt

46331 - Pécule

46332 - Fonds de solidarité

4634 - Gestion des biens des malades majeurs protégés

46341 - Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés

46342 - Remise du préposé

46343 - Mesures conservatoires, avances de frais

4635 – Régies hospitalisés et hébergés (hors fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs)

464 – Encaissements pour le compte de tiers

466 - Excédents de versement

467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

- 4671 - Autres comptes créditeurs
- 4672 - Autres comptes débiteurs
 - 46721 - Débiteurs divers - Amiable
 - 46726- Débiteurs divers – Contentieux
- 4673 Mandataires- Opérations déléguées - Recettes
- 4675 – Taxe d’apprentissage
- 4677 - Débiteurs et créditeurs divers - Différences de conversion
 - 46771 - Créditeurs divers - Différences de conversion
 - 46772 - Débiteurs divers - Différences de conversion

468 - Divers - charges à payer et produits à recevoir

- 4682 - Charges à payer sur ressources affectées
 - 46821 – Fonds à engager
 - 46828 – Autres ressources affectées
- 4684 - Produits à recevoir sur ressources affectées
 - 46841 – Fonds à engager
 - 46848 – Autres ressources affectées
- 4686 - Autres charges à payer
- 4687 - Produits à recevoir

47. COMPTES TRANSITOIRES OU D’ATTENTE

471 - Recettes à classer ou à régulariser

- 4711 - Versements des régisseurs
- 4712 - Virements réimputés
- 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
- 4714 - Recettes à réimputer
 - 47141 - Recettes perçues en excédent à réimputer
 - 471411- Excédents à réimputer – personnes physiques
 - 471412 - Excédents à réimputer- personnes morales
 - 47142 – Frais de saisie avant prise en charge
 - 47143 – Flux d’encaissement à réimputer
- 4716 – Versements des mandataires
- 4717 – Recettes relevé banque de France
 - 47171 – Recettes relevé Banque de France- Hors Héra
 - 47172 – Recettes relevé Banque de France- Héra

4718 - Autres recettes à régulariser

472 - Dépenses à classer ou à régulariser

4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable

4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)

4728 - Autres dépenses à régulariser

475 - Legs et donations en cours de réalisation

476 - Différence de conversion - Actif

4761 - Diminution des créances

47611 - Diminution des prêts

47612 - Diminution d'autres créances

4762 - Augmentation des dettes

47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées

47622 - Augmentation d'autres dettes

4768 - Différences compensées par couverture de change

477 - Différence de conversion - Passif

4771 - Augmentation des créances

47711 - Augmentation des prêts

47712 - Augmentation d'autres créances

4772 - Diminution des dettes

47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées

47722 - Diminution d'autres dettes

4778 - Différences compensées par couverture de change

478 - Autres comptes transitoires

4781 - Frais de poursuite rattachés

4784 – Arrondis sur déclaration de TVA

4788 - Autres comptes transitoires

48. COMPTES DE REGULARISATION

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

4812 - Frais d'acquisition des immobilisations

4816 - Frais d'émission des emprunts obligataires

4817 - Pénalités de renégociation de la dette

4818 - Charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire

486 - Charges constatées d'avance

487 - Produits constatés d'avance

49. DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

491 - Dépréciation des comptes de redevables

492 - Dépréciation des comptes de clients

496 - Dépréciation des comptes de débiteurs divers

5. COMPTES FINANCIERS

50. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

506 -Obligations

507 - Bons du Trésor

508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51. TRESOR ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

511 - Valeurs à l'encaissement

5113 - Chèques vacances et assimilés

5115 - Cartes bancaires à l'encaissement

5116 - TIP à l'encaissement

5117 - Valeurs impayées

51172 - Chèques impayés

51175 - Cartes bancaires impayées

51176 - TIP impayés

51178 - Autres valeurs impayées

5118 - Autres valeurs à l'encaissement

515 - Compte au Trésor

516 - Comptes de placement (court terme)

5161 – Comptes de placement rémunérés

5162 – Comptes à terme

518 - Intérêts courus

5186 - Intérêts courus à payer

5187 - Intérêts courus à recevoir

519 - Crédit de trésorerie

5192 - Avances de trésorerie

5193 - Lignes de crédit de trésorerie

51931 - Lignes de crédit de trésorerie

51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt

54. REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS

541 - Disponibilités chez les régisseurs

5411 - Régisseurs d'avances (avances)

5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)

542 – Disponibilités chez d'autres tiers

5421 - Administrateurs de legs

5428 - Autres

58. VIREMENTS INTERNES

580 - Virements internes

583 - Encaissements manuels

584 - Encaissements par lecture optique

585 - Encaissements par la procédure NOE

589 - Virements internes : reprise des balances de sortie

59. DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

6. COMPTES DE CHARGES

60. ACHATS ET VARIATION DES STOCKS

601 - Achats stockés de matières premières et fournitures

602 - Achats stockés ; autres approvisionnements

6021 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 - Fournitures consommables

60221 - Combustibles et carburants

60222 - Produits d'entretien

60223 - Fournitures d'atelier

60224 - Fournitures administratives

60225 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60226 - Fournitures hôtelières

602261 - Protections, produits absorbants

602268 - Autres fournitures hôtelières

60227 - Emballages

60228 - Autres fournitures consommables

6023 - Alimentation

6028 - Autres fournitures suivies en stocks

603 - Variation des stocks

6031 - Variation des stocks de matières premières et fournitures

6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements

60321 - Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

60322 - Fournitures consommables

60323 - Alimentation

60328 - Autres fournitures suivies en stocks

6037 - Variation des stocks de marchandises

606 - Achats non stockés de matières et fournitures

6061 - Fournitures non stockables

60611 - Eau et assainissement

60612 - Energie, électricité

60613 - Chauffage

60618 - Autres fournitures non stockables

6062 - Fournitures non stockées

60621 - Combustibles et carburants

60622 - Produits d'entretien

60623 - Fournitures d'atelier

60624 - Fournitures administratives

60625 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60626 - Fournitures hôtelières

606261 - Protections, produits absorbants

606268 - Autres fournitures hôtelières

60627 - Emballages

60628 - Autres fournitures non stockées

6063 - Alimentation

6066 - Fournitures médicales

6068 - Autres achats non stockés de matières et fournitures

607 - Achats de marchandises

609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

6091 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières fournitures

6092 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés

6096 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures

6097 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats de marchandises

61. SERVICES EXTERIEURS

611 - Prestations de services avec des entreprises

6111 - Prestations à caractère médical

61111 – Examens de biologie

61112 – Examens de radiologie

61118 – Autres

6112 - Prestations à caractère médico-social

612 - Redevances de crédit-bail

6122 - Crédit-bail mobilier

6125 - Crédit-bail immobilier

613 - Locations

6132 - Locations immobilières

6135 - Locations mobilières

614 - Charges locatives et de copropriété

615 - Entretien et réparations

6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 – Bâtiments publics

61528 - Autres

6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 - Matériel médical

61558 - Autres matériels et outillages

6156 - Maintenance

61561 - Informatique

61562 - Matériel médical

61568 - Autres

616 - Primes d'assurances

6161 – Multirisques

6162 – Assurance dommage - construction

6163 - Assurance transport

6165 - Responsabilité civile

6166 - Matériels

6167 - Assurances capital - décès "titulaires"

6168 - Primes d'assurance - Autres risques

617 - Etudes et recherches

618 - Divers

6182 - Documentation générale et technique

6184 - Concours divers (cotisations ...)

6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences

6188 - Autres frais divers

619 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs

62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS

621 - Personnel extérieur à l'établissement

6211 - Personnel intérimaire

62111 - Personnel administratif et hôtelier

62113 - Personnel médical et paramédical

62118 - Autres personnels

6215 - Personnel affecté à l'établissement

6218 - Autres personnels extérieurs

622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6221 - Frais de recrutement du personnel

6223 - Intervenants médicaux

62231 – Médecins

622311 - Médecins coordonnateurs

622312 - Autres médecins

62232 – Auxiliaires médicaux

622321 – Infirmiers

622322 – Autres auxiliaires médicaux

62238 - Autres

6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs

6226 - Honoraires

6227 - Frais d'actes et de contentieux

6228 - Divers

623 - Publicité, publications, relations publiques

624 - Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel

6241 - Transports de biens

6242 - Transports d'usagers

62421- Accueil de jour en EHPAD

62422 – Accueil de jour en MAS

62423 - Accueil de jour en FAM

62428 – Autres transports d'usagers

6247 - Transports collectifs du personnel

6248 - Transports divers

625 - Déplacements, missions et réceptions

6251 - Voyages et déplacements

6255 - Frais de déménagement

6256 - Missions

6257 - Réceptions

626 - Frais postaux et frais de télécommunications

6261 - Frais d'affranchissements

6262 - Frais de télécommunication

627 - Services bancaires et assimilés

628 - Divers

6281 - Prestations de blanchissage à l'extérieur

6282 - Prestations d'alimentation à l'extérieur

6283 - Prestation de nettoyage à l'extérieur

6284 - Prestation d'informatique à l'extérieur

6287 - Remboursement de frais

6288 - Autres

629 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63. IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES

631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

6311 - Taxe sur les salaires

6312 - Taxe d'apprentissage

6318 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 - Versement de transport

6332 - Allocation logement

6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6334 - Cotisations au centre national de gestion (CNG)

6336 - Cotisation au fonds pour l'emploi hospitalier

6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

6351 - Impôts directs

63511 - Contribution économique territoriale

63512 - Taxes foncières

63513 - Autres impôts locaux

6353 - Impôts indirects

6354 - Droits d'enregistrement et de timbre

6358 - Autres droits

637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64. CHARGES DE PERSONNEL

641 - Rémunérations du personnel non médical

6411 - Personnel titulaire et stagiaire

64111 - Rémunération principale

64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence

64113 - Prime de service

64116 - Indemnités de préavis et de licenciement

64118 - Autres indemnités

641181 - Gratification des stagiaires

641188 - Autres

6413 - Personnel non titulaire sur emplois permanents

64131 - Rémunération principale

64136 - Indemnités de préavis et de licenciement

64138 - Autres indemnités

6415 - Personnel non médical de remplacement

64151 - Rémunération principale

64156 - Indemnités de préavis et de licenciement

64158 - Autres indemnités

6416 - Emplois d'insertion

6417 - Apprentis

6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel non médical

642 - Rémunération du personnel médical

6421 – Praticiens

6425 - Gardes et astreintes

6428 - Autres

6429 - Remboursements sur rémunérations du personnel médical

643 - Personnes handicapées

6431 - Rémunération directe versée par l'ESAT (établissement spécialisé d'aide par le travail)

6432 - Aide au poste

6438 - Autres rémunérations

6439 – Remboursements sur rémunérations des personnes handicapées

645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance

6451 - Personnel non médical

64511 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F

64512 - Cotisations aux mutuelles

64513 - Cotisations aux caisses de retraite

64514 - Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.

64515 - Cotisations à la C.N.R.A.C.L.

64518 - Cotisations aux autres organismes sociaux

6452 - Personnel médical

64521 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

64522 - Cotisations aux mutuelles

64523 - Cotisations aux caisses de retraite

64524 - Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.

64525 - Cotisations à la C.N.R.A.C.L.

64528 - Cotisations aux autres organismes sociaux

6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance

646 - Personnes handicapées

6461 - Cotisations à la MSA

6462 - Cotisations à l'URSSAF

6463 - Cotisations aux mutuelles

6464 - Cotisations aux caisses de retraite

6468 – Autres

6469 – Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance des personnes handicapées

647 - Autres charges sociales

6471 - Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.

6472 - Fonds de solidarité

6473 - Allocations de chômage

6475 - Médecine du travail

6478 - Divers

64781 - Carte de transport

64783 - Comités d'hygiène et de sécurité

64784 - Œuvres sociales

64788 – Autres

6479 – Remboursements sur autres charges sociales

648 - Autres charges de personnel

6481 - Indemnités aux ministres des cultes

6482 - Indemnités des religieuses et reposance

6483 - Versements aux agents en cessation anticipée et progressive d'activité

6488 - Autres charges diverses de personnel

6489 - Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité

65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

653 – Contribution versée au groupement hospitalier de territoire

654 - Pertes sur créances irrécouvrables

6541 - Créances admises en non valeur

6542 - Créances éteintes

655 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

6551 – Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale

6558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement

657 - Subventions

6571 - Subventions aux associations participant à la vie sociale des usagers

6578 - Autres subventions

658 - Charges diverses de gestion courante

6581 - Frais de culte et d'inhumation

6582 - Pécule

6586 - Fonds de solidarité

6587 - Participation aux frais de scolarité (École des hautes études en santé publique - EHESP)

6588 - Autres

66. CHARGES FINANCIERES

661 - Charges d'intérêts

6611 - Intérêts des emprunts et dettes

6615 - Intérêts des lignes de crédit de trésorerie

6618 - Autres charges d'intérêts

665 - Escomptes accordés

666- Pertes de change

667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

67. CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 - Pénalités, amendes fiscales et pénales

6715 – Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)

6717 - Rappels d'impôts

6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

678 - Autres charges exceptionnelles

68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS

681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges d'exploitation

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

68111 - Immobilisations incorporelles

68112 - Immobilisations corporelles

- 6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir
- 6815 - Dotations aux provisions d'exploitation
- 6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
- 6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants
 - 68173 - Stocks et en-cours
 - 68174 - Créances

686 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges financières

- 6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
- 6865 - Dotations aux provisions financières
- 6866 - Dotations aux dépréciations des éléments financiers

687 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : charges exceptionnelles

- 6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
- 6872 - Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)
 - 68725 - Dotations aux amortissements dérogatoires
- 6874 - Dotations aux autres provisions réglementées
 - 68741 - Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement
 - 68742 – Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations
 - 68748 - Autres
- 6876 - Dotations aux dépréciations exceptionnelles

7. COMPTES DE PRODUITS

70. PRODUITS

- 701 - Vente de produits finis**
- 702 - Ventes de produits intermédiaires**
- 703 - Ventes de produits résiduels**
- 706 - Prestations de services**
- 707 - Ventes de marchandises**
- 708 - Produits des activités annexes**
 - 7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
 - 7082 – Participations forfaitaires des usagers
 - 70821 – Forfaits journaliers
 - 70822 – Participations des personnes handicapées prévues au quatrième alinéa de l'article L.242-4 du CASF
 - 70823 – Participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT
 - 70828 – Autres participations forfaitaires des usagers

- 7084 - Prestations effectuées par les usagers
- 7085 - Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tiers
- 7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés
- 7087 - Remboursement de frais par les budgets annexes
- 7088 - Autres produits d'activités annexes

709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement

71. PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)

713 - Variation des stocks, en cours de production, produits

- 7133 - Variation des en-cours de production de biens
- 7135 - Variation des stocks de produits

72. PRODUCTION IMMOBILISEE

721 - Immobilisations incorporelles

722 - Immobilisations corporelles

73. DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION

731 - Produits à la charge de l'assurance maladie (hors EHPAD)

7311 – secteur des personnes âgées

73111 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

731112 – SSIAD

731113 – Accueil de jour non rattaché à un EHPAD ou une PUV en tarification ternaire

7311131 – Forfait global hors crédits de prise en charge des frais de transport

7311132 – Forfait de prise en charge des frais de transport²

731118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73118 – Autres modes de tarification

7312 – secteur des personnes handicapées

73121 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

731212 – SSIAD

731213 – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF

731214 – MAS (maison d'accueil spécialisé)

731215 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

2 Forfaits mentionnés à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

7312151 – Forfait global (hors crédits de prise en charge des frais de transport en accueil de jour – FAM)

7312152 – Forfait de prise en charge des frais de transport en accueil de jour (FAM uniquement)

731216 ESAT (établissement et service d'aide par le travail)

731218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73122 – Prix de journée

731221 – établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L.312-1 du CASF

731222 – MAS (maison d'accueil spécialisé)

731224 – Prise en charge au titre des dispositions de l'article L.242-4 CASF

731228 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73128 – Autres modes de tarifications

7318 –Autres secteurs

732 - Produits à la charge de l'Etat

7321 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)

73212 – CHR (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

73213 – services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

73218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

7328 – Autres modes de tarifications

733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)

7331 – secteur des personnes âgées

73311 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

733111 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)

733118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73313 – Prix de journée

73314 – Tarif horaire

733141 – SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile)

733148 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

73318 – Autres modes de tarification

7332 – secteur des personnes handicapées

73321 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)

733211 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

733218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux

- 73322 – Prix de journée
 - 733221 – prix de journée hors prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 CASF
 - 733222 – prise en charge au titre des dispositions de l'article L. 242-4 CASF
 - 733228 – autres
- 73323 – Tarif journalier
 - 733231 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
 - 733238 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 73324 – Tarif horaire
 - 733241 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
 - 733248 – Autres
- 73328 – Autres modes de tarification
- 7333 – secteur protection de l'enfance
 - 73331 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)
 - 73332 – prix de journée
 - 73338 – Autres modes de tarifications
- 7338 – autres secteurs

734 - Produits à la charge de l'utilisateur (hors EHPAD)

- 7341 – secteur des personnes âgées
 - 73412 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
 - 73418 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 7342 – secteur des personnes handicapées
 - 73421 – SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)
 - 73428 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux
- 7348 – autres secteurs

735. Produits des EHPAD et des petites unités de vie en tarification ternaire – secteur des personnes âgées

7351 - Produits à la charge de l'assurance maladie

73511 – Forfait global relatif aux soins et quote-part de dotation globalisée commune

735111 – Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la sécurité sociale

735112 – Financements complémentaires

7351121 – Accueil temporaire avec hébergement

7351122 – Accueil temporaire sans hébergement

7351123 – Pôle d'activité et de soins adaptés

7351124 – Unité d'hébergement renforcé

7351125 – Forfait transport mentionné à l'article R. 314-207 du CASF

7351128 – Autres financements complémentaires

73513 – Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins

735131 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif global)

735132 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif partiel)

7352 – Produits à la charge du département

73521 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global

735211 - Part afférente à l'hébergement

735212 - Part afférente à la dépendance

7352121 – Hébergement permanent des résidents

7352122 – Financements complémentaires

73522 – Tarifs journaliers

735221 – Tarification de l'accueil temporaire

7352211 – Accueil avec hébergement

73522111 – Part afférente à l'hébergement

73522112 – Part afférente à la dépendance

7352212 – Accueil sans hébergement

735228 – Autres tarifs journaliers

7352281 – Part afférente à l'hébergement

7352282 – Part afférente à la dépendance

7353 - Produits à la charge de l'utilisateur

73531 – Part afférente à l'hébergement

735311- Tarifs journaliers relatifs au socle de prestations

735318 – Autres prestations d'hébergement

73532 – Part afférente à la dépendance

73534 – Part afférente aux soins

735341 – Tarifs journaliers relatifs aux soins des résidents non affiliés à un régime obligatoire de base de la sécurité sociale

735348 – Autres prestations

73535 - Accueil temporaire

735351 – Accueil avec hébergement

7353511 - Part afférente à l'hébergement

7353512 – Part afférente à la dépendance

735352 – Accueil sans hébergement

7358 – Produits à la charge d'autres financeurs

73581 - Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)

738 - Produits à la charge d'autres financeurs

7381 – Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)

7388 – Autres

74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

744 - FCTVA

747 – Fonds à engager

748 - Autres subventions et participations

7481 – Fonds pour l'emploi hospitalier

7482 – Fonds d'intervention régional

7483 – Forfait autonomie des résidences autonomie

7484 - Aide forfaitaire à l'apprentissage

7488 - Autres

75. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

754 - Remboursements de frais

7541 - Formation professionnelle

7542 - Remboursement par la sécurité sociale de frais médicaux et paramédicaux

7543 - Complément de rémunération des personnes handicapées (ESAT)

7548 - Autres remboursements de frais

755 - Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

7551 – Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale

7558 - Quote-part de résultat sur opérations faites dans le cadre d'un autre groupement

756 – Cotisations

758 - Produits divers de gestion courante

7586 - Produits de la gestion des actes de la vie civile des personnes protégées par la loi

7588 - Autres produits divers de gestion courante

76. PRODUITS FINANCIERS

761 - Produits de participations

762 - Produits des autres immobilisations financières

764 - Revenus des valeurs mobilières de placement

765 - Escomptes obtenus

766 - Gains de change

767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 - Autres produits financiers

77. PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 -Produits exceptionnels sur opérations de gestion

7715 - Contribution exceptionnelle et temporaire

7718 - Autres

773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

775 - Produits des cessions d'éléments d'actif

777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice

778 - Autres produits exceptionnels

78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

781 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

7815 - Reprises sur provisions d'exploitation

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants

786 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)

7865 - Reprises sur provisions financières

7866 - Reprises sur dépréciations des éléments financiers

78662 - Immobilisations financières

78665 - Valeurs mobilières de placement

787 - Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7872 - Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)

78725 - Reprise sur amortissements dérogatoires

7874 - Reprises sur autres provisions réglementées

78741 - Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement

78742 – Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

78748 - Autres

7876 - Reprises sur dépréciations exceptionnelles

79. TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transfert de charges d'exploitation

796 - Transfert de charges financières

797 - Transfert de charges exceptionnelles

**Annexe 12 : Table de transposition des comptes de bilan M22 2017-2018 des ESSMS relevant d'un EPRD :
Comptes 106 « réserves », 11 « report à nouveau » et 45 « compte de liaison entre la comptabilité principale et
les comptabilités annexes »**

Remarque liminaire : La colonne « compte de reprise 2018 » n'est pas renseignée si le compte est identique dans le plan comptable de l'exercice 2017 et le plan comptable « M22 EPRD » créé au 1^{er} janvier 2018 ;

Comptes de l'exercice 2017	Compte de reprise 2018
106 - Réserves	
1064 - Réserve des plus-values nettes	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 10682 « Réserves affectés à l'investissement »
1068 - Autres réserves	
10682 - Excédents affectés à l'investissement	
10685 – Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)	
10686 - Réserve de compensation	
106860 – Budget général	
106861 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF	
106862 - Unité de long séjour	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 1068631 ou/et 1068632 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106860 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1068634 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 106868 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
106863 – EHPAD	
1068631 - EHPAD section tarifaire hébergement	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 1068631 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106860 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1068634 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe

	(CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018
1068632 - EHPAD section tarifaire dépendance	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 1068632 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106860 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1068634 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018
1068633 - EHPAD section tarifaire soins	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 1068632 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106860 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1068634 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018
106866 - Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
1068661 - Maison de retraite	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 1068631 ou/et 1068632 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106860 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1068634 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 106868 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
1068664 - Services de soins infirmiers à domicile	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 106868 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
1068668 - Autres services	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 106868 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
10687 - Réserve de compensation des charges d'amortissement	
106870 – Budget général	
106872 - Unité de long séjour	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 1068731 ou/et 1068732 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106870 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018

	<ul style="list-style-type: none"> - 1068734 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 106878 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
106873 – EHPAD	
1068731 - EHPAD section tarifaire hébergement	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1068731 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106870 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 1068734 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
1068732 - EHPAD section tarifaire dépendance	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1068732 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106870 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 1068734 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
1068733 - EHPAD section tarifaire soins	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1068732 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106870 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 1068734 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
106876 - Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
1068761 - Maison de retraite	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1068731 ou/et 1068732 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 106870 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 1068734 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 106878 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
1068764 - Services de soins infirmiers à domicile	<p>Le solde de ce compte est à reprendre au compte 106878 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF</p>

1068768 - Autres services	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 106878 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
11. REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)	
110 - Report à nouveau (solde créditeur)	
1100 - Budget général	
1102 - Unité de long séjour	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11031 ou/et 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
1103 - EHPAD	
11031 - EHPAD section tarifaire hébergement	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11031 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018
11032 - EHPAD section tarifaire dépendance	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018
11033 - EHPAD section tarifaire soins	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018

1106 - Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
11061 - Maison de retraite	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11031 ou/et 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
11064 - Services de soins infirmiers à domicile	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
11068 - Autres services	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
111 - Excédent affecté à des mesures d'exploitation non reductibles	
1110 - Budget général	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1100.
1111 – Services relevant de l'article R.314-74 du CASF	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1101.
1112 - Unité de long séjour	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11031 ou/et 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
1113 - EHPAD	
11131 - EHPAD section tarifaire hébergement	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11031 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018

1132 - EHPAD section tarifaire dépendance	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
11133 - EHPAD section tarifaire soins	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
1116 - Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
11161 - Maison de retraite	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11031 ou/et 11032 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1100 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 11034 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
11164 - Services de soins infirmiers à domicile	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1108 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
11168 - Autres services	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1108- Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
114 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification	
1141 - Dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R.314-52 du code de l'action sociale et des familles	
11410 - Budget général	
1141 - Unité de long séjour	<ul style="list-style-type: none"> - 114131, 114132, 114133 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV - 11418 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV

11413 - EHPAD	
114131 - EHPAD section tarifaire hébergement	NB: le compte est maintenu à l'identique dans le plan de comptes « EPRD »
114132 - EHPAD section tarifaire dépendance	NB: le compte est maintenu à l'identique dans le plan de comptes « EPRD »
114133 - EHPAD section tarifaire soins	NB: le compte est maintenu à l'identique dans le plan de comptes « EPRD »
11416 - Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
114161 - Maison de retraite	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 114131, 114132, 114133 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV - 11418 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
114164 - Services de soins infirmiers à domicile	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 11418 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
114168 - Autres services	Le solde de ce compte est à reprendre au compte 11418 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF
116 – Dépenses non opposables aux tiers financeurs	
1161 - Amortissements comptables excédentaires différés	Le solde à ce compte est à reprendre à un compte 119x
1163 – Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R.314-45 du CASF.	Le solde à ce compte est à reprendre à un compte 119x.
119 - Report à nouveau (solde débiteur)	
1190 - Budget général	
1191 - Services relevant de l'article R.314-74 du CASF	
1192 - Unité de long séjour	Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes : - 11931 ou/et 11932 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1190 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 11934 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018 - 1198 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV

1193 - EHPAD	
11931 - EHPAD section tarifaire hébergement	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11931 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1190 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 11934 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
11932 - EHPAD section tarifaire dépendance	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11932 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1190 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 11934 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
11933 - EHPAD section tarifaire soins	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11932 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1190 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 11934 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018
1196 - Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
11961 - Maison de retraite	<p>Le solde de ce compte est à reprendre aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11931 ou/et 11932 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV n'ayant pas signé de CPOM - 1190 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget principal (CRPP) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 11934 s'il s'agit d'un EHPAD ou d'une PUV budget annexe (CRPA) qui a signé CPOM entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 - 1198 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, s'il s'agit d'un ESSMS non EHPAD ou PUV
11964 - Services de soins infirmiers à domicile	<p>Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1198 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF</p>
1968 - Autres services	<p>Le solde de ce compte est à reprendre au compte 1198 - Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF</p>

45. COMPTE DE LIAISON AVEC LA COMPTABILITE PRINCIPALE ET BUDGETS ANNEXES	
451 - Compte de rattachement avec le budget principal	
452 - Unités de long séjour	4568 « Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF » ou 453 « EHPAD » si l'unité de long séjour constitue un EHPAD ou une PUV (NB : Solde du compte non repris en BE)
453 - EHPAD	
455 – Services relevant de l'article R314-74 du CASF	
456 - Services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
4561 - Maisons de retraite	4568 « Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF » ou 453 « EHPAD » si la maison de retraite constitue un EHPAD ou une PUV (NB : Solde du compte non repris en BE)
4563 - Activité de production et de commercialisation	
4564 - Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées	4568-Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (NB : Solde du compte non repris en BE)
4565 - Activité sociale	
4568 - Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF	
458 - Autres services à comptabilité distincte	

Annexe 13 : Commentaires et table de transposition 2017-2018 des comptes 73 « dotations et produits de la tarification »

Remarque liminaire : seuls les comptes modifiés au 1er janvier 2018 font l'objet d'un commentaire.

Plan comptable 2018	Commentaires –table de transposition 2017-2018
73. DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
731 - Produits à la charge de l'assurance maladie (hors EHPAD)	
7311 – secteur des personnes âgées	
73111 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global	Ce compte regroupe l'ensemble des tarifs versés aux ESSMS pour personnes âgées (hors EHPAD et PUV) au titre du financement par l'assurance maladie, sous la forme d'une dotation : dotations globales, forfaits globaux, quotes-parts de dotations globalisés communes (article R.314-43-1 du CASF), etc. Il regroupe les comptes 73111 et 73112 ouverts en 2017.
731112 – SSIAD	Ce compte regroupe les comptes 731111 et 73112 ouverts en 2017.
731113 – Accueil de jour non rattaché à un EHPAD ou une PUV en tarification ternaire	Ce compte retrace les produits de la tarification des accueils de jour autonomes (les produits de la tarification des accueils de jours rattachés à un EHPAD ou à une PUV en tarification ternaire s'enregistrent aux comptes 735x).
7311131 - Forfait global hors crédits de prise en charge des frais de transport	Ce compte enregistre les financements accordés au titre des places autorisées et financées.
7311132 - Forfait de prise en charge des frais de transport	Ce compte enregistre les forfaits transports mentionnés à l'article D. 313-20 du CASF, pour la part financée sur des crédits de l'assurance maladie.
731118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	Ce compte regroupe les comptes 731118 et 731118 ouverts en 2017.
73118 – Autres modes de tarification	
7312 – secteur des personnes handicapées	
73121 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global	Ce compte regroupe l'ensemble des tarifs versés aux ESSMS pour personnes handicapées au titre du financement par l'assurance maladie, sous la forme d'une dotation : dotations globales, forfaits globaux, quotes-parts de dotations globalisés communes (article R.314-43-1 du CASF), etc. Il regroupe les

	anciens comptes 73121 et 73123 ouverts en 2017.
731212 – SSIAD	Ce compte regroupe les comptes 7312111 et 731212 ouverts en 2017.
731213 – établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L.312-1 du CASF	Ce compte retrace les produits enregistrés au compte 7312112 en 2017.
731214 – MAS (maison d'accueil spécialisé)	Ce compte enregistre le produit de la tarification des MAS dont le tarif est versé sous la forme d'une dotation. Ce financement était retracé au compte 7312114 en 2017.
731215 – FAM (Foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)	Ce compte regroupe les comptes 7312115 et 731231 ouverts en 2017.
7312151 - Forfait global (hors crédits de prise en charge des frais de transport en accueil de jour-FAM)	Ce compte enregistre les financements accordés au titre des places autorisées et financées. Ces financements étaient retracés en 2017 aux comptes 7312115 et 7312311.
7312152 - Forfait de prise en charge des frais de transport en accueil de jour (FAM uniquement)	Ce compte enregistre les forfaits transports mentionnés à l'article R. 314-208 du CASF. Ces forfaits étaient retracés en 2017 aux comptes 7312115 et 7312312.
731216 – ESAT (établissement et service d'aide par le travail)	Ce compte regroupe les comptes 7312116 et 731213 ouverts en 2017.
731218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	Ce compte regroupe les comptes 7312118, 731218 et 731238 ouverts en 2017.
73122 – Prix de journée	
731221 – établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L.312-1 du CASF	
731222 – MAS (maison d'accueil spécialisé)	
731224 – Prise en charge au titre des dispositions de l'article L.242-4 CASF	
731228 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	
73128 – Autres modes de tarifications	
7318 –Autres secteurs	
732 - Produits à la charge de l'Etat	
7321 – dotation globale	

73212 – CHRS (centre d’hébergement et de réinsertion sociale)	
73213 – services mandataires judiciaires à la protection des majeurs	
73218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	
7328 – Autres modes de tarifications	
733 - Produits à la charge du département (hors EHPAD)	
7331 – secteur des personnes âgées	
73311 – Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global	Ce compte regroupe l'ensemble des tarifs versés aux ESSMS pour personnes âgées (hors EHPAD et PUV) au titre du financement par le département, sous la forme d'une dotation : dotations globales, forfaits globaux, quotes-parts de dotations globalisés communes (article R.314-43-1 du CASF), etc. Il regroupe les comptes 73311 et 73312 ouverts en 2017
733111 – SAAD (services d’aide et d’accompagnement à domicile)	Ce compte retrace les produits enregistrés au compte 7331111 en 2017.
733118 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	Ce compte regroupe les comptes 7331118 et 733118 ouverts en 2017.
73313 – Prix de journée	
73314 – Tarif horaire	
733141 – SAAD	
733148 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	
73318 – Autres modes de tarification	
7332 – secteur des personnes handicapées	
73321 – dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)	Ce compte regroupe l'ensemble des tarifs versés aux ESSMS pour personnes handicapées au titre du financement par le département, sous la forme d'une dotation : dotations globales, quotes-parts de dotations globalisées communes (article R.314-43-1 du CASF). Il regroupe le compte 73321 ouvert en 2017.
733211— FAM (Foyer d’accueil médicalisé) et SAMSAH (service d’accompagnement médico-	Ce compte retrace les produits enregistrés au compte 7332111 en 2017.

social pour adultes handicapés)	
733218 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	Ce compte regroupe les comptes 7332118 et 733218 ouverts en 2017.
73322 – Prix de journée	
733221 – prix de journée hors prise en charge au titre des dispositions de l'article L242-4 CASF	
733222 – prise en charge au titre des dispositions de l'article L242-4 CASF	
733228 – autres	
73323 – Tarif journalier	
733231 – FAM (Foyer d'accueil médicalisé) et SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)	
733238 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	
73324 – Tarif horaire	
733241 – SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile)	
733248 – Autres	
73328 – Autres modes de tarification	
7333 – secteur protection de l'enfance	
73331 – dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune)	Ce compte regroupe les comptes 733311 et 733318 ouverts en 2017.
73332 – prix de journée	
73338 – Autres modes de tarifications	
7338 – autres secteurs	
734 - Produits à la charge de l'utilisateur (hors EHPAD)	
7341 – secteur des personnes âgées	
73412 – SAAD	
73418 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	
7342 – secteur des personnes handicapées	

73421 – SAAD	
73428 – Autres établissements et services sociaux et médico-sociaux	
7348 – autres secteurs	
735. Produits des EHPAD et des petites unités de vie en tarification ternaire– secteur des personnes âgées	
7351 - Produits à la charge de l'assurance maladie	
73511 - Forfait global relatif aux soins et quote-part de dotation globalisée commune	Ce compte regroupe les comptes 73511 et 73512 ouverts en 2017.
735111 - Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la sécurité sociale	Ce compte enregistre le forfait « soins » mentionné aux articles R. 314-159 (1°) et R. 314-162 du CASF.
735112 – Financements complémentaires	Ce compte enregistre les financements complémentaires "soins" mentionnés aux articles R. 314-159 (2°) et R. 314-163 du CASF.
7351121 - Accueil temporaire avec hébergement	Ce compte regroupe les comptes 7351111 et 7351211 ouverts en 2017.
7351122 - Accueil temporaire sans hébergement	Ce compte regroupe les comptes 7351112, 7351113, 7351212 et 7351213 ouverts en 2017.
7351123 – Pôles d'activités et de soins adaptés	Ce compte enregistre les financements accordés au titre des PASA (ces financements étaient retracés en 2017 aux comptes 735112 et 735122 relatifs aux forfaits « plan Alzheimer »).
7351124 – Unités d'hébergement renforcé	Ce compte enregistre les financements accordés au titre des UHR (ces financements étaient retracés en 2017 aux comptes 735112 et 735122 relatifs aux forfaits plan Alzheimer).
7351125 – Forfait transport mentionné à l'article R314-207 du CASF	Ce compte regroupe les comptes 735114 et 735124 ouverts en 2017.
7351128 – Autres financements complémentaires	Ce compte enregistre les financements complémentaires mentionnés aux articles R. 314-159 (2°) et R. 314-163 du CASF autres que ceux retracés aux comptes 7351121 à 7351125 (par exemple, les plateformes de répit). Ces financements étaient retracés aux comptes 735112 et 735122 relatifs aux forfaits « plan Alzheimer » en 2017.
73513 – Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	

735131 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif global)	
735132 – Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (tarif partiel)	
7352 – Produits à la charge du département	
73521 - Dotation globale (y compris quote-part de dotation globalisée commune) ou forfait global	Ce compte regroupe les comptes 73521, 73522 et 73523 ouverts en 2017 (l'hébergement permanent comme l'hébergement temporaire de l'EHPAD ou de la PUV peut faire l'objet d'une dotation ou d'un forfait global)
735211 - Part afférente à l'hébergement	Ce compte regroupe les comptes 735211, 735221, 7352311 et 7352321 ouverts en 2017.
735212 - Part afférente à la dépendance	Ce compte regroupe les comptes 735212 et 735222 ouverts en 2017. Il est subdivisé afin de distinguer la part du forfait global relatif à la dépendance issue du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance de celle issue des financements complémentaires (article R.314-172 du CASF).
7352121 – Hébergement permanent des résidents	Ce compte enregistre la part du forfait dépendance mentionné au 1° de l'article R. 314-172 du CASF (part issue du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance).
7352122 – Financements complémentaires	Ce compte enregistre les financements complémentaires "dépendance" mentionnés au 2° de l'article R. 314-172 (ex : psychologues des PASA et des UHR). Il regroupe les comptes 7352312 et 7352322 ouverts en 2017.
73522 – Tarif journalier	Ce compte enregistre les prix de journée à la charge du département qui ne sont pas versés sous une forme globalisée. Il retrace notamment les financements versés par les conseils départementaux autres que celui du lieu d'implantation de l'EHPAD ou de la PUV.
735221 – Tarification de l'accueil temporaire	
7352211 – Accueil avec hébergement	
73522111 – Part afférente à l'hébergement	
73522112 – Part afférente à la dépendance	
7352212 – Accueil sans hébergement	
735228 – Autres tarifs journaliers	Ce compte enregistre notamment les tarifs journaliers versés au titre de l'hébergement permanent des résidents dont le domicile de secours se situe dans un autre département que

	celui d'implantation de l'EHPAD ou de la PUV.
7352281 – Part afférente à l'hébergement	
7352282 – Part afférente à la dépendance	
7353 - Produits à la charge de l'utilisateur	
73531 – Part afférente à l'hébergement	
73532 – Part afférente à la dépendance	Ce compte regroupe les comptes 73532 et 73533 ouverts en 2017.
73534 – Part afférente aux soins	
735341 – Tarifs journaliers relatifs aux soins des résidents non affiliés à un régime obligatoire de base de la sécurité sociale	
735348 – Autres prestations	Ce compte enregistre le produit des prestations mentionnées à l'article R.314-167 du CASF.
73535 - Accueil temporaire	
735351 – Accueil avec hébergement	
7353511 - Part afférente à l'hébergement	
7353512 – Part afférente à la dépendance	
735352 – Accueil sans hébergement	
7358 – Produits à la charge d'autres financeurs	
73581 - Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)	
73588 - Autres	
738 - Produits à la charge d'autres financeurs	
7381 – Produits à la charge de la CAF (caisse d'allocations familiales)	
7388 – Autres	